Quatre-vingt-unième année. — N° 83. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 6 Avril 1949.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 100.97, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.000 | 1.650 | 900 | 700 | 500 | 300 | 200 | 4.500 | 2.500 | 1.350 |
| Etranger . . . . . | 5.500 | 2.900 | 1.600 | 2.550 | 1.400 | 850 | 350 | 11.300 | 5.900 | 2.600 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

**Présidence du conseil.**

RAVITAILLEMENT

*Arrêtés* des 5 et 10 mars 1949 portant remises de débets (p. 3507).

*Arrêté* du 10 mars 1949 portant ouverture de crédit (p. 3507).

*Arrêté* portant désignation d'un régisseur comptable (p. 3507).

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 4 avril 1949 portant nomination d'un bachadel p. 3507).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Exequatur* accordé à un consul (p. 3507).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* du 17 mars 1949 portant attribution de la médaille de la Reconnaissance française (p. 3507).

*Décret* n° 49-460 du 2 avril 1949 rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des décrets des 7 juin 1945, 20 décembre 1945 et de l'arrêté du 26 décembre 1945 relatifs à la médaille départementale et communale (p. 3508).

*Décret* n° 49-461 du 4 avril 1949 fixant le nouveau régime de primes d'engagement au régiment de sapeurs-pompiers (p. 3509).

*Décret* n° 49-462 du 4 avril 1949 modifiant l'article 4 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, modifié par la loi n° 3859 du 8 septembre 1941, ayant pour objet de modifier les conditions de dissolution des corps de sapeurs-pompiers communaux (p. 3509).

*Décret* n° 49-463 du 4 avril 1949 modifiant l'article 68 du décret provisoirement applicable du 3 juin 1941 relatif à l'examen d'officier de police judiciaire (p. 3509).

*Décret* du 4 avril 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville d'Albi (Tarn), d'un terrain en vue de l'aménagement du ravin Pigné (p. 3510).

*Décret* du 4 avril 1949 portant homologation de décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949 (p. 3510).

*Arrêtés* du 29 mars 1949 portant modification du budget additionnel pour l'exercice 1948 et fixation du budget primitif pour l'exercice 1949 de la fondation Singer-Polignac (p. 3510).

*Arrêté* portant réintégration (sûreté nationale) (p. 3510).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Décret* n° 49-464 du 4 avril 1949 relatif à l'approbation de divers documents budgétaires de la caisse de crédit municipal de Paris (p. 3510).

*Décret* n° 49-465 du 4 avril 1949 fixant la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (p. 3510).

*Arrêté* du 10 mars 1949 portant remise de débet (p. 3511).

*Arrêté* du 29 mars 1949 portant fixation du cautionnement du chef de la comptabilité générale, agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse (p. 3511).

*Arrêtés* du 5 avril 1949 fixant les nouveaux traitements et soldes des personnels civil et militaire des services pénitentiaires de la Guyane (p. 3511).

*Arrêtés* portant mises et maintiens en service détaché :

Caisse des dépôts et consignations (p. 3513)

Inspection des contributions indirectes (p. 3513)

Inspection de l'enregistrement (p. 3513).

Inspection des finances (p. 3513).

Manufactures de l'Etat (p. 3513).

Services du Trésor (p. 3513).

**Ministère de la défense nationale.**

*Citations* à l'ordre de l'armée (rectificatifs) (p. 3515).

*Décret* n° 49-466 du 2 avril 1949 relatif au payement de la solde des militaires sans troupe (p. 3515).

*Décret* du 2 avril 1949 portant attribution d'un contingent de Croix de guerre (p. 3515).

*Décrets* du 2 avril 1949 portant promotions, nominations, régularisations de situation, acceptations de démission, radiation des cadres et annulant de précédents décrets et arrêtés (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 3515).

*Décret* n° 49-467 du 4 avril 1949 fixant le régime provisoire de solde et frais de déplacement des goumiers marocains entretenus à la charge du département de la guerre (p. 3518).

*Décrets* portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3519).

*Décret* portant promotions (armée de terre) (rectificatif) (p. 3520).

*Arrêté* du 22 mars 1949 relatif à l'école des pupilles de l'air de Grenoble (p. 3520).

*Arrêté* du 31 mars 1949 portant relèvement des taux de vacations horaires des vérificateurs civils du service de l'habillement (p. 3520).

*Arrêté* portant nomination (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3521).

*Arrêtés* portant inscription au tableau d'avancement, promotion et détachement (services extérieurs de l'air) (p. 3521).

*Décision* portant nominations de sous-officiers des troupes coloniales (active) (p. 3521).

*Mutations* d'officiers de l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 3522).

*Tableau* d'avancement pour l'année 1949 des ouvriers militaires des troupes coloniales (active) (p. 3522).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* du 2 avril 1949 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des beaux-arts (p. 3522).

*Décret* du 2 avril 1949 modifiant le décret du 12 juillet 1948 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de pharmacie de l'université de Paris (p. 3523)

*Décret* n° 49-468 du 4 avril 1949 modifiant le décret du 2 août 1922 relatif à la licence en droit (p. 3523).

*Arrêtés* des 28, 29 et 30 mars 1949 portant création de diplômes de médecine légale, de médecine du travail et de neuro-psychiatrie dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 3523)

*Arrêté* du 1er avril 1949 portant application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires allouées à certains agents du service intérieur (p. 3524).

*Arrêté* portant admission définitive des candidats et candidates au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (p. 3524).

*Arrêtés* portant réintégration, mises et maintiens en service détaché:

Centre national de la recherche scientifique (p. 3525).

Enseignement du second degré (p. 3525).

Enseignement du premier degré (p. 3526).

*Liste* des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (session 1948) (p. 3526).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* n° 49-469 du 4 avril 1949 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transports et de travail aériens (p. 3513).

*Arrêté* du 22 mars 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3514).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décret* n° 49-470 du 4 avril 1949 fixant les surtaxes qui pourront être imposées aux usagers n'ayant pas observé les mesures prescrites par l'arrêté du 1er juillet 1948 sur la consommation d'énergie réactive (p. 3527).

*Décrets* du 4 avril 1949 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 3527).

*Décret* du 4 avril 1949 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'étude et des travaux préparatoires de la chute du Baralet, sur le gave d'Aspe (Basses-Pyrénées) (p. 3528).

*Arrêté* du 21 mars 1949 reconduisant jusqu'au 30 juin 1949 les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1948 fixant les conditions d'attribution d'une prime de production dans les mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 3528).

*Arrêté* du 21 mars 1949 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1948 fixant les catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'industrie et du commerce susceptibles d'être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service (p. 3528).

*Arrêté* du 1er avril 1949 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement administré par la chambre de commerce de Roubaix (p. 3528).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du comité de la régie des mines de la Sarre (p. 3530).

*Arrêté* portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 3530).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décrets* concernant les eaux-de-vie de calvados et eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine et les eaux-de-vie de « calvados du Pays de Bray » (rectificatifs) (p. 3530).

*Arrêté* du 28 mars 1949 portant création d'un comité technique des produits de basse-cour (p. 3530).

*Arrêtés* portant modification à une date de nomination, réintégration et détachement (administration centrale et génie rural) (p. 3530).

*Médaille* d'honneur agricole (p. 3530).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décrets* des 28 mars et 4 avril 1949 portant reclassement, maintien en disponibilité, acceptations de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (administrateurs des colonies) (p. 3534).

*Décret* n° 49-471 du 28 mars 1949 organisant le travail de manutention dans le port de Papeete (p. 3534).

*Décret* n° 49-472 du 4 avril 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine (p. 3535).

*Décrets* du 4 avril 1949 approuvant des délibérations de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde et du grand conseil de l'Afrique équatoriale française (p. 3535).

*Arrêté* du 30 mars 1949 fixant la date de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du chiffre colonial (p. 3535).

*Arrêtés* portant nomination, mise en position de mission et acceptation de démission (transmissions coloniales) (p. 3535).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décret* n° 49-328 modifiant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 (rectificatif) (p. 3535).

*Arrêté* du 30 mars 1949 portant approbation des statuts d'une section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 3535).

*Arrêtés* du 31 mars 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 3536).

*Arrêtés* du 31 mars 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3536).

*Arrêté* du 1er avril 1949 autorisant une caisse de retraite à fonctionner (p. 3536).

*Arrêté* portant désignation de membres de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (p. 3536).

*Arrêté* portant nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses (rectificatif) (p. 3536).

*Tableau* d'avancement et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (rectificatifs) (p. 3536).

*Décisions* des 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30 et 31 mars 1949 portant homologation de machines dangereuses (p. 3536).

*Circulaire* n° 72 S. S. 1949 du 23 mars 1949 relative à la suppression de la retenue au profit du Trésor opérée par les caisses de sécurité sociale sur le montant des honoraires et émoluments payés en application de la législation sur les accidents du travail (p. 3540).

*Circulaire* n° 77 S. S. 1949 du 25 mars 1949 relative à l'application de l'article 1er de la loi n° 49-332 du 12 mars 1949 reconduisant l'allocation temporaire pour le premier trimestre 1949 (p. 3540).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Arrêté* du 22 mars 1949 fixant, par application de la loi n° 47-1709 du 4 septembre 1947, la liste des immeubles construits par l'Etat au titre des chantiers d'expérimentation (p. 3533).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décret* du 4 avril 1949 portant déchéance de la nationalité française (p. 3540).

*Arrêté* du 15 mars 1949 fixant le taux de la participation ouvrière à verser par les travailleurs étrangers pour l'introduction en France de leur famille (p. 3540).

*Arrêté* du 29 mars 1949 relatif à des autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire (p. 3540).

*Arrêté* portant acceptation de démission et nomination (inspection de la santé) (p. 3541).

**Ministère de la marine marchande.**

*Décret* n° 49-473 du 2 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau du ministère de la marine marchande (administration centrale) (p. 3541).

*Décret* du 4 avril 1949 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (corps des officiers d'administration de l'inscription maritime) (p. 3541).

*Arrêté* fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance (rectificatif) (p. 3541).

*Arrêté* portant nomination d'un courtier maritime (p. 3541).

**Jugements** préparatoires d'absence (p. 3541).

**Successions** en déshérence (p. 3542).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3512).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire. — Rapport d'élection. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3513).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 3514).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

*Avis* aux importateurs de truites d'origine et de provenance danoises (rectificatif) (p. 3516).

*Avis* aux importateurs de fromage en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 3516).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* aux importateurs de truites d'origine et de provenance danoises (rectificatif) (p. 3516).

*Avis* aux importateurs de fromage en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 3516).

*Avis* relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1949 (p. 3516).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

*Avis* de concours pour le recrutement de personnel radiotélégraphiste de bord (p. 3516).

*Avis* de concours pour l'admission à l'école principale du service de santé de la marine en 1949 (p. 3516).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population de la Seine-Inférieure (p. 3516).

**Annonces** (p. 3517).

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 36 A. N.

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 avril 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2023).

**PRIX : 5 F**

N° 27 C. R.

**Conseil de la République.** — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 avril 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 765).

**PRIX : 5 F**

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

### RAVITAILLEMENT

#### Remises de débets.

Par arrêté du 5 mars 1949, sous réserve du versement préalable de la somme de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Jacques Heilbronner, chef de section hors classe à la direction départementale du ravitaillement de la Seine, de la somme de 25.275 F représentant un trop-perçu sur traitement dont il est redevable envers le Trésor.

Par arrêté du 10 mars 1949, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Georges Huignard, ancien agent contractuel de l'administration centrale du ravitaillement, de la somme de 2.327 F dont ils sont redevables au titre de trop-perçu sur le traitement de cet agent.

Par arrêté du 10 mars 1949, il est fait remise gracieuse à Mme Mundinger (Jacqueline), auxiliaire de bureau à l'administration centrale du ravitaillement général, de la somme de 12.694 F dont elle est redevable au titre de trop-perçu sur traitement.

Par arrêté du 10 mars 1949, il est fait remise gracieuse à Mme Briot, commis principal à l'administration centrale du ravitaillement général, de la somme de 8.700 F dont elle est redevable au titre de trop-perçu sur traitement.

#### Ouverture de crédit.

Par arrêté du 10 mars 1949, il a été ouvert au ministre de l'agriculture (ravitaillement), au titre du budget de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 4.236.546 F applicable aux chapitres suivants:

| | |
|---|---|
| Chap. 101. — Article 1er..... | 121.699 F. |
| Article 3..... | 2.730.323 |
| Chap. 102. — Article 1er..... | 80.615 |
| Chap. 103. — Article 1er..... | 1.350 |
| Article 2..... | 2.970 |
| Chap. 111. — Article 1er..... | 533.737 |
| Chap. 112. — Article 1er..... | 18.700 |
| Chap. 115. — Article 1er..... | 308.299 |
| Chap. 308. — Article 1er..... | 275.553 |
| Chap. 400. — Article 1er..... | 163.200 |
| | 4.236.546 F. |

#### Désignation d'un régisseur comptable.

Par arrêté en date du 16 mars 1949, M. Riou (Francis), rédacteur hors classe à la direction départementale du ravitaillement général de la Mayenne, a été désigné dans ce département, à compter du 1er mars 1949, en qualité de régisseur comptable chargé de la gestion du compte spécial: « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » et de la liquidation des opérations concernant les comptes spéciaux: « Transports routiers » et « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ».

Le cautionnement constitué par M. Riou est affecté solidairement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de comptable matières, de régisseur des recettes et de régisseur d'avances au titre des comptes spéciaux précités.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 4 avril 1949 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 4 avril 1949, M. Yessad Ahcène ben Ali, adel à Aumale, inscrit au tableau d'aptitude de 1949, est nommé en qualité de bachadel à la mahakma d'Oued-Zénati, en remplacement de M. Benkara, décédé.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Jean Bion, en qualité de consul de la République de Guatémala à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Corrèze, de la Charente-Maritime, de la Charente, de la Haute-Vienne, de la Creuse, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées et des Landes.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 17 mars 1949 portant attribution de la médaille de la Reconnaissance française.

Par décret en date du 17 mars 1949, la médaille de la Reconnaissance française est décernée aux personnes suivantes:

*Médaille de vermeil.*

Mme Coupaye (Eugénie), à Aubrives (Ardennes) (déjà titulaire de la médaille d'argent).

Révérend père Goupillaud (Alexandre), missionnaire aux Iles Samoa (Océanie).

*Médaille d'argent.*

(A titre posthume.)

M. Vié (Auguste), 26, rue Gambetta, à Montargis (Loiret).

*Médaille d'argent.*

Mme André (Jacqueline), 25 *bis*, rue Decamps, Paris (16e).

Mlle André (Nicole), 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e).

Mme Baguenard (Adine), 18, rue Jean-Goujon, Paris (8e).

Mme Benoit (Raymonde), 136, rue de la Tour, Paris (16e).

M. Berl (Léopold), 37, rue du Bodq, Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

Mme veuve Bezou (Marie-Louise), 55, rue Sadi-Carnot, Thomery (Seine-et-Marne).

Mlle Boulnois (Huguette), 112, boulevard de Courcelles, Paris (17e).

Mme Bourda (Liliane), 8, avenue d'Iéna, Paris (16e).

Mme Catusse (Marguerite), 17, rue du Cherche-Midi, Paris (6e).

Mme de Contades (Jacqueline), 21, avenue des Peupliers, Paris (16e).

Mme Curel (Xénia), 26, rue Duvivier, Paris (7e).

Mme Decorbeil (Andrée), 6, rue des Ecorces, Pontarlier (Doubs).

Mlle Dehais (Yvonne), 40, rue Rivay, Levallois-Perret (Seine).

M. Delacour (Robert), 2, rue du Parc-de-Clagny, Versailles (Seine-et-Oise).

Mlle Doury (Marie), 13, boulevard de Courcelles, Paris (17e).

M. Dubureq (Gaston-Paul), 134, rue Inkermann, Roubaix (Nord).

Mme Fayon (Gabrielle), 14, rue Taylor, Pau (Basses-Pyrénées).

Mme Gallienne (Lucette), 2, square des Alyscamps, Paris.

Mme Genevois (Marie-Louise), 17, rue Daru, Paris (8e).

Mme Genty (Germaine), 16, rue Bonaparte, Paris (6e).

M. Grosjean (René-Henri-Roland), médecin, capitaine au 6e R. C. A.

Mlle Guillot (Violette), « Le Buisson Chevalier », Damville (Eure).

Mlle Hardy (Cécile), 51, avenue Raymond-Poincaré, Paris (16e).

Mme Hebrard (Nelly), 18, quai de la Mégisserie, Paris (1er).

Mme Japy (Marguerite), 32, rue Michel-Ange, Paris (16e).

Mme Lefebvre (Dora), 14, rue de Franqueville, Paris (16e).

Mlle Marais (Odette), 8, rue de Mondovi, Paris (8e).

M. Pelt (Louis), magistrat, 58, avenue Albert-Ier, Thionville (Moselle).

Mme Peterson (Arlette), 17, rue Lamennais, Paris (8e).

M. Petit (Jean), inspecteur de l'enseignement primaire, Beaune (Côte-d'Or).

Mme Pitot (Marie-Jeanne), villa « Orthez », Punta del Este (Uruguay).

Mme Regnauld (Germaine), 182, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Mme Salmson (Cécile), 2, rue du Général-Cordonnier, Neuilly-sur-Seine.

Mlle Sargent (Elise), 41, avenue d'Iéna, Paris (16e).

Mme Schelcher (Marie-Anne), 24, rue Galilée, Paris (16e).

Mme du Serre Teimon (Marie-Thérèse), 96, rue de l'Université, Paris (7e).

Mlle Valter (Denise), docteur en médecine, 1, rue de la Tourelle Boulogne-sur-Seine (Seine).

*Médaille de bronze.*

M. Alliot (Paul), rue Basses-des-Moulins, Saint-Satur (Cher).

Mme Barbou (Hélène), 35, rue de la République, Saint-Mandé (Seine).

M. Bouty (Xavier), Ambournet (Charente).

M. Boistelle (Léon), 19, place de la République, Wavrin (Pas-de-Calais).

M. Borne (Jean), Vevey (canton de Vaud) (Suisse).

M. Brochard (Joseph), route de Paris, Mayenne.

M. Cazot (Léon-Marius), Calle Rioja II, Séville (Espagne).

M. Chatelier (Joseph-Marie-François), Guenrouet (Loire-Inférieure).

M. Chenu (Auguste-Pierre), Chausseroy, commune de la Guerche (Cher).

M. Couder (Jean-Auguste), Saint-Germain-du-Corbeis (Orne).

M. Defourneaux (Marcelin), professeur agrégé à l'institut français de Madrid.

M. Ducrot (Denis), 30, rue de Bâle, Saint-Louis (Haut-Rhin).

M. Dupanier (Jean), Bengy-sur-Craon (Cher)

Mme Faure (Suzanne), chalet des Pommiers, Camp Major, Aubagne (Bouches-du-Rhône).

M. Faye (André), saint-Secondin (Vienne).

Mme de Foncaud (Béatrix), 31, rue de Belechasse, Paris.

M. Fretier (Maurice), Ligugé (Vienne).

Mme Girardot (Anne-Marie), 33, rue des Remparts, Pontarlier (Doubs).

Mme Gromard (Catherine), 19, rue François-Ier, Paris (6e).

M. Gross (Henri), 59, rue de Marmagne, Bourges.

M. Haefflinger (Henri), 124, avenue Roger-Salengro, Mulhouse (Haut-Rhin).

M. Joubert (Henri-Camille), rue de la Gare, la Guerche-sur-l'Aubois (Cher).

M. Kirschwing (Jean), 16, rue de Ramstein, Bitche (Moselle).

M. Kirshwing (Louis), maison n° 35, Althorn (Moselle).

M. Lahore (Jean), Calle Francos 50, Séville (Espagne).

M. Lecomte (Henri), 33, rue du Poirier-Rond, Orléans (Loiret).

M. Le Hir (Charles-Jean), bourg de Guilers (Finistère).

M. Leloup (Albert), Bléré (Indre-et-Loire).

M. Leloup (Louis), rue de Tours, à Bléré (Indre-et-Loire).

Mme Le Quellec (Yvonne), 37, rue Jean-Goujon, Paris (8e).

M. Lesport (Lucien), 14, rue de Pisany, Angoulême (Charente).

Mme Locré (Martine), 22, rue Boissière, Paris (16e).

M. Maestroni (Jean-Baptiste), avenue Limonar 6, Malaga (Espagne).

M. Mahale (Fernand), Négron (Indre-et-Loire).

M. Maubert (Pierre), Calle del Pacifico, 35, Malaga (Espagne).

M. Meister (René), 19, rue de la Marne, Riedisheim (Haut-Rhin).

M. Michaut (François), Grossouvre (Cher).

M. Moly (Paul), Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).

M. Morin (Octave), route de la Charité, Nérondes (Cher).

M. Mouclier (André-Emile), secrétaire général de l'institut français de Madrid.

M. Ponte (Albert-Joseph), « Birds Acre » Warren Drive, Kingswood (Surey) (Angleterre).

Mme Posa (Paulette), Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).

Mme veuve Redonnet (Anne), Atocha n° 37, Madrid.

Mme de Termont (Odette), 6, avenue Camoëns, Paris (16e).

M. Thomas (Maurice), à Bengy-sur-Craon (Cher).

M. Turles (Emile), 7, boulevard Pierre-Toesca, Toulon (Var).

Une lettre de remerciements est adressée à:

M. Auger (Louis), Saint-Laurent-de-Jourdes (Vienne).

Mlle Bienvenu (Angèle), Bonnaigre, commune de Vernon (Vienne).

M. Bitte (Marcel), 32, avenue Jean-Jaurès, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

M. Bolot (Marcel), 23, rue de la Gendarmerie, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

M. Bregeaut (Henri-Julien), 12, rue Porte-Tavers, Beaugency (Loiret).

M. Cabot (Alphonse), Collioure (Pyrénées-Orientales).

M. Carlier (Edmond), 7, rue de l'Espérance, Quiévrechain (Nord).

M. Chapelle (André), 8, rue de la Préfecture, Vesoul (Haute-Saône).

M. Charlier (Alexandre), la Villedieu-du-Clain (Vienne).

M. Chartier (Alexandre), la Villedieu-du-Clain (Vienne).

Mme Chaumeau (Jeanne), aux Molles, commune de Vernon (Vienne).

M. Chevry (Roger), 8, rue Paul Petitclerc, Vesoul (Haute-Saône).

M. Cornilleau (Alcide), Esvres (Indre-et-Loire).

Mme veuve Damart (Elzéta), 8, cour du Billard, Chaumont (Haute-Vienne).

M. Dechelette (Augustin), 11, rue de Dijon, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

M. Delalet (Jean), Geneytouse (Haute-Vienne).

M. Fontaine (Adrien-Edouard), 52, rue Jules-Louis-Breton, Vierzon (Cher).

Mme Fradet (Marthe), 60, rue Saint-Roch, Angoulême (Charente).

M. Fretier (Aristide), la Bourgogne, commune d'Iteuil (Vienne).

M. Gérard (Raoul), 2, rue Haxo, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

M. Gouguet (Alphonse), 212, rue de Périgueux, Angoulême (Charente).

M. Grammont (Marcel), 6, rue de Dijon, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

M. Guyot (Charles), 25, rue de Dijon, Arc-les Gray (Haute-Saône).

Mme Jeannot, 5, rue Descartes, Mulhouse (Haut-Rhin).

M. Jeannot (Roger), 54, rue Salengro, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

Mme Kuhn (Suzanne), Frémonville (Meurthe-et-Moselle).

M. Laplane (Jérôme), 39, rue Camille-Saint-Saëns, Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Liebes (Etienne), 12, rue de la Marchandise, Mulhouse (Haut-Rhin).

Mme Lipson (Rose), 9, rue Boussingault, Strasbourg (Bas-Rhin).

Mme Maillet (Fernande), la Braudière, commune de Vernon (Vienne).

M. Molty (Henri), 14, rue Bec, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

M. l'abbé Perny (Jules), 513, rue E.-Maseaux, Marcinelle (Belgique).

M. Perrin (Camille), 145, rue de Dijon, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

M. l'abbé Pinot, Houdemont (Meurthe-et-Moselle).

M. Poirey (Henry), place Accarier, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

M. Quillac (Jean-Baptiste), Gousse (Landes).

Mme Robin (Alphonsine), la Perdrigère, commune de Vernon (Vienne).

M. Robin (Roger), la Perdrigère, commune de Vernon (Vienne).

M. Ruaud (Léonard), Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne).

M. Ruther (Louis), 6, quai Villeneuve, Gray (Haute-Saône).

M. Schneider (Henri), 139, rue de Dijon, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

M. Silvestre (Edmond-Louis), avenue Ramon y Cajal, Séville (Espagne).

M. Simon (Adelin), 18, rue Majorelle, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Steyer (Louis), 146, Grande-Rue, Florange (Moselle).

M. Sturer (Georges), Colligny (Moselle).

M. Weisser (Georges), 28, avenue Jean-Jaurès, Arc-les-Gray (Haute-Saône).

Mme Weitzel (Anne), 17, passage des Poilus, Saint-Avold (Moselle).

M. Wendling (Robert), Pagnoz (Jura).

La médaille de bronze de la Reconnaissance française accordée, par décret du 15 décembre 1947, à Mme de Junca (Marcelle), 104, avenue des Champs-Elysées, Paris, est annulée et remplacée par la médaille d'argent de la Reconnaissance française.

**Décret n° 49-460 du 2 avril 1949 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des décrets des 7 juin 1945, 20 décembre 1945 et de l'arrêté du 26 décembre 1945 relatifs à la médaille départementale et communale.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 juin 1945 portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, modifié par le décret du 20 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1945 fixant l'insigne de la médaille d'honneur départementale et communale,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets des 7 juin 1945 et 20 décembre 1945 et de l'arrêté du 26 décembre 1945 relatifs à la médaille d'honneur départementale et communale sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, le temps des services exigés pour l'octroi de la médaille d'honneur de vermeil et de la médaille d'honneur d'argent, est respectivement réduit à trente et vingt ans pour les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements départementaux ou communaux en fonctions dans ces départements.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

JULES MOCH.

**Décret n° 49-461 du 4 avril 1949 fixant le nouveau régime de primes d'engagement au régiment de sapeurs-pompiers.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 5 avril 1943, portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Vu l'acte dit decret n° 818 du 9 mars 1944, le décret n° 46-1991 du 12 septembre 1946, le décret n° 47-908 du 30 septembre 1947, le décret n° 48-785 du 4 mai 1948 concernant les primes d'engagement et de rengagement au régiment de sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 48-1603 du 13 octobre 1948, portant relèvement à titre provisoire, des tarifs des primes d'engagement et de rengagement des militaires servant par contrat dans les armées de terre, de mer et de l'air et fixant les règles d'attribution de ces allocations;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1603 du 13 octobre 1948 sont provisoirement applicables au régiment de sapeurs-pompiers, sous les réserves suivantes:

*a*) Les rengagements ne peuvent donner droit à aucune prime;

*b*) La prime d'engagement est acquise:

A la signature du contrat pour les jeunes gens ayant souscrit celui-ci à Paris;

Lorsque leur aptitude au service dans le régiment de sapeurs-pompiers aura été reconnue par le médecin-chef, chef du service de santé du corps, pour les jeunes gens ayant souscrit leur contrat en province;

*c*) La prime et son supplément de qualification sont payables par tiers dans la première année de service:

Le premier tiers à la signature du contrat lorsqu'il est souscrit à Paris, ou après reconnaissance de l'aptitude au service par le médecin chef du corps, lorsqu'il a été souscrit en province.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

JULES MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHE

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

EDGAR FAURE.

**Décret n° 49-462 du 4 avril 1949 modifiant l'article 4 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers modifié par la loi n° 3859 du 8 septembre 1941 ayant pour objet de modifier les conditions de dissolution des corps de sapeurs-pompiers communaux.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 4 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers;

Vu l'article 1er de la loi n° 3859 du 8 septembre 1941 ayant pour objet de modifier les conditions de dissolution des corps de sapeurs-pompiers communaux;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, modifié par la loi du 8 septembre 1941, est ainsi modifié:

« Les corps communaux de sapeurs-pompiers de première intervention sont dissous par arrêté préfectoral en cas d'accord du conseil municipal. Les corps centres de secours sont dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet; il en est de même pour les corps communaux de première intervention, si le conseil municipal n'a pas donné son accord.

« Au cas où un corps serait dissous non à titre définitif mais en vue de sa réorganisation, l'arrêté ministériel ou préfectoral édicterait les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la réorganisation du corps, qui doit avoir lieu dans les trois mois ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

JULES MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

ANTOINE PINAY.

**Décret n° 49-463 du 4 avril 1949 modifiant l'article 68 du décret provisoirement applicable du 3 juin 1941 relatif à l'examen d'officier de police judiciaire.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 9 du code d'instruction criminelle;

Vu le décret provisoirement applicable du 3 juin 1941 (art. 68) relatif à l'organisation de l'examen d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 68 du chapitre VI du décret provisoirement applicable du 3 juin 1941, relatif à l'organisation des épreuves de l'examen d'officier de police judiciaire, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 68. — Les épreuves sont subies dans des centres d'examen et aux dates fixées par le directeur général de la sûreté nationale. Elles comportent:

« 1° Une composition portant sur les principes généraux du droit pénal ou de la procédure criminelle: durée, trois heures;

« 2° Une procédure sur un cas de délit ou de crime: durée, quatre heures.

« La valeur de chacune de ces épreuves écrites est constatée par une note de 0 à 20.

« Une note inférieure à 6 à l'une des épreuves est éliminatoire.

« Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

JULES MOCH.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

**Décret du 4 avril 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville d'Albi (Tarn), d'un terrain en vue de l'aménagement du ravin Pigné.**

Par décret en date du 4 avril 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Albi, des terrains nécessaires à l'aménagement du ravin Pigné.

Par ce texte, le maire d'Albi, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir à l'amiable un terrain d'une contenance de 39 ares 82 centiares, figurant au cadastre sous les nos 1676, 1677, 1681 et 1855 de la section H 3, tel qu'il est représenté par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de l'acquisition, évaluée à 850.000 F, d'une part, moyennant payement en capital d'une somme de 450.000 F et, d'autre part, à l'aide du versement d'une rente annuelle et viagère de 87.533 F dans les conditions fixées par la promesse de vente.

Ces dépenses seront couvertes par les ressources générales du budget communal.

**Décret du 4 avril 1949 portant homologation de décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949.**

Par décret en date du 4 avril 1949, ont été homologuées les décisions suivantes votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949.

Décision concernant l'attribution de l'indemnité compensatrice de congé payé aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs;

Décision tendant à l'affiliation au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de personnels;

Décision portant extension à l'Algérie du titre Ier de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles;

Décision portant réforme de l'organisation professionnelle des pêches maritimes en Algérie;

Décision étendant à l'Algérie les dispositions de la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et la loi n° 47-655 du 9 avril 1947, relatives aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

**Modification du budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1948.**

Par arrêté interministériel en date du 29 mars 1949, il est ouvert au budget de la fondation Singer-Polignac, en addition aux crédits alloués au titre du budget additionnel de l'exercice 1948, les crédits s'élevant à la somme totale de 30.463 F provenant d'intérêts de compte en banque et de recettes diverses.

**Fixation du budget primitif de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1949.**

Par arrêté interministériel en date du 29 mars 1949, le budget primitif de la fondation Singer-Polignac est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 129.940 F.

**Sûreté nationale.**

Par arrêté du 17 mars 1949, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré:

L'arrêté du 17 avril 1945 portant révocation sans pension de M. Serny (Frédéric), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, précédemment affecté à la délégation régionale des renseignements généraux à Montpellier, est rapporté.

M. Serny (Frédéric) est réintégré inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Longwy, à compter du 1er avril 1949 (ancienneté en 2e classe reportée au 26 juin 1944, effet pécuniaire du 1er janvier 1949).

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Décret n° 49-464 du 4 avril 1949 relatif à l'approbation de divers documents budgétaires de la caisse de crédit municipal de Paris.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété;

Vu l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867;

Vu l'article 2 du décret du 21 avril 1939, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, modifié par l'ordonnance du 13 avril 1945;

Vu le décret-loi du 24 mars 1852 sur l'administration du mont-de-piété de Paris;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu l'article 22 du règlement général annexé au second règlement d'administration publique du 30 décembre 1936, relatif à l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété;

Vu les budgets primitif et supplémentaire de la caisse de crédit municipal de Paris, pour l'exercice 1947, réglés respectivement par décrets des 20 février 1947 et 27 mars 1948;

Vu le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Paris, pour l'exercice 1948, réglé par le décret précité du 27 mars 1948;

Vu les avis du conseil de surveillance de l'établissement, en date des 28 janvier et 26 octobre 1948;

Vu les avis du conseil municipal de Paris, en date des 25 mars et 23 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, à titre de régularisation, l'ouverture à la deuxième section des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1947 de la caisse de crédit municipal de Paris d'un crédit supplémentaire de 965.000 F, au titre de l'article 25: « Traitements, salaires et indemnités du personnel ».

Art. 2. — Le compte administratif de la caisse de crédit municipal de Paris, pour l'exercice 1947, est réglé ainsi qu'il suit:

1° *Résultat général de l'exercice.*

| | |
|---|---|
| Recettes | 4.656.762.681 F. |
| Dépenses | 4.581.206.377 |
| D'où un excédent de recettes de | 75.556.304 F. |

2° *Résultat des opérations effectives de l'établissement.*

| | | |
|---|---|---|
| Recettes constituant un profit | | 183.719.143 F. |
| A ajouter: | | |
| Recettes par virement d'écritures | | 2.777.079 |
| Total des recettes. | | 186.496.222 F. |
| Dépenses constituant une charge | 165.213.842 | |
| A ajouter: | | |
| Dépenses par virement d'écritures. | 13.921.271 | |
| Total des dépenses. | | 179.135.113 |
| D'où un excédent de recettes formant bénéfice de | | 7.361.109 F. |

Art. 3. — Le budget supplémentaire de la caisse de crédit municipal de Paris, pour l'exercice 1948, est arrêté comme suit:

| | |
|---|---|
| Recettes | 190.660.545 F. |
| Dépenses | 130.790.142 |

Art. 4. — Le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Paris, pour l'exercice 1949, est réglé ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Recettes | 9.399.103.000 F. |
| Dépenses | 9.399.066.000 |
| D'où un excédent prévisionnel de recettes de. | 37.000 F. |

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHE.

**Décret n° 49-465 du 4 avril 1949 fixant la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'acte dit loi n° 501 du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, modifié et complété par l'acte dit loi n° 369 du 15 juillet 1944, lui-même modifié par l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et par l'article 110 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal, modifiant et complétant à nouveau l'acte dit loi n° 501 du 15 septembre 1943,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile:

MM.

Lucien Lambert, député.

Robert Prigent, député.

Julien Gautier, sénateur.

Betailloulouxs, conseiller maître à la cour des comptes.

Senn, rapporteur général de la commission de modernisation du textile au commissariat général du plan de modernisation et d'équipement.

Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur général des prix et du contrôle économique au ministère des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant.

Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant.

Le directeur des textiles et des cuirs au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

M. Méry, contrôleur d'Etat au ministère des affaires économiques.

Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de l'agriculture.

Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de l'industrie et du commerce.

M. André Legrix, secrétaire général de la fédération nationale ovine.

M. Michel Dalle, agriculteur à Couturelle, par Saulty.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHE.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*

ANTOINE PINAY.

## Remise de débet.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ont fait remise à M. Fernand Chaffin, demeurant actuellement 14, avenue de Riondet, à Hyères (Var), de la somme de 149.797 F mise à sa charge en réparation des conséquences dommageables pour l'Etat d'un accident survenu le 10 février 1930 et dont il a été reconnu partiellement responsable.

## Fixation du cautionnement du chef de la comptabilité générale, agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1528 du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse instituée par la loi du 11 mai 1946, n° 46-994, et notamment l'article 14,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement auquel est astreint le chef de la comptabilité générale, agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse est fixé à 1.500.000 F.

Art. 2. — Ce cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:

*Le chef du cabinet,*

YVES MALÉCOT.

## Nouveaux traitements du personnel civil des services pénitentiaires de la Guyane.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1622 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services pénitentiaires coloniaux;

Vu le décret n° 45-0174 du 28 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services pénitentiaires coloniaux;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement et de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1344 du 17 août 1948 étendant au personnel de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements des fonctionnaires civils des services pénitentiaires de la Guyane sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

| GRADES ET ÉCHELONS | TRAITEMENTS DE BASE | INDICES | MAJORATIONS de reclassement. | NOUVEAUX TRAITEMENTS |
|---|---|---|---|---|
| | francs. | | francs. | francs. |
| Commis principal des services administratifs et techniques: | | | | |
| 1re classe | 66.000 | 240 (1) | 30.525 | 201.500 |
| 2e classe | 61.500 | | 26.200 | 190.000 |
| 3e classe | 57.000 | | 23.025 | 177.500 |
| 4e classe | 52.500 | | 19.650 | 167.500 |
| Commis: | | (2) | | |
| 1re classe | 48.000 | | 14.925 | 157.500 |
| 2e classe | 43.500 | | 12.750 | 142.000 |
| 3e classe | 39.000 | | 10.075 | 127.500 |
| Conducteur principal: | | | | |
| 1re classe | 90.000 | | 47.925 | 261.000 |
| 2e classe | 78.000 | | 41.550 | 233.500 |
| Conducteur: | | (2) | | |
| 1re classe | 69.000 | | 33.075 | 210.000 |
| 2e classe | 60.000 | | 24.625 | 187.000 |
| 3e classe | 48.000 | | 18.675 | 161.000 |

(1) Classe exceptionnelle — Les conditions d'accès à cette classe et les nouveaux traitements correspondants seront fixés ultérieurement.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance des échelons définitifs, en application de l'article 54 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leur classe ou échelon respectif.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon respectif comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PAUL JANVIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

**Nouvelles soldes des agents du corps militaire des services pénitentiaires de la Guyane.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 46-586 du 1er avril 1946 relatif à la fixation des soldes des agents du corps militaire des services pénitentiaires coloniaux;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1344 du 17 août 1948 étendant au personnel de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er — Les soldes des agents du corps militaire des services pénitentiaires de la Guyane sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

| GRADES ET ÉCHELONS | SOLDES DE BASE | INDICES | MAJORATIONS de reclassement. | NOUVELLES SOLDES |
|---|---|---|---|---|
| | francs. | | francs. | francs. |
| **Surveillant principal:** | | | | |
| 4e échelon: après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 18 ans de service | 99.000 | 290 | 42.925 | 279.000 |
| 3e échelon: après 6 ans de grade ou après 12 ans de service | 94.000 | 280 | 41.550 | 266.500 |
| 2e échelon: après 3 ans de grade ou 8 ans de service | 90.000 | 280 | 43.800 | 260.000 |
| 1er échelon: avant 3 ans de grade | 86.000 | 260 | 37.550 | 245.500 |
| **Surveillant chef 1re classe:** | | | | |
| Après 15 ans de service | 76.500 | 250 | 38.550 | 226.000 |
| Avant 15 ans de service | 66.000 | 240 | 38.625 | 209.500 |
| **Surveillant chef 2e classe:** | | | | |
| Après 25 ans de service | 73.000 | 245 | 37.400 | 221.500 |
| Après 20 ans de service | 69.500 | 240 | 37.000 | 214.500 |
| Après 15 ans de service | 62.500 | 230 | 36.075 | 201.000 |
| Avant 15 ans de service | 55.500 | 210 | 30.975 | 184.000 |
| **Surveillant 1re classe:** | | | | |
| Après 25 ans de service | 69.500 | 220 | 28.900 | 206.500 |
| Après 20 ans de service | 66.000 | 210 | 26.475 | 197.500 |
| Après 15 ans de service | 59.000 | 200 | 25.500 | 184.500 |
| Avant 15 ans de service | 52.000 | 180 | 20.975 | 169.000 |
| **Surveillant 2e classe:** | | | | |
| Après 25 ans de service | 66.000 | 190 | 18.900 | 190.000 |
| Après 20 ans de service | 62.500 | 180 | 16.725 | 181.500 |
| Après 15 ans de service | 55.500 | 170 | 16.050 | 169.000 |
| Avant 15 ans de service | 48.500 | 150 | 11.125 | 154.000 |
| **Surveillant 3e classe:** | | | | |
| Avant 15 ans de service | 45.000 | 130 | 5.325 | 142.000 |

Art. 2. — Les nouvelles soldes fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles soldes sont attribuées aux agents suivant leur classe ou échelon respectif.

L'attribution des nouvelles soldes ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PAUL JANVIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

### Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 8 mars 1949, M. Courat (André-Albert), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1947, en service détaché auprès du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées) en vue d'y occuper l'emploi de payeur particulier de 2e classe (service de la trésorerie aux armées).

### Inspection des contributions indirectes.

Par arrêté du 2 avril 1949, est renouvelé, pour une période maximum de cinq ans, le détachement auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire aux prix de 1re classe, de M. Marigo (François), inspecteur des contributions indirectes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1947.

### Inspection de l'enregistrement.

Par arrêté du 2 avril 1949, est autorisé, pour une période de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, de M. Mattei (Jean-Simon-Antoine), inspecteur hors classe de l'enregistrement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 2 avril 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de la direction des finances extérieures (services de l'attaché financier dans le Proche-Orient), de M. Lesueur (Gaston-Joseph), inspecteur principal de 2e classe de l'enregistrement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 5 août 1948.

### Inspection des finances.

Par arrêté du 1er avril 1949, M. Larre (Joseph-René), inspecteur des finances de 2e classe, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1949, pour être mis à la disposition du président du conseil des ministres (secrétariat du comité interministériel pour les questions de coopération européenne).

### Manufactures de l'Etat.

Par arrêté du 2 avril 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de la régie libano-syrienne des tabacs et tombacs à Beyrouth, de M. Couturier (Georges-Louis), ingénieur en chef de 3e classe des manufactures de l'Etat.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

### Services du Trésor.

Par arrêté du 2 avril 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, en vue de leur permettre d'exercer les fonctions d'agents de poursuites adjoints, le détachement des agents du cadre complémentaire des services du Trésor ci-après désignés:

MM.

Clausse (Léon), perception de Blanc-Mesnil.

Ettori (Jacques), perception de Nice (3e division).

Forestier (Pierre), recette-perception de Saint-Denis (ville).

Lacaze (Jean), perception de Montpellier (2e division).

Luttringer (Lucien), perception de Mulhouse (4e division).

Malhomme (Eugène), recette-perception de Metz (1re division).

Lebeau (Marcel), perception de Talence.

Heliot (Georges), perception de Dijon-Sud.

Chambonnet (Daniel), recette-perception de Bourges.

Moulinet (Jacques), recette-perception du 12e arrondissement (1re division).

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er juillet 1945 pour M. Clausse, du 1er juillet 1946 pour MM. Ettori, Forestier, Lacaze, Luttringer, Malhomme, Lebeau, et du 1er juillet 1947 pour MM. Heliot, Chambonnet et Moulinet.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret n° 49-469 du 4 avril 1949 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transports et de travail aériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et par le décret du 14 juin 1938;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 août 1948 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel non navigant des entreprises de transports et de travail aériens.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent décret:

On appelle « jour » la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures.

On appelle « journée de service » ou « amplitude de la durée journalière du service » l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique précédant ou suivant.

On appelle « durée journalière du service » l'amplitude de la durée journalière du service (ou journée de service) diminuée de la durée totale des interruptions dites « coupures » et du temps consacré à la collation dite « casse-croûte ».

Ne sont pas compris dans la durée journalière du service:

*a*) Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage;

*b*) La durée des trajets nécessaires au travailleur pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir.

Art. 3. — § 1er. — Les entreprises visées à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936 dans leurs établissements ou parties d'établissement, choisir un des modes ci-après:

*a*) Répartition égale du travail effectif sur les six jours de la semaine, avec repos hebdomadaire le dimanche;

*b*) Répartition inégale du travail effectif sur les six jours ouvrables de la semaine, notamment afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine qui sera, dans toute la mesure du possible, accolée au repos du dimanche suivant le système appelé communément « semaine anglaise »;

*c*) Répartition égale du travail sur six jours dans une période de sept jours;

*d*) Répartition inégale du travail effectif pendant six jours dans une période de sept jours, notamment afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine qui sera, dans toute la mesure du possible, accolée au repos hebdomadaire.

§ 2. — Les conventions collectives de travail nationales, régionales et locales ou, à défaut, des arrêtés interministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, peuvent prévoir, pour l'ensemble des établissements de la branche d'activité situés dans une circonscription déterminée l'adoption obligatoire d'un des modes de répartition de travail visés au paragraphe 1er ci-dessus.

§ 3. — A la demande d'une organisation patronale ou ouvrière de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés interministériels pourront, après consultation des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes susvisés, un régime équivalent répartissant la durée hebdomadaire du travail effectif sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour.

§ 4. — L'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée de plein droit sous réserve des modalités de contrôle fixées à l'article 8 ci-après.

Art. 4. — § 1er. — L'amplitude de la durée journalière du service ne peut excéder, sauf les exceptions visées aux paragraphes 2 et 3 ci-après, douze heures.

Toutefois, après avis du comité d'établissement ou des délégués du personnel suivant le cas, elle pourra être portée à quatorze heures lorsque les nécessités du service l'exigeront.

§ 2. — Exceptionnellement, pour certaines catégories de personnel, l'amplitude pourra, dans les cas dûment justifiés par les nécessités de l'exploitation, être portée au delà de quatorze heures et le repos journalier réduit au-dessous de dix heures, par décision du chef du service de la main-d'œuvre des transports qui pourra imposer telle ou telle condi-

tion qu'il jugera utile et notamment l'octroi de repos compensatoire. Cette décision sera prise après avis du chef d'entreprise, du comité d'établissement ou des délégués du personnel suivant le cas et du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans l'établissement.

Art. 5. — Il ne peut y avoir au cours d'une journée de service plus de deux coupures. Ces coupures ne peuvent être données, sur le terrain, que si le personnel y dispose d'un local chauffé en hiver.

Art. 6. — § 1er. — Pour le personnel énuméré au présent paragraphe et dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée journalière du service, la durée hebdomadaire du travail est fixée, après avis des délégués du personnel et sur autorisation préalable du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail, en tenant compte de la nature et de l'importance du service dont ce personnel est chargé.

Cette durée est, pour chaque période prévue au paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus, réputée équivalente à quarante heures de travail effectif.

A. — Personnel bagagiste et manutentionnaire; personnel d'escales; chauffeurs de cars et de tourisme, infirmières. — Durée de service comprise entre quarante et quarante-huit heures d'après l'importance du service assuré par le personnel intéressé.

B. — Personnel d'accueil; personnel des stations « arrivées-départs » lorsque celles-ci sont distinctes des agences; garçons de bureau et agents similaires. — Durée du service comprise entre quarante et cinquante-deux heures d'après l'importance du service assuré par le personnel intéressé.

C. — Personnel de gardiennage, surveillance et incendie. — Durée du service compris entre quarante et cinquante-six heures et d'après l'importance du service assuré par le personnel intéressé.

§ 2. — Le personnel hôtelier et de cantines est assujetti à un régime de travail identique à celui qui résulte des dispositions de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938 relatif à la durée du travail dans les hôtels, cafés et restaurants.

Art. 7. — § 1er. — En cas d'interruption collective du travail résultant de cause accidentelle ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres) une prolongation de la durée journalière du service pourra être pratiquée, à titre de récupération des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après:

*a*) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

*b*) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

*c*) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

§ 2. — La récupération des interruptions collectives du travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévues ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures la durée journalière du service du personnel.

§ 3. — En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail pourra suspendre, pour cette période, l'usage des récupérations prévues aux paragraphes précédents.

§ 4. — Dans les établissements ou parties d'établissements où le régime du travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, une demi-journée de repos, il pourra être travaillé cette demi-journée en compensation du repos qui serait donné au cours de la même semaine à l'occasion d'une fête légale.

§ 5. — Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération ou de compensation prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser au fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, la modification qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 8. — § 1. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

§ 2. — Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquels s'appliquent les horaires d'équivalences prévus à l'article 6 ci-dessus, ainsi que pour les travailleurs dont le service sera organisé par relais ou par roulement.

§ 3. — Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique où, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel ce personnel est attaché.

§ 4. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

§ 5. — En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire.

§ 6. — Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé au fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail.

Art. 9. — La durée effective du travail peut être à titre temporaire prolongée au delà des limites fixées à l'article 3 du présent décret dans les conditions suivantes:

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire:

*a*) Pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise: faculté illimitée le premier jour au choix du chef d'établissement, deux heures les jours suivants;

*b*) Pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail: deux heures par jour.

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du gouvernement constatant la nécessité de la dérogation; limite à fixer chaque fois par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

3° Travaux urgents en cas de surcroît de travail: utilisation dans les conditions et sous réserve des autorisations prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — § 1. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues sous les nos 1° *b*, 2° et 3° de l'article 9 ci-dessus sont considérées comme heures supplémentaires et majorées conformément aux dispositions législatives en vigueur ou compensées dans les conditions prévues ci-après.

§ 2. — Les heures effectuées par application des dérogations prévues à l'article 9 ci-dessus peuvent être compensées dans le cadre de l'année pour le personnel à activité saisonnière (personnel des agences, des stations « Arrivées — Départs » de trafic et d'escale) et pour le reste du personnel; dans le cadre du mois pour le personnel à salaire horaire, et dans le cadre du trimestre pour le personnel à traitement mensuel.

Les majorations afférentes aux heures ainsi compensées restent acquises au personnel intéressé.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés de compensation prévues au présent article devra en faire connaître préalablement les modalités au fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

DANIEL MAYER.

---

**Fonds de concours.**

Par arrêté du 22 mars 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948, chapitre 311: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 336.550 F.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1945: page 464 G, 1re colonne, Décision n° 644 du 19 avril 1945, au lieu de: « Duvé (Louis), lieutenant, n° R. T. M. », lire: « Duré (Louis), lieutenant, n° R. T. M. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1945: page 995 G, 1re colonne, Décision n° 1123 du 10 septembre 1945, au lieu de: « Bosquet (Manuel), sous-lieutenant, n° R.I. », lire: « Bosque (Manuel), sous-lieutenant, n° R. I. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1946: page 1490 G, 2e colonne, Décision n° 214 du 12 juin 1946, au lieu de: « Martin (Robert), 2e classe, des ex-F. F. I. de la 16e région militaire », lire: « Martin (Robert), lieutenant, des ex-F. F. I. de la 16e région militaire »; au lieu de: « Michaud (Jean), sous-lieutenant, de la 16e région », lire: « Michaut (Jean), sous-lieutenant, de la 16e région ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948: page 2574, 1re colonne, Décision n° 16 du 14 janvier 1948, au lieu de: « Barreiss (Charles), lieutenant », lire: « Bareiss (Charles), lieutenant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1948: page 3119, 1re colonne, Décision n° 28 du 23 mars 1948, au lieu de: « Arnec (Louis), chef de bataillon, 3e R. T. T. », lire: « Arne (Louis), lieutenant-colonel, 3e R. T. T. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1949: page 1378, 3e colonne, Décision n° 9 du 31 janvier 1949, au lieu de: « Babotovao (Edouard), sous-lieutenant », lire: « Rabotovao (Edouard), sous-lieutenant ».

### Décret n° 49-466 du 2 avril 1949 relatif au payement de la solde des militaires sans troupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnés dans la métropole et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 3395 du 16 novembre 1942 sur l'organisation et le fonctionnement des centres d'administration territoriaux;

Vu le décret n° 47-396 du 6 mars 1947 relatif au payement de la solde des militaires à solde mensuelle de l'armée de terre stationnés sur le territoire métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1949, les officiers et les militaires à solde mensuelle sans troupe, qui sont stationnés en dehors du territoire métropolitain, sont compris pour la solde et les indemnités auxquelles ils ont droit sur les états de solde collectifs établis, chaque mois, au titre du centre d'administration territorial de la région ou du territoire où ils sont en service ou en résidence.

En campagne les allocations de solde dues aux officiers et militaires à solde mensuelle sans troupe sont ordonnancées sur des états au titre d'un corps de troupe désigné dans chaque unité ou théâtre d'opérations.

Art. 2. — La procédure d'ordonnancement prévue au premier alinéa de l'article 1er sera appliquée jusqu'à la date de leur prise en charge par le service central de la solde institué par le décret n° 47-396 du 6 mars 1947 aux militaires à solde mensuelle sans troupe stationnés sur le territoire métropolitain, qui, à la date de mise en vigueur des dispositions du présent décret, n'auront pas encore été pris en charge par le service précité.

Art. 3. — Seront abrogées, à compter de la mise en vigueur du présent décret, toutes dispositions contraires contenues dans le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues, dans le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole, ainsi que dans les textes qui les ont modifiés.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*

MAX LEJEUNE.

### Décret du 2 avril 1949 portant attribution d'un contingent de Croix de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Un contingent de décorations est mis à la disposition du conseiller de la République, haut commissaire de France pour l'Indochine, pour récompenser des cas exceptionnels, soit par leur éclat, soit par l'urgence de la décision à intervenir.

Ce contingent comporte 100 Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Art. 2. — En raison du caractère exceptionnel d'attribution de ces récompenses, il n'est pas fixé de date limite à la durée de ce contingent.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale,*

PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*

MAX LEJEUNE.

### Décret du 2 avril 1949 portant nomination (armée active, justice militaire).

Par décret, en date du 2 avril 1949, est nommé, à titre définitif, dans le corps autonome des officiers de justice militaire (active):

*Avec le grade de commandant de justice militaire.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1949.)

M. le chef de bataillon d'infanterie Bertheux (Paul-Joseph-Pierre-Jules).

### Décret du 2 avril 1949 portant régularisation de la situation et acceptation de la démission d'un officier de l'armée de terre (génie, active).

Par décret en date du 2 avril 1949:

Sont annulés, en ce qui concerne le lieutenant du génie Muller (Emile-Armand):

L'arrêté du 24 août 1946 l'ayant placé dans la position de non-activité par suppression d'emploi, en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Le décret du 19 juillet 1948 l'ayant promu au grade de capitaine de l'armée active à compter du 1er juillet 1948.

Est acceptée, à compter du 5 janvier 1944, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. Muller.

M. le lieutenant Muller est nommé avec son grade dans le corps des officiers de réserve du génie à compter de la date de sa radiation des cadres de l'armée active.

M. le lieutenant Muller est promu au grade de capitaine de réserve du génie pour prendre rang du 1er juillet 1948.

### Décret du 2 avril 1949 portant régularisation de la situation administrative d'un officier de l'armée de terre (infanterie, active).

Par décret en date du 2 avril 1949, le décret du 6 janvier 1947 portant nomination dans l'armée de terre d'anciens élèves de l'écoles militaires interarmes et écoles assimilées est annulé en ce qui concerne M. Adam (Victor).

Est nommé au grade de sous-lieutenant (active), dans l'infanterie métropolitaine, pour prendre rang du 26 décembre 1945:

M. Adam (Victor).

Est promu au grade de lieutenant (active) dans l'infanterie métropolitaine, pour prendre rang du 26 décembre 1947:

M. Adam (Victor).

### Décret du 2 avril 1949 portant annulation d'un précédent décret de radiation des cadres avec pension d'un officier de l'armée de terre (troupes coloniales, active).

Par décret en date du 2 avril 1949, est annulé, le décret en date du 17 juin 1946 portant radiation des cadres sans pension de M. le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale Daugy (Joseph).

M. Daugy (Joseph), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale est rayé des cadres de l'armée avec pension.

### Décret du 2 avril 1949 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée de terre (génie, active).

Par décret en date du 2 avril 1949, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par le sous-lieutenant du génie Bouziges (Roland-Alban) est acceptée.

L'officier désigné ci-dessus est nommé, avec son grade, dans le corps des officiers de réserve du génie, à dater du jour de sa radiation des cadres de l'armée active.

**Décret du 2 avril 1949 portant régularisation de la situation administrative d'un officier.**

Par décret en date du 2 avril 1949, les décrets des 16 janvier 1945 et 26 décembre 1945 sont annulés en ce qui concerne la nomination de M. Roques (Paul) aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant de réserve d'infanterie.

Les décrets des 23 décembre 1944 et 12 octobre 1945 portant promotions dans les cadres de l'armée active sont modifiés comme suit:

(Décret du 23 décembre 1944.)

*Au grade de sous-lieutenant d'infanterie.*

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

(Décret du 12 octobre 1946.)

*Au grade de lieutenant d'infanterie.*

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

Au lieu de: « Roques (Paul) ».
Mettre: « Zilliox (Joseph-François) ».

**Décret du 2 avril 1949 portant nomination dans l'armée de terre (réserves) (régularisation de la situation d'un aspirant de réserve).**

Par décret du 2 avril 1949, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve et pour prendre rang du 6 janvier 1948, l'aspirant de réserve désigné ci-après:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

**Transmissions.**

M. Quesnel (Louis-Charles).

**Décret du 2 avril 1949 portant régularisation de la situation d'un officier de réserve.**

Par décret en date du 2 avril 1949, les dispositions du décret du 31 juillet 1946 sont annulées en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine, à titre étranger, de M. Graf (Jiri-Georges).

M. Graf (Jiri-Georges) est nommé lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine, à titre français, à compter du 25 juin 1946.

M. Graf (Jiri-Georges) est admis à la date du présent décret, dans l'arme de l'artillerie coloniale, par voie de changement d'arme et avec le grade de lieutenant de réserve.

**Décret du 2 avril 1949 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve (armée de terre, réserve).**

Par décret en date du 2 avril 1949, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve du génie, pour prendre rang du 1er octobre 1948, les sous-officiers de réserve anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (8e série) dont les noms suivent:

Les aspirants de réserve:

Bourgon (Georges-Roger), classe 1943, recrutement de Marseille, mle 8582 (subdivision de Toulon).

Villers (Henri-Louis), classe 1945, recrutement de Valenciennes, mle 16776 (subdivision de Lille).

Legouy (Michel-Jacques), classe 1946, recrutement de la Seine, mle 6677 (subdivision de Paris).

Letourny (Michel-Albert), classe 1945, recrutement de Poitiers, mle 33474 (subdivision de Versailles).

Brindejonc de Treglode (Yves-Marie), classe 1945 (subdivision de Laon).

Le sergent de réserve:

Michel (Jacques-Pierre), classe 1945, recrutement de Dijon, mle 12702 (subdivision de Toulon).

**Décret du 2 avril 1949 portant radiation des cadres de l'armée par limite d'âge (armée de terre, réserve).**

Par décret en date du 2 avril 1949, sont rayés des cadres de l'armée, à compter des dates ci-après, les officiers dont les noms suivent.

**Gendarmerie nationale.**

M. Blanchard (Justin-Anatole), colonel, le 11 juin 1949.

M. Bertschy (René-Claude-Louis), chef d'escadron, le 18 mai 1949.

**Décret du 2 avril 1949 portant annulation d'un arrêté révoquant de son grade un officier de réserve.**

Par décret en date du 2 avril 1949, est annulé, avec toutes conséquences de droit, l'arrêté en date du 23 janvier 1941 du ministre secrétaire d'Etat à la guerre de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, portant révocation de son grade de M. le lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Boudy (Henri-Jean).

**Décret du 2 avril 1949 portant admission dans les réserves troupes coloniales.**

Par décret en date du 2 avril 1949, est nommé dans les réserves de l'artillerie coloniale avec son grade et son ancienneté de grade, M. le chef d'escadron Pouyat (Roger-Marie), pour compter du 1er février 1949, date à laquelle il a été admis à la retraite à titre d'ancienneté de service.

**Décret du 2 avril 1949 portant acceptation d'offre de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).**

Par décret en date du 2 avril 1949, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant du génie Brechon (Roger).

Cet officier est admis avec son grade dans le cadre des officiers de réserve du génie, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

**Décret du 2 avril 1949 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.**

Par décret en date du 2 avril 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Boilevin (Jacques-Raoul-Maurice) du port de Toulon est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

**Décret du 2 avril 1949 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.**

Par décret en date du 2 avril 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Gely (André-Henri) du port de Toulon est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

**Décret du 2 avril 1949 portant promotions et nominations d'officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air inscrits au tableau d'avancement de 1948.**

Par décret en date du 2 avril 1949, sont promus ou nommés aux grades ci-après, les officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent inscrits au tableau d'avancement de 1948:

**I. — Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

*Au grade de colonel.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. le lieutenant-colonel Anxionnaz (Paul-Marius).

*Au grade de commandant.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les capitaines:

MM. Henriet (Emile).
Lepeu (Henri-Jacques).
Daget (Henri-Louis).
Levasseur (Lionel-Eugène).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les capitaines:

MM. Akar (Michel-Jean).
Goepfert (Antoine-Marie-Joseph).
Gigot de Villefaigne (Guy-Alexis).

*Au grade de capitaine.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les lieutenants:

MM. Monel (Jean-Joseph).
Valeani (Charles-Louis-Antoine).
Gay (Paul-Abel).
Boiry (Jean-Paul).
Marie (Roger-Georges).
Viala (Jean-Auguste).
Marchandeau (Léon-Georges).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les lieutenants:

MM. Dietrich (Henry-Auguste).
Michel (Paul-Georges).
Giannesini (Laurent-François).
Flous (Bernard).
Trotet (Gérard-Henri).
de Nevro (Robert-Marie-Renaud).

*Au grade de sous-lieutenant.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les aspirants:

MM. Hovelacque (François-Marie).
Rigaud (André).
Mattei (René-Frédéric).
Serrano (Vincent-Lucien).
Robini (Marc-François).
Litwa (Joachim-Joseph).
Reber (Jean).

Les adjudants-chefs:

MM. Mallet (Auguste-François).
Houldinger (Joseph-Roger).

Les adjudants:

MM. Sabbadini (Ottino).
Normand (Roger-Roland).
Grocq (Pierre).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les adjudants:

MM. Senlebes (Arnaud-Charles).
Freund (René-Michel).
Belle (Max-Lucien).
Mayne (Pierre-Achille-Joseph).

Les sergents-chefs:

MM. Panhard (René-André-Dominique).
Lamblin (Jacques).
Le Provost (Jacques-Raymond-Marcel).
Gouzi (Pierre-Clément-Barthélemy).
Burlet (Jacques-Joseph).
Beyer (Guy-Charles).
Delenatte (Roger-Pierre-Germain).

B. — Cadre sédentaire

*Au grade de colonel.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les lieutenants-colonels:

MM. Blaizot (René-Pierre-Henri).
Maroselli (Don-Jean-André).
Guillotin (Maurice-Victor-Marie).
George (Jean-Joseph-Emile).
Hervet (Pierre-Marie-Joseph-Henri).
Balsage (André).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les lieutenants-colonels:

MM. Flouret (Marcel-Pierre).
Paldacci (Victor-Jules).
Fribourg (Pierre-Boris-Marcel).
Flocon (Louis-Auguste-Ferdinand).
Roche-d'Estrez (Gaston-Fernand).
Livry-Level (Philippe Paul-Dominique).

*Au grade de lieutenant-colonel.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les commandants:

MM. Wizen (Alexandre).
Jacquet (Jacques-Joseph-Robert).
Rey (Célestin).
Jousseaume (Octave-Henri).
Leps (Adrien-Louis-Jacques).
Ambrogi (Marius-Jean-Paul-Elzéar).
Waddington (Paul-Yvan-Robert).
de Neufville (Baudoin-Alain-Paul-Albert).
Schneider (Paul-Pierre-Joseph).
Lafeuille (Paul).
Mariage (Pierre-Paul-André-Marie).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les commandants:

MM. Cadoux (Louis-Joseph).
Bolzinger (Antoine-Marie-Philippe).
Danhiez (André).
de Rothschild (James-Nathaniel-Charles).
Faraggi (André-Raphaël).
de Mac-Mahon (Maurice-Jean-Marie).
Lobey (André-Ernest-Antoine).
Fouques-Duparc (Henri-Marie-Arthur).
Adolphe-Bellair (Georges-Roger).
Gaulmier (Paul-Eugène-Henri).
Deletain (Jean-Victor).

*Au grade de commandant.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les capitaines:

MM. de l'Hermite (Anatole-Louis).
Boisseaux (Maurice-Lucien).
Lenoir (Robert-Edmond-Eugène).
Lebouc (André-Jean-Louis).
Mazet (Louis-Germain).
Maufra (Louis-Joseph-Emilien).
Faraggi (Jacques-Georges).
Durmon (Gaston-Félix).
Lacassagne (Marcel-Fernand).
Gastinel (Jean-Louis).
Letellier (Eugène-Marie-Julien).
Rehel (Alexis-Auguste-Jean).
Kissel (Roger-Gaston).
Lecat (Georges-Aimé-Olivier).
Haon (Frédéric-Alphonse-Emmanuel).
Henniart (Armand-Clément-Alfred).
Bienvenu (René-Albert).
Courson (Ernest-François).
Lanciaux (Marcel).
Loriot de Rouvray (Léon-Marie-Antoine).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les capitaines:

MM. Jullien (Jean-Joseph).
Fournie (Paul-Joseph).
Lupin (Charles).
Detre (Georges).
Dobigny (Roger-Gustave-Charles).
Planchon (Fernand-Jean).
Vilmain (Jean-Pierre).
Muller (Edouard-Charles).
Rauscher (André-Jacques-Eugène).
Aubert (Jean-Jules-Alexandre).
Bansillon (Antoine-Jean).
Lequeu (Pierre-Eugène).
Pierre (Georges-Alfred).
Jacques (Jean-Marie-Camille).
Lazard (Yves-Pierre).
Temple (Jacques-Emmanuel).
Rolland (Clément-Marius).
Giovetti (André-Jean-Emile).
Chas (Jean-Edmond-Marie).

*Au grade de capitaine.*

(Rang du 10 juin 1948.)

M. le lieutenant Miquel (Pierre-Maurice-Anselme-Raymond).

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les lieutenants:

MM. Gallin (Léon-Louis-Alphonse).
Bellezanne (Jean-André).
Perri (René-Sainte-Catherine).
Bernard (Claude).
Roy (Léon-Jean-Marie).
Bauduin (Henri-Louis).
de Malezieux du Hamel (Alban-Joseph-Francis).
Baudrit (Georges-Ulysse).
Bruet (André-Georges-Paul).
Desgardes (Lucien-Pierre).
Robert (Jean-Pierre-Alphonse).
Klimowicz (Witold).
Pernet (Pierre-Jules-Louis).
Pober (Georges-Julien-Marie).
Charbonnier (André-Jean-Marie).
Agnes (André-Gaston).
Boulouys (Alphonse-Gabriel).
Baradat (Ernest).
Dufour (Marcel-Jean-Marie).
Pavageau (Louis-Edmond-Léopold).
Lallart (Robert-Tiburce-Pierre).
Stell (Robert).
Pintenet (Henri-Gustave).
Rossignol (André-Louis).
Guyot (Roger-Gaston).
Fourchault (Jean-Gustave-Louis).
Rebière (Eugène).
Solère (Amédée-Eugène-René).
Murtin (Henri-Jean).
Hecking (Pierre).
Bourbonneux (François-Joseph-Marie).
Lasselin (Paul-Henri).
Chavatte (Edouard-Auguste).
Bellefaye (Pierre-Charles-Victor).
Allard (Roger-Frédéric-Emile).
Pau (Robert-Gaston-Marie).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les lieutenants:

MM. Thomas (Jean-Victor-Alfred).
Leroy (Pierre-Clément-Louis).
d'Ivernois (Ange-Louis-Charles-François).
Antoine (René).
Merceron (Pierre-Marie).
Revillard (Irénée-Joseph).
Roullet (Marie-Joseph-Charles).
Lobbe (André-Maurice-Louis).
Berchet (Eugène-Marie-Albert-Nicolas-Pierre).
Ratheau (Roger-Charles-Octave).
Cusset (Jean-Antoine).
Bec (René-Henri).
Sayn (Jean-Elie).
Borel (René-Emile).
Sie (Jean-André-Théodore-Joseph).
Lacape (Pierre-Georges-Paul-Léon-Joseph).
Lucius (Jacques).
Frey (Maurice).
Guenet (Louis-Georges-Lucien).
Collignon (Pierre-Georges).
Lefebvre (André-Adolphe-Armand).
Zepp (Frédéric-Ernest-Antoine).
Lavieville (Alphonse-François-Victor).
Hay (Ludovic-René).
Fromental (Jean-Maxime).
Chovard (Henri-Antoine-Marie-Eugène).
Chalumeau (Pierre-Alfred).
Guiraud (Louis-Jean).
Weltz (Jean-Jacques).
Rivet (Jean-René-Pierre).
Lepreux (Roger-Charles-Louis).
Piersdorff (Pierre).
Artzet (Maurice-Charles).
Laburthe (Roger-Jean).
Boitet (Marcel-Eugène).
Bories (Léon-Emile).
Baubiet-Cau (Jean-François).

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

*Au grade de commandant.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les capitaines:

MM. Fesser (Antoine-Marie-Bernard).
Pepe (Paul-Henri-Louis).

(Rang du 1er janvier 1949.)

M. le capitaine Ducasse (Alfred-Lucien).

*Au grade de capitaine.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les lieutenants:

MM. Touzet (Jean-Joseph).
Garmy (Antoine).
Demolliens (Robert).
Guilbot (Maurice-LoJois).
Mottez (Jacques-Louis-Joseph).
Broquet (Louis-Charlemagne-Léopold).
Lévy (Pierre-Jacques).
Challe (Christian-Maurice).
Bréchot (Jean).
Coudant (Jean-Marceau-Kléber).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les lieutenants:

MM. Delafontaine (René-Martial).
Blaise (Jacques-Marie-Charles).
Massenet (Pierre-Camille-Marie).
Legrand (Pierre).
Pont (Albert).
de Chaunac-Lanzac (Marie-Philippe-Raoul).
Perrusset (Marcel-Marie).
Bonnard (Henry-Julien).
Thevenet (Henri).

*Au grade de sous-lieutenant.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les adjudants-chefs:

MM. Caillat (Marcel-Charles-Nicolas).
Bussy (Albert).
Barthe (Gustave-Paul-Alexandre).
Gavignaud (Paul-Kléber).
Carel (Paul-Lucien-Jean).
Levaux (Roger).
Clabaut (Georges-François-Maxime).
Kervoal (Charles-Albert).
Auffranc (Jean-Pierre).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les adjudants-chefs:

MM. Ferry (Henri).
Barbarin (Georges).
Delaunay (Adrien-Maurice).
Sainte-Marie (Roland-Gaston).
M. l'adjudant Vaillant (Charles-Jérôme).

Les sergents:

MM. Soubiron (Paul).
Mabillot (Albert).
Valognes (Jean-Victor).

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

*Au grade de lieutenant-colonel.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. le commandant Burguière (Albert-Léon-Célestin).

*Au grade de commandant.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les capitaines:

MM. Jacquelinet (Marcel-Louis).
Personne (Fernand-Gaston-Henri).

(Rang du 1er janvier 1949.)

M. le capitaine Calvani (Joseph-Marie).

*Au grade de capitaine.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les lieutenants:

MM. Marthouret (Frédéric-Jean-Louis).
Ferran (Emile-Edouard).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les lieutenants:

MM. Grelier (Georges-Jules-Marcel).
Dacheux (Jean-Léopold-Auguste).

*Au grade de sous-lieutenant.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les aspirants:

MM. Samy de Chalon (Paul).
Jacquinet (René-Paul).
Garand (Edouard).
Heral (Jean-Pierre).
Laroque (François).
Jeannet (Jean).
Colard (François-Pierre-Jacques-Olivier).
Larose (Fernand-Alfred-Marie).
Léger (Georges-André).
Riffault (Jacques-Marie-Eugène).
Blisson (Henri).
Morel (Edmond-Antoine).
Doreau (René-Joseph).
Chabredier (Jean-Arsène-Victor).
Nevière (Lucien-Camille-Maxime).
Escamilla (Emmanuel).
Guasch (Marcel).
Gales (Joseph).
Artois-Nicol (Lionel).
Rivière (Christian).
Rouff (Maurice-Théodore).
Miara (Edmond-Salomon).
Peclet (Georges).
David (Jean-Jacques).

Les adjudants-chefs:

MM. Poullie (Marcel).
Chapre (Ernest-Paul).
Meynardie (Marcel).
Walck (André-Jean-Marie).
Glatigny (Léon-Léopold).
Porcher (Raoul-Louis).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les adjudants-chefs:

MM. Soubra (Félix-Philippe-Marius).
Asselot (Jean-Memmie).
Marichal (Maurice-Joseph).
Loez (Serge-François-Emile).
Latapie (Gabriel-Jean-Joseph).
Lemoine (Francis-Henri).
Le Marellec (Fernand-Albert).

Les adjudants:

MM. Poulain (Alfred-Boniface).
Durand (Emile-Albin).
Dumery (Joseph-Gaston-René).
Vincent (Paul-Victor).
Dupont (Rémi-Adolphe-Jean).
Labitte (Jean).

Les sergents-chefs:

MM. Vallet (Pierre-Marck-Albert).
Georget (Joseph-Emile-Jules).
Deschamps (Pierre).
Raison (Jean-Auguslin-Michel).
Fontan (Jean-Emile-Joseph).
Soler (Roger).

Les sergents:

MM. Vedel (Gaston-Eugène-Emile).
Wast (Antonin).
Barret (Benoit-Pierre-Lucien).
Bailen (Armand).
Amoros (René-Joseph).
Monguilan (Marie-Daniel-Albert).
Levy (Roger).
Simonet (Henri-Alexandre).
Chazette (Jacques).
Tissot (Louis).
Dugrais (René-Auguste-Louis).

IV. — **Service de santé de l'air.**

A. — Médecins

*Au grade de médecin lieutenant-colonel.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. le médecin commandant Musy (Edmond-Marius).

*Au grade de médecin commandant.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. le médecin capitaine Merklen (Pierre-Charles-Louis).

*Au grade de médecin capitaine.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

Les médecins lieutenants:

MM. Lafay (Auguste-Paul-Laurent).
Fave (Marcel-Louis).
Leroy (Marc-Julien-Henri).
Brabant (Henry-Antonin-Hubert).

(Rang du 1er janvier 1949.)

Les médecins lieutenants:

MM. Gougerot (Louis-Charles-Eugène).
Richou (Maxime-Jean).
Roger (Frédéric-René).

B. — Pharmaciens

*Au grade de pharmacien capitaine.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. le pharmacien lieutenant Boivin (Jacques-Charles-Julien).

V. — **Cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air et des attachés à l'intendance de l'air.**

*Au grade d'attaché de 2e classe.*

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. l'aspirant Estournet (Rémy).

(Rang du 1er janvier 1949.)

M. le sergent Guillou (Louis-Bernard-Marie).

---

**Décret n° 49-467 du 4 avril 1949 fixant le régime provisoire de solde et frais de déplacement des goumiers marocains entretenus à la charge du département de la guerre.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1024 du 22 juin 1948 fixant le régime de solde et des frais de déplacement des goumiers marocains entretenus à la charge du département de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le régime de solde applicable aux militaires nord-africains non officiers appartenant aux goums marocains et désignés par la suite sous le nom général de « goumiers marocains ».

Art. 2. — Les goumiers marocains présents au corps ou en position d'absence régulière reçoivent les allocations de solde ci-après, selon les conditions et modalités définies aux articles qui suivent, à l'exclusion de tout autre avantage ou indemnités:

La solde journalière proprement dite;
La prime globale d'alimentation et l'indemnité représentative de tabac;
L'indemnité pour charges de famille;
L'indemnité d'éloignement;
L'indemnité de logement;
Les primes de technicité;
Les primes d'engagement et de renge-gement;
L'indemnité pour perte de monture;
Le pécule.

Art. 3. — Le taux journalier de la solde des goumiers est fixé comme suit:

| GRADE | ANCIENNETÉ de service. | TAUX journalier de la solde. |
|---|---|---|
| | | francs. |
| Goumier de 2e classe. | Avant 1 an.. | 80 |
| | Après 1 an.. | 82 |
| | Après 3 ans. | 91 |
| | Après 5 ans. | 97 |
| Goumier de 1re classe. | Après 1 an.. | 94 |
| | Après 5 ans. | 100 |
| | Après 9 ans. | 106 |
| Maoun, caporal..... | Après 1 an.. | 121 |
| | Après 5 ans. | 127 |
| | Après 9 ans. | 136 |
| Maoun-Aouel, caporal-chef. | Après 1 an.. | 167 |
| | Après 5 ans. | 190 |
| | Après 9 ans. | 203 |
| | Après 12 ans. | 217 |
| Moqaddem, sergent... | Après 1 an.. | 190 |
| | Après 5 ans. | 203 |
| | Après 9 ans. | 217 |
| | Après 12 ans. | 230 |
| Moqaddem-Aouel, sergent-chef. | Après 1 an.. | 203 |
| | Après 5 ans. | 217 |
| | Après 9 ans. | 230 |
| | Après 12 ans. | 250 |
| Mlazen, adjudant..... | Après 1 an.. | 230 |
| | Après 5 ans. | 250 |
| | Après 9 ans. | 283 |
| | Après 12 ans. | 310 |

Cette solde est majorée de 5 F par jour pour les goumiers (gradés ou non) montés à leurs frais.

Elle est passible d'une retenue journalière de 6 F qui reçoit la destination ci-après:

3 F sont versés au fonds d'entretien de l'unité;

3 F sont versés au fonds de réserve géré par le conseil de contrôle du commandant des goums.

Art. 4. — Les goumiers de tous grades reçoivent la prime globale d'alimentation et l'indemnité représentative de tabac selon le taux fixé pour les militaires marocains à solde spéciale progressive en service dans les troupes régulières du Maroc.

Art. 5. — Les goumiers chefs de famille vivant avec leur famille dans l'unité ont droit, dans les conditions indiquées ci-après, au titre de leurs enfants à charge, à une indemnité pour charges de famille fixée au taux mensuel ci-après:

Pour le premier enfant: 300 F;

Pour le deuxième enfant et chacun des suivants: 150 F.

Cette indemnité est due:

*a*) Pour tous les enfants âgés de moins de douze ans;

*b*) Pour tous les enfants âgés de douze à quinze ans fréquentant assidûment l'école sur présentation du certificat de scolarité renouvelable tous les trois mois et remis au commandant du goum par le directeur de l'établissement scolaire.

Le taux de l'indemnité est basé sur l'ordre de naissance de chaque enfant, quel que soit l'âge de ses aînés, que ces derniers soient ou non à la charge du chef de famille, et même s'ils sont décédés.

En outre, les goumiers ayant plus de deux ans de service ont droit à un supplément d'indemnité pour charges de famille selon les taux mensuels fixés ci-après:

Pour un enfant à charge..... 200 F.
Pour deux enfants à charge.... 350
Par enfant à charge au delà de deux ..... 150

Art. 6. — L'indemnité d'éloignement est allouée aux goumiers marocains déplacés temporairement pour le service, soit isolément, soit en détachement ou unité constituée.

Elle est fixée uniformément au taux de trente francs par jour pour les célibataires et quarante-cinq francs par jour pour les chefs de famille, quel que soit le grade et l'emploi occupé. Toutefois, ces taux sont portés respectivement à quarante-cinq francs et soixante-cinq francs pour les goumiers participant à des opérations de guerre.

Le droit à l'indemnité d'éloignement n'est acquis:

*a*) Pour les déplacements individuels, que lorsque ceux-ci sont effectués hors des limites de la circonscription territoriale sur laquelle est stationné normalement le goum et si le mouvement a été prescrit et visé par le commandant du cercle divisionnaire des goums;

*b*) Pour les déplacements en détachement et unité constituée, que si le mouvement a été prescrit et visé par le commandant divisionnaire des goums.

En cas de déplacement isolé ou de déplacement effectué pour participer à des opérations de guerre, l'indemnité est due à compter du jour du départ de la garnison normale inclus, jusqu'au jour du retour inclus.

Pour les autres déplacements (en détachement ou unité constituée) l'indemnité n'est accordée que si la durée du déplacement est au moins égale à sept jours, et, dans ce cas, elle est due à partir du jour du départ de la garnison normale jusqu'au jour du retour inclus.

Art. 7. — Les goumiers de tous grades, astreints à se loger à leurs frais, ont droit à une indemnité de logement de quinze francs par jour.

Art. 8. — Une prime de technicité dont le tarif est fixé ci-dessous est allouée aux goumiers d'un grade inférieur à celui de maoun-aouel remplissant un des emplois ci-après:

| EMPLOIS | TAUX journaliers |
|---|---|
| | francs. |
| *a*) Jardiniers, cordonniers, tailleurs, infirmiers, secrétaires, téléphonistes ..... | 6 |
| *b*) Maçons, maréchaux ferrants, bourreliers ..... | 10 |
| *c*) Menuisiers, chauffeurs: | |
| Titulaires d'un permis de conduire (civil ou militaire) simple..... | 20 |
| Titulaires d'un permis de conduire plusieurs catégories de véhicules. | 30 |

Le nombre de spécialistes pouvant bénéficier des primes de technicité est fixé pour chaque goum, au maximum ci-après:

Un menuisier, trois maçons, un jardinier, un cordonnier, un tailleur, un maréchal ferrant, un bourrelier, quatre secrétaires téléphonistes.

Pour les infirmiers et les chauffeurs, ce nombre est fixé par les tableaux d'effectifs. Les règles d'allocations et conditions de payement de ces primes sont fixées par une instruction du département de la guerre.

Art. 9. — Les engagements et rengagements souscrits par les goumiers ouvrent droit à une prime dont le taux est fixé à:

1.500 F pour les engagements d'un an;
3.500 F pour les engagements de deux ans;
1.500 F pour les rengagements d'un an;
3.000 F pour les rengagements de deux ans.

Les conditions de payement de ces primes sont fixées par des instructions du département de la guerre.

Art. 10. — Les goumiers, réunissant au moins quinze ans de service ou douze annuités, sont susceptibles de recevoir, lors de leur départ des goums, dans les conditions qui sont fixées par une instruction du département de la guerre, un pécule dit « pécule d'ancienneté » ou « pécule proportionnel ».

Le montant de base du pécule d'ancienneté est fixé à 15.000 F.

Le montant de base du pécule proportionnel est fixé à 12.000 F.

A ces sommes s'ajoutent les majorations suivantes dont le montant ne peut dépasser un maximum fixé à 100 p. 100 du pécule de base.

Majoration pour chaque annuité supplémentaire ..... 750 F.

Majoration de grade:

Mlazen et moqaddem-aouel. 2.000
Moqaddem et maoun-aouel.. 1.200
Maoun ..... 600

Majoration pour charges de famille (pour tout enfant au-dessous de quinze ans):

1er enfant..... 300 F.
2e enfant..... 450
3e enfant et chacun des suivants ..... 600

Les annuités sont déterminées comme suit:

*a*) Donnent droit à une annuité:
Chaque année de service;
Toute citation;
Toute blessure de guerre,

*b*) Le temps passé dans une formation des armées hors du Maroc depuis le 8 novembre 1942 compte pour le double de sa durée effective.

Art. 11. — Une indemnité pour perte de monture est allouée aux goumiers montés à leurs frais, dont les montures:

Ont été tuées ou sont mortes par suite de blessures de guerre, d'accidents en service ou de cas de force majeure (maladie non due à un manque de soins de la part du détenteur);

Ont été réformées par suite de blessures de guerre, d'accidents résultant du service ou de la maladie (non due à un manque de soins ou d'entretien du détenteur) les rendant impropres au service du goumier.

La perte ou la réforme doit donner lieu à un procès-verbal rapporté par un fonctionnaire de l'intendance ou son suppléant.

Le taux maximum d'évaluation des montures personnelles est fixé chaque année par décision du général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Le montant de l'indemnité pour perte de monture à allouer est fixé pour chaque cas d'espèce par une décision du général commandant supérieur des troupes du Maroc ou de l'autorité qu'il délègue.

Art. 12. — Les allocations de solde prévues ci-dessus sont imputées sur les crédits du chapitre de solde des forces supplétives, à l'exception toutefois de la prime globale d'alimentation et de l'indemnité représentative de tabac, dont la dépense est supportée par les crédits d'alimentation prévus pour ces troupes.

Art. 13. — Les goumiers déplacés, isolément ou non, à l'occasion du service ont droit, s'ils ne sont pas transportés gratuitement, au remboursement de l'indemnité kilométrique payée au titre des frais de déplacement, à l'exclusion de toute autre indemnité, dans les mêmes conditions que les militaires marocains des troupes régulières.

Les goumiers se déplaçant à l'occasion d'une permission régulière ont droit aux mêmes réductions de tarifs que les militaires des troupes régulières.

Les goumiers déplacés avec leur famille à l'occasion d'un changement de garnison ont droit, pour eux et pour chaque membre de leur famille vivant avec eux au peste, au transport gratuit de l'ancienne garnison à la nouvelle.

Un secours est accordé aux goumiers bénéficiant de leur permission annuelle, par prélèvement sur les fonds de réserve. Il ne peut être alloué qu'une fois par an et son montant est calculé sur les bases suivantes:

Célibataires: 25 F par fraction de 50 kilomètres (à l'aller et au retour);

Chef de famille accompagné: 50 F par fraction de 50 kilomètres (à l'aller et au retour).

Art. 14. — Les dispositions du décret n° 48-1024 du 22 juin 1948 sont abrogées à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er avril 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*
MAX LEJEUNE.

**Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

4 février 1945: page 161 G, Décret du 26 décembre 1944, 2e colonne, au lieu de: « Roberti (Jean-Gaston-Jules), lieutenant », lire: « Robert (Jean-Gaston-Jules), lieutenant ».

7 juillet 1946: page 1445 G, Décret du 11 juin 1946, 2e colonne, au lieu de: « Pastel-Pellerin (Jules), lieutenant », lire: « Postel-Pellerin (Jules), lieutenant ».

23 mai 1947: page 4755, Décret du 20 mai 1947, 2e colonne, au lieu de: « Beguin (Fernand), capitaine, 4e régiment de tirailleurs tunisiens », lire: « Seguin (Fernand), capitaine, 4e régiment de tirailleurs tonkinois ».

23 août 1947: page 8315, Décret du 13 août 1945, 2e colonne, au lieu de: « Veillard-Baron (Henri-Marie), capitaine », lire: « Vieillard-Baron (Henri-Marie), capitaine ».

17 octobre 1947: page 10273, Décret du 16 octobre 1947, 1re colonne, au lieu de: « Lebellin de Dionne (Jacques-Jules-Alfred), commandant », lire: « Le Bellin de Dionne (Jacques-Jules-Alfred), commandant ».

21 novembre 1947: page 11513, Décret du 11 octobre 1947, 3e colonne, au lieu de : « Pares (Jacques), sous-lieutenant », lire: « Pérés (Jacques), sous-lieutenant ».

17 février 1948: page 1663, Décret du 14 janvier 1948, 2e colonne, au lieu de: « Berthot (André-Georges), sous-lieutenant de réserve », lire: « Bertot (André-Georges), sous-lieutenant de réserve ».

3 juin 1948: page 5327, Décret du 26 mai 1948, 3e colonne, au lieu de: « Desnoyes (Charles-Marie-Calixte), capitaine », lire: « Denoyes (Charles-Marie-Calixte), capitaine ».

22 juin 1948: page 6064, Décret du 18 juin 1948, 3e colonne, au lieu de: « Couvreux (Roger), sous-lieutenant », lire: « Couvreux (René), vétérinaire, sous-lieutenant »; au lieu de: « Palu de Lessert (Jean), sous-lieutenant », lire: « Clement-Pallu de Lessert (Jean-Augustin-Marie), sous-lieutenant ».

14 juillet 1948: page 6879, Décret du 13 juillet 1948, 1re colonne, au lieu de« Boulay (Emile-Pierre), l'eutenant, 11e R. A. C. », lire: « Boulay (Emile-Pierre), lieutenant, 11e R. C. A. ».

26 août 1948: page 8406, Décret du 13 août 1948, 2e colonne, au lieu de: « Xerri (Georges-Henri), lieutenant, 3e région de garde républicaine de marche », lire: « Xerri (Georges-Henri), lieutenant, 3e légion de garde républicaine de marche ».

27 août 1948: page 8439, Décret du 13 août 1948, 1re colonne, au lieu de: « Domienach (Albert-Jules-François), lieutenant », lire: « Donemach (Albert-François-Jules), lieutenant ».

27 août 1948: page 8439, Décret du 13 août 1948, 2e colonne, au lieu de: « Haucades (Christian), lieutenant de réserve », lire: « Haugades (Christian), lieutenant d'active »; au lieu de: « Honnorat (Edmond-Marius-Léonard), chef de bataillon », lire: « Honnorat (Edouard-Marius-Léonard), chef de bataillon ».

27 août 1948: page 8440, Décret du 13 août 1948, 2e colonne, au lieu de: « Prunet (Emmanuel-Marie-André), capitaine », lire: « Prunet-Foch (Emmanuel-Marie-André), capitaine »; au lieu de: « De Saint-Vincent (Amaury-Robert), capitaine », lire: « Robert de Saint-Vincent (Amaury-Pierre-Marie), capitaine ».

30 décembre 1948: page 12638, Décret du 29 décembre 1948, 3e colonne, au lieu de: « Goldemberg (Charles), lieutenant », lire: « Goldenberg (Khaskel, dit Charles), lieutenant ».

27 février 1949: page 2112, Décret du 25 février 1949, 1re colonne, au lieu de: « Chambron (Gilbert-Baptiste), lieutenant », lire: « Chambon (Gilbert-Baptiste), lieutenant ».

27 février 1949: page 2113, Décret du 25 février 1949, 1re colonne, au lieu de: « Penin (Georges), médecin commandant de réserve », lire: Penin (Marcel), médecin commandant de réserve ».

18 mars 1949: page 2802, Décret du 30 décembre 1948, 2e colonne, au lieu de: « Demoulin (André-Albert-Georges-Pascal), lieutenant », lire: « Demoulin (André-Albert-Georges-Pascal) capitaine ».

19 mars 1949: page 2850, Décret du 28 février 1949, 2e colonne, au lieu de: « Mossinac (Antoine-Marie-Paul-Pierre) », lire: « Moissinac (Antoine-Marie-Paul-Pierre) ».

### Décrets portant concession de la médaille militaire.

RECTIFICATIFS au *JOURNAL OFFICIEL*

31 août 1944: page 7, Décret du 16 mai 1944, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed Abdeluziz, mle 2369, 2e classe, du 4e R. T. T. », lire: « M'Hamed El Aziz Ben Hadj Othman, mle 14875, 2e classe, du 4e R. T. T. ».

7 janvier 1945: page 132 G, Décret du 9 décembre 1944, 3e colonne, au lieu de: « Morin (Guy), aspirant, R. T. S. », lire: « Norin (Guy), aspirant, R. T. S. ».

2 septembre 1945: page 692 G, Décret du 7 juillet 1945, 3e colonne, au lieu de: « Eleftérakis (Georges-Jean), 1re classe », lire: « Eleftérakis (Michel-Georges), 1re classe ».

2 octobre 1945: page 770 G, Décret du 6 août 1945, 3e colonne, au lieu de: « Gruger (Michel), adjudant », lire: « Cruger (Michel), adjudant ».

22 juin 1946: page 1385 G, Décret du 29 octobre 1945, 1re colonne, au lieu de: « Guicharneau (Pierre), lieutenant », lire: « Guicharnaud (Pierre), adjudant ».

20 juin 1947: page 5713, Décret du 17 juin 1947, 1re colonne, au lieu de: « Cartault (Edmond », lire: « Carteault (Edmond) ».

8 octobre 1947: page 10022, Décret du 30 septembre 1947, 2e colonne, au lieu de: « Ucello (Marcel-Marius), adjudant-chef », lire: « Uccello (Marcel-Marius), adjudant-chef ».

10 février 1948: page 1416, Décret du 25 janvier 1948, 2e colonne, au lieu de: « Legue (Thomas), mle 3133, sergent », lire: « Logue (Thomas), mle 3133, sergent ».

27 août 1948: page 8444, Décret du 13 août 1948, 2e colonne, au lieu de: « Floquet (Camille), adjudant, 3e légion de gendarmerie », lire: « Floquet (Camille), adjudant, 3e légion *bis* de gendarmerie »; au lieu de: « Gelin (Albert-Henri-Georges), maréchal des logis chef, 4e légion de gendarmerie d'occupation », lire: « Gelin (Albert-Henri-Georges), maréchal des logis chef, 4e légion de gendarmerie d'occupation »; au lieu de: « Grangerard (Georges-Emile), garde républicain, 12e légion de garde républicaine », lire: « Grandgerard (Georges-Emile), garde républicain, 12e légion de garde républicaine ».

27 août 1948: page 8448, Décret du 13 août 1948, 3e colonne, au lieu de: « Habbes Ben Aïssa, caporal, bataillon de marche du 2e B. T. A. », lire: « Harbes Ben Aïssa, caporal, bataillon de marche du 2e R. T. A. »; au lieu de: « Habbi Hahbi Ben Aïssa, adjudant bataillon de marche du 2e R. A. T. », lire: « Habbi Hahbi Ben Aïssa, adjudant, bataillon de marche du 2e R. T. A. ».

1er septembre 1948: page 8626, Décret du 22 août 1948, 2e colonne, au lieu de: « Clep (Jean), caporal », lire: « Clep (Jean), soldat de 1re classe ».

5 février 1949: page 1308, Décret du 30 décembre 1948, 1re colonne, au lieu de: « S. N. P. Ahmed Ben Abdelkader, maréchal des logis, mle A. 1044/34, 7e groupe de spahis algériens », lire: « S. N. P. Ahmed Ben Abdelkader, adjudant, 21e bataillon de tirailleurs algériens », et ajouter: « S. N. P. Mohamed Ben Ahmed, maréchal des logis, mle A. 1044/34, 7e groupe de spahis algériens ».

5 février 1949: page 1309, Décret du 30 décembre 1948, 2e colonne, au lieu de: « Davin (Albert-Aimé), adjudant-chef, bureau de recrutement du Maroc », lire: « David (Albert-Aimé), adjudant-chef, bureau de recrutement du Maroc ».

5 février 1949, page 1310, Décret du 30 décembre 1948, 1re colonne, au lieu de: « Gheydan (François-Joseph-Augustin) », lire: « Gueydan (François-Joseph-Augustin) ».

### Décret portant promotions (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1949: page 3487, 3e colonne, 4e ligne, entre M. Rocquet et M. Parent, ajouter: « M. Cosserat (Léon-Bernard-Eugène), en remplacement de M Blanchard, promu. — Maintenu ».

### Ecole des pupilles de l'air de Grenoble.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées

Arrête:

Art. 1er. — L'école des pupilles de l'air stationnée à Grenoble a pour but de venir en aide aux familles dont le chef a disparu au service de l'aviation, en assurant l'éducation, l'entretien et l'instruction de leurs fils dans des conditions variables suivant les besoins de chaque famille.

Art. 2. — Cette école est ouverte aux orphelins de père et de mère ainsi qu'aux orphelins de père.

Exceptionnellement, et dans la mesure des places disponibles, cette école est également ouverte:

1° Aux orphelins de mère dont les pères sont en service dans l'aéronautique ou titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité;

2° Aux enfants non orphelins appartenant à des familles nombreuses dont le père ou la mère appartiennent à la famille aérienne.

Art. 3. — L'enseignement donné à l'école des pupilles de l'air comprend:

Un cycle d'enseignement secondaire;
Un cycle d'enseignement technique.

Art. 4. — L'organisation, les programmes d'enseignement, le service intérieur de l'école, les conditions d'admission des élèves et l'administration de l'école feront l'objet d'instructions particulières à paraître sous les timbres du service du personnel de l'armée de l'air et de la direction du commissariat de l'armée de l'air.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus annulent et remplacent celles de l'arrêté du 14 août 1941 et toutes les instructions prises en vue de l'application de cet arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1949.

JEAN-MOREAU.

### Taux de vacations horaires des vérificateurs civils du service de l'habillement.

Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2273 du 29 novembre 1947, relatif à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle et temporaire aux personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947, fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux horaires de vacation des vérificateurs civils du service de l'habillement sont fixés comme suit:

1° A compter du 24 novembre 1947.

| CATÉGORIES | TAUX de base. | VÉRIFICATEURS sous contrat. Premier échelon. | VÉRIFICATEURS sous contrat. Deuxième échelon. |
|---|---|---|---|
| Villes de moins de 500.000 habitants. | 81 | 92 | 104 |
| Villes de plus de 500.000 habitants. | 92 | 104 | 115 |

2° A compter du 1er janvier 1948.

| CATÉGORIES | TAUX de base. | VÉRIFICATEURS sous contrat. Premier échelon. | VÉRIFICATEURS sous contrat. Deuxième échelon. |
|---|---|---|---|
| Villes de moins de 500.000 habitants. | 103 | 117 | 132 |
| Villes de plus de 500.000 habitants. | 117 | 132 | 146 |

(*Supplément.*)

Art. 2. — Les vérificateurs civils non titulaires d'un contrat et par suite effectuant d'une manière permanente moins de cent vacations horaires par mois sont rémunérés sur les taux de base.

Art. 3. — Les rappels dus aux intéressés seront mandatés dans un délai aussi bref que possible par imputation sur les frais d'exploitation du service (crédits de matériels).

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

*Le ministre des forces armées,*
PAUL RAMADIER.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
MAX LEJEUNE.

**Personnels civils extérieurs de la guerre (intendance).**

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Rembert (Léon-René-Marcel-Adal), est nommé à l'emploi de bibliothécaire stagiaire à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie à Saumur. Cette nomination aura effet à compter de la date à laquelle l'intéressé aura pris possession de ses fonctions.

**Services extérieurs de l'air.**

Par arrêté en date du 25 mars 1949, le tableau d'avancement de 1948 pour le grade de sous-chef de section administrative a été complété ainsi qu'il suit:

1 M. Vaillant (Marcel).
2 Mme Viguier (Georgette).

Par arrêté en date du 25 mars 1949, M. Vaillant (Marcel), adjoint administratif principal de 3e classe, a été promu au grade de sous-chef de section administrative de 3e classe à compter du 4 septembre 1948.

Dans cette position, l'intéressé conserve un reliquat de bonifications pour services militaires de 7 jours.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Valle (Lucienne), agent de bureau du cadre complémentaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées « air », est détachée dans le cadre des auxiliaires sur contrat régi par le décret du 27 mars 1946 susvisé et ce, à compter du 1er juillet 1947, pour une période de cinq ans.

## TROUPES COLONIALES

NOMINATIONS

ACTIVE

Par décision en date du 31 mars 1949, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er mars 1949.)

EUROPÉENS

**Infanterie.**

*Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

*a*) De carrière.

1 Gnocchi (Georges), 9e région.
2 Vast (André), 9e région.
3 Athiel (Marcel), 5e région.

*b*) Non de carrière.

1 Gillot (René), Afrique équatoriale française.
2 Moulineau (Roger), Afrique occidentale française.
3 Trillat (Gilles), 10e région.
4 Carli (Don), Maroc.
5 Mathieu (Etienne), Afrique occidentale française.
6 Salle (Marcel), Afrique occidentale française.
7 Jean (Stanislas), Madagascar.
8 Dey (Aloïse), 9e région.
9 Camilleri (Georges), Madagascar.
10 Rivière (Raymond), Madagascar.
11 Benardeau (René), 9e région.

*Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

*a*) De carrière.

1 Delamon (Augustin), 9e région.
2 Dubrana (Pierre), 9e région.

*b*) Non de carrière.

1 Joneau (Francis), Madagascar.
2 Cap (Jean), Maroc.
3 Discala (Carmeno), 9e région.
4 Leleu (Louis), 1re région.
5 Hoenicke (Jacques), Maroc.
6 Leroux (Joseph), Maroc.
7 Pautre (Eliacin), 10e région.
8 Fages (Armand), 5e région.
9 Lecubin (André), 9e région.
10 Van Assche (Georges), 5e région.
11 Larraburu (Laurent), 10e région.
12 Derre (Victor), 1re région.
13 Gallet (Lucien), Pacifique.
14 Azibert (Adrien), 1re région.
15 Dufour (Irénée), 10e région.
16 Rogalle-Fradière (Robert), 1re région.
17 Magasson (Paul), 1re région.
18 Le Corre (Yves), 9e région.
19 Bourhis (Paul), 10e région.
20 Ballario (Roger), Maroc.
21 Micaud (Roger), Madagascar.
22 Cureda (Ange), Afrique occidentale française.
23 Giovannetti (Sauveur), Madagascar.
24 Schacht (Marcel), Afrique équatoriale française.
25 Ghader (Maurice), Côte française des Somalis.
26 Alberghi (Denis), troupes d'occupation en Allemagne.
27 Duchesne (Julien), Afrique équatoriale française.
28 Beretti (Don), Afrique équatoriale française.
29 Colomar (Marcel), 10e région.
30 Batrin (Jules), 1re région.

**Artillerie.**

*Au grade de maréchal des logis-major.*

Les maréchaux des logis chefs (non de carrière):

1 Quilichini (Hyacinthe), 9e région.
2 Penaud (Fernand), Madagascar.
3 Artal (Félix), 9e région.
4 Crépin (René), Afrique occidentale française.

*Au grade de maréchal des logis chef.*

Les maréchaux des logis:

*a*) De carrière.

1 Mylius (Roger), 9e région.

*b*) Non de carrière.

1 Rouxel (Albert), 5e région.
2 Almar (Henri), Madagascar.
3 Badis (André), Madagascar.
4 Renaudat (Pierre), Pacifique.
5 Petitgand (Robert), 5e région.
6 Senevals (André), Afrique occidentale française.
7 Etienne (Michel), Afrique occidentale française.
8 Duhamel (Germain), Côte française des Somalis.
9 Mariani (Dominique), 1re région.
10 Mamzer (Stanislas), Afrique occidentale française.
11 Fouineau (Maurice), Tunisie.

**Spécialistes.**

CLAIRONS

*Au grade de sergent-chef.*

Le sergent (non de carrière):

1 Martinez (Carmelo), 10e région.

TÉLÉGRAPHISTES

*Au grade de sergent-chef.*

Les sergents (non de carrière):

1 Glemarec (Lucien), Pacifique.
2 Duri (Armand), Afrique occidentale française.
3 Benoit (Paul), 5e région.
4 Girardot (Pierre), 5e région.

MARÉCHAUX FERRANTS

*Au grade de maréchal des logis-chef maître maréchal.*

Le maréchal des logis maître maréchal (non de carrière):

1 Villard (Armand), Maroc.

**Services généraux et particuliers de l'armée.**

CHANCELLERIE

*Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

*a*) De carrière.

1 Voirin (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
2 Blanc (Etienne), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
3 Joseph (Ulysse), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

*b*) Non de carrière.

1 Masson (Roland), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
2 Orrière (Ernest), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

*Au grade de sergent-chef.*

Les sergents-chefs (non de carrière):

1 Dussart (Ernest), Afrique occidentale française.
2 Caraoue (Gabriel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

**Service administratif des corps de troupe.**

*Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs (de carrière):

1 Blanchot (Robert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
2 François (Guy), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
3 Graff (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

*Au grade de sergent-chef.*

Les sergents-chefs (de carrière):

1 Orliac (Georges), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
2 Renner (Albert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

**Section des commis et ouvriers d'administration.**

*Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs (non de carrière):

1 Bourgeois (Marcel), Madagascar.
2 Pouthier (Henri), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
3 Buisson (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
4 Loubet (Marcel), Afrique occidentale française.
5 Muller (Léon), Côte française des Somalis.
6 Rességuier (Marius), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

(*Supplément.* — Fin.)

*Au grade de sergent-chef.*

Les sergents (non de carrière):

1 Robine (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
2 Deschamps (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
3 Delevoye (Marcel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
4 Beauroy-Eustache (Etienne), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
5 Stemmelen (Robert), Afrique occidentale française.

**Section mixte des infirmiers militaires.**

*Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

1 Antonini (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.
2 Biraud (Paul), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.
3 Gloannec (Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

b) Non de carrière.

1 Simon-Vermot (Gaston), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

*Au grade de sergent-chef.*

Les sergents (non de carrière):

1 Bajador (Pierre), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.
2 Bruneaud (Yves), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.
3 Ruhier (Marcel), Afrique équatoriale française.
4 Provost (Bernard), Madagascar.

**Service des matériels et bâtiments.**

*Au grade de maréchal des logis-major.*

Le maréchal des logis chef (non de carrière):

1 Breton (Robert), Antilles.

*Au grade de maréchal des logis chef.*

Les maréchaux des logis (non de carrière):

1 Guibert (Robert), Afrique occidentale française.
2 Blanc (René), bataillon colonial autonome du matériel.
3 Taillefer (Raymond), bataillon colonial autonome du matériel.
4 Chaton (Edmond), Afrique occidentale française.
5 Giron (Frantz), bataillon colonial autonome du matériel.

AUTOCHTONES

SÉNÉGALAIS

**Infanterie.**

*Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

1 Mamady Condé, mle 42068, 10e région.
2 Doumbia Mamadou, mle 62187, 9e région.
3 Amadou Touré, mle 82819, 5e région.

**Artillerie.**

*Au grade de maréchal des logis chef.*

Le maréchal des logis:

1 Oussouba Sylla, mle 65977, Tunisie.

**Mutations.**

ARMÉE ACTIVE

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1949:

Page 3347, 3e colonne:

**Gendarmerie nationale.**

*Capitaines.*

Au lieu de: « M. Noël (R.), ...affecté à la 2e légion de gendarmerie », lire: « ...affecté à la 9e légion de gendarmerie ».

(Le reste sans changement.)

Page 3351, 1re colonne:

**Infanterie.**

*Personnel des musiques militaires.*

Au lieu de: « M. Pyot (L.-P.), capitaine, ...à la 42e demi-brigade aéroportée », lire: « ...à la 41e demi-brigade aéroportée ».

Page 3352, 1re colonne:

**Artillerie.**

*Capitaines.*

Au lieu de: « M. Caillet (J.-L.), du 1/411e régiment d'artillerie aérienne », lire: « du 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne ».

Page 3353, 2e colonne:

**Train.**

*Sous-lieutenants.*

M. Dupuy (G.-A.), avant les mots: « de la 92e compagnie du quartier général à Alger », mettre: « lieutenant à T. T. ».

(Le reste sans changement.)

Page 3355, 3e colonne:

**Matériel.**

*Sous-lieutenants.*

Au lieu de: « M. Pecqueux (J.-E.-A.-H.), 191e compagnie de réparations du matériel aéronautique », lire: « 191e compagnie de réparations du matériel aéroporté ».

Page 3356, 2e et 3e colonne:

**Intendance.**

III. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Service des bureaux.

*Capitaines.*

Au lieu de: « M. Marchadier (S.-E.) », lire: « M. Marchadier (E.-E.) ».

Au lieu de: « M. Le Clausade (G.-C.-A.) », lire: « M. de Clausade (G.-C.-A.) ».

Au lieu de: « M. Wilhelm (R.-G.-L.),... affecté au service mécanographique de l'armée à Paris (S. C. R.) », lire: « ...affecté au service mécanographique de l'armée de terre à Paris (S. C. R.) ».

Page 3357, 2e colonne, mettre en tête: « Troupes coloniales » après: « Infanterie ».

Page 3358, 2e colonne:

*Lieutenants.*

Au lieu de: « M. Woulaff (J.-R.) », lire: « M. Woutaz (J.-R.) ».

(Le reste sans changement.)

**Tableau d'avancement des troupes coloniales.**

ANNÉE 1949

**Sous-officiers (ouvriers militaires.)**

TAILLEURS

*Pour le grade de sergent-major maître ouvrier.*

Le sergent-chef:

Marion (Gilbert), Extrême-Orient.

*Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier.*

Les sergents:

Ferrouillat (Raymond), Afrique occidentale française.
Brun (Marius), section des C. O. A. Cx.

*Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.*

Le caporal-chef:

Nicod (Marius), Antilles.

*Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.*

Les caporaux:

Le Guilloux (Yves), Extrême-Orient.
Philippe (Michel), Afrique équatoriale française.

CORDONNIERS

*Pour le grade de sergent-major maître ouvrier.*

Les sergents-chefs:

Murati (Pierre), Afrique équatoriale française.
Sansonetti (Jean), Extrême-Orient.
Lagroux (Paul), Sénégalais.

*Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier.*

Les sergents:

Montfort (Darius), 2/1e régiment d'artillerie coloniale.
Morucci (Antoine), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Negroni (Jean), Afrique occidentale française.
Billon (Jean), Madagascar.

*Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.*

Les caporaux-chefs:

Leclerc (René), Extrême-Orient.
Ori (Clément), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Sonnemoser (Emile), section des C. O. A. Cx.

*Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.*

Casta (Jean), 1re intendance coloniale.
Nesa (Antoine), section des C. O. A. Cx.
Cochard (François), 1er régiment d'infanterie coloniale.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret du 2 avril 1949 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des beaux-arts.**

Par décret en date du 2 avril 1949, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs de 20.000 F fait par Mme veuve Eustache, née Claudon (Benjamine-Marie-Georgette), dont les revenus seront distribués sous le nom de prix « Henri Eustache » à un architecte grand prix de Rome.

**Décret du 2 avril 1949 modifiant le décret du 12 juillet 1948 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.**

Par décret en date du 2 avril 1949, l'article 1er du décret du 12 juillet 1948 portant acceptation d'un legs par l'université de Paris est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de ladite faculté, le legs universel en nue propriété fait audit établissement par M. Dorchy (Louis-Léon-Henri).

« Au décès de l'usufruitière, la faculté bénéficiaire aura la pleine jouissance des biens dont elle était nue propriétaire, à charge pour elle de fonder un prix annuel destiné à venir en aide à un étudiant méritant ».

**Décret n° 49-468 du 4 avril 1949 modifiant le décret du 2 août 1922 relatif à la licence en droit.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 2 août 1922 relatif à la licence en droit, modifié par les textes subséquents;

Vu les propositions des assemblées des facultés de droit;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 2 août 1922 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Le tirage au sort a lieu trois jours avant l'ouverture de chaque session. Le tirage fait pour la session de juillet ne demeure pas acquis à la session d'octobre-novembre suivante. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'éducation nationale,*
YVON DELBOS.

**Création d'un diplôme de médecine légale délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art 1er. — Il est institué un diplôme de médecine légale dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées ainsi que les internes des villes de faculté.

Art. 3. — L'enseignement donné en vue de ce diplôme dure une année.

Il comporte au minimum:

1° Cinquante-cinq conférences théoriques, d'une durée d'une heure, au cours desquelles sera dispensé l'enseignement de la médecine légale judiciaire, de la psychiatrie et de la criminologie médico-légales, de la criminalistique, de la médecine légale, des lois sociales et de la médecine légale professionnelle (déontologie);

2° Quinze séances de travaux pratiques individuels de laboratoire consistant en travaux de médecine légale pure et en recherches toxicologiques simples;

3° Des séances pratiques comprenant d'une part des examens de cadavres et des autopsies médico-légales avec rédaction de rapports médico-légaux; d'autre part des démonstrations d'expertises d'invalidité avec rédaction de rapports d'expertise. Le nombre des séances varie suivant les circonstances et les possibilités;

4° Un stage de deux mois effectué dans les services de clinique psychiatrique, avec assistance aux leçons cliniques de psychiatrie et examen de certains malades mentaux médico-légaux.

Art. 4. — Le programme des conférences et travaux pratiques de laboratoire est établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5 — Il y a deux sessions d'examen par an, l'une en juillet, l'autre en octobre.

L'examen comporte:

1° Trois épreuves écrites cotées de 0 à 10:

*a*) Une composition de médecine légale judiciaire d'une durée de trois heures (coefficient 4);

*b*) Une composition de toxicologie clinique médico-légale d'une durée de deux heures (coefficient 2);

*c*) Une composition de législation sociale d'une durée de deux heures (coefficient 2);

2° Deux épreuves pratiques cotées de 0 à 10 dont la durée est déterminée par le jury:

*a*) Une épreuve portant sur un examen de cadavre ou une autopsie avec rédaction de rapport, ou une épreuve de laboratoire avec compte rendu (coefficient 2);

*b*) Une épreuve consistant en une expertise d'invalidité avec rédaction de rapport, ou un examen de malade mental médico-légal (coefficient 2).

Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent obtenir pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques un nombre de points au moins égal à 60;

3° Des épreuves orales cotées de 0 à 10 comprenant:

*a*) Une interrogation sur la médecine légale judiciaire sauf la psychiatrie (coefficient 4);

*b*) Une interrogation sur la psychiatrie et la criminologie médico-légale (coefficient 2);

*c*) Une interrogation sur la médecine légale sociale ou professionnelle (cofficient 1);

*d*) Une interrogation sur la toxicologie médico-légale (coefficient 1).

Le diplôme sera décerné aux candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves orales un nombre de points au moins égal à 40.

Les candidats admissibles aux épreuves orales à la session de juillet conservent le bénéfice de leur admissibilité pour la session d'octobre.

En cas d'échec à cette deuxième session, ils sont renvoyés à la session de juillet de l'année suivante et doivent suivre à nouveau la totalité de l'enseignement.

Art. 6. — Le jury, désigné par le doyen, est présidé par un professeur de faculté. Il comprend quatre membres:

Le professeur de médecine légale;

Un professeur de toxicologie ou un agrégé choisi pour sa compétence en toxicologie;

Un professeur de neuro-psychiatrie ou un agrégé choisi pour sa compétence en neuro-psychiatrie;

L'agrégé ou le chef de travaux de médecine légale.

Le nombre des membres du jury peut être, à titre exceptionnel, réduit à trois.

Art. 7. — Les droits à exiger annuellement des candidats au diplôme de médecine légale sont fixés ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Droit d'inscription | 300 F. |
| Droit de bibliothèque | 200 |
| Droit de travaux pratiques | 6.000 |
| Droit d'examen | 250 |

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 8. — Le diplôme est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur, président du conseil de l'université.

Art. 9. — Le diplôme de médecine légale institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1949

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LÉON DROUART.

L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

**Création d'un diplôme de médecine du travail délivré par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.**

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur

Arrête:

Art. 1er — Il est institué un diplôme de médecine du travail dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Sont autorisés à s'inscrire en vue de ce diplôme:

1° Les docteurs en médecine française;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de 20 inscriptions validées ainsi que les internes des villes de faculté

Art. 3. — Les études durent une année. Elles comportent un enseignement théorique et un enseignement pratique, établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — L'enseignement est sanctionné par un examen. Il y a deux sessions d'examen par an. Pour pouvoir subir les épreuves de l'examen les candidats devront avoir obtenu une note d'assiduité égale à la moitié du maximum des points.

Seuls les candidats ajournés à la première session ou ayant été empêchés de s'y présenter pour motif valable pourront subir les épreuves de l'examen à la deuxième session.

L'examen comprend:

Des épreuves théoriques écrites;
Une épreuve pratique;
Des épreuves orales.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

1° Epreuves théoriques écrites:

Une épreuve de pathologie professionnelle (coefficient 2; durée: une heure et demie);

Un épreuve de physiologie, ou d'hygiène, ou de toxicologie du travail (coefficient 1; durée: une heure et demie);

Une épreuve portant sur les principes généraux et la législation du travail (coefficient 2; durée: une heure et demie);

2° Epreuve pratique (écrite ou manipulation) (coefficient 1; durée: une heure et demie).

Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 60 pour l'ensemble des épreuves écrites et pratique;

3° Epreuves orales:

Trois interrogations portant sur les diverses matières enseignées, chaque interrogation ayant le coefficient 1.

Pour être définitivement admis à l'examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 90.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire, tant aux épreuves théoriques écrites qu'à l'épreuve pratique et aux épreuves orales.

Art. 5. — Le jury est désigné par le doyen; il est présidé par un professeur ou agrégé de la faculté de médecine assisté d'un autre professeur ou agrégé de la faculté et d'un membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 6. — Les droits à exiger annuellement des candidats au diplôme de médecine du travail sont fixés ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Droit d'inscription | 300 F. |
| Droit de stage et de travaux pratiques | 6.000 |
| Droit de bibliothèque | 200 |
| Droit d'examen | 250 |

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 7. — Le diplôme est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université.

Art. 8. — Le diplôme de médecine du travail institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LÉON DROUART.

L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

---

**Création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un diplôme de neuro-psychiatrie.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un diplôme de neuro-psychiatrie dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française (mention médecine), ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées ainsi que les internes des villes de faculté.

Art. 3. — L'enseignement a une durée de trois ans. Toutefois, les cours théoriques et les travaux pratiques ou de laboratoire peuvent être répartis sur deux ans:

Il comporte:

*a*) Des cours théoriques de neurologie, sympathologie, psychiatrie, neuro-psychiatrie infantile, psychologie clinique, hygiène mentale, thérapeutique, assistance et réadaptation professionnelle et sociale, législation, administration;

*b*) Des travaux pratiques et de laboratoire;

*c*) Des stages hospitaliers dans les cliniques universitaires, les services des hôpitaux généraux et des hôpitaux psychiatriques et des stages extra hospitaliers dans des établissements ou organismes dépendant:

Du ministère de l'éducation nationale (centres psycho-pédagogiques, classes de perfectionnement, etc.);

Du ministère de la santé (consultations d'hygiène mentale, etc);

Du ministère de la justice (délinquance et éducation surveillée, etc.);

Des œuvres privées (associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, etc).

Des stages peuvent être accomplis à l'étranger, dans des services spécialisés.

Tous ces services, organismes et établissements doivent être habilités par le conseil de la faculté, sur proposition du professeur de clinique responsable.

Les stages obligatoires s'échelonnent sur trois années.

Un stage d'un an dans un hôpital psychiatrique comme interne ou délégué dans les fonctions d'interne est obligatoire, sauf pour les internes des hôpitaux des villes de faculté et pour les chefs de clinique.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de clinique psychiatrique ou de clinique neurologique et psychiatrique ou, à son défaut, par le chargé de cours.

L'enseignement théorique et clinique est donné par des professeurs, agrégés ou par toutes personnes à qui il pourrait être fait appel en raison de leur compétence. Dans ce dernier cas, elles devront être agréées par le conseil de faculté.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'année jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Il y a deux sessions d'examen par an.

L'examen comprend:

1° Deux épreuve écrites d'une durée de trois heure chacune, l'un de neurologie, l'autre de psychiatrie, portant sur la pathologie, la thérapeutique, l'hygiène mentale, l'assistance médico-sociale, la législation, l'administration (coefficient 2 pour chaque épreuve, cotée de 0 à 20);

2° Trois épreuves cliniques comportant:

*a*) L'examen, en quinze minutes, d'un malade de neurologie, suivi d'un exposé oral de dix minutes;

*b*) L'examen, en quinze minutes d'un malade de neuro-psychiatrie infantile, suivi d'un exposé oral de dix minutes;

*c*) L'examen en quinze minutes, avec discussion médico-légale, d'un malade de psychiatrie, suivi d'un rapport écrit d'une durée de quarante-cinq minutes.

Chaque épreuve, cotée de 0 à 20, a pour coefficient 2;

3° Une épreuve de laboratoire ou de travaux pratiques comportant deux exercices (coefficient 1 et cotation de 0 à 10 pour chaque exercice).

En outre, il sera attribué à chaque candidat:

1° Une note pour son assiduité aux stages et pour les résultats obtenus aux interrogations (coefficient 2, cotation de 0 à 20);

2° Une note pour les travaux scientifiques publiés par le candidat pendant sa scolarité (coefficient 2, cotation de 0 à 20).

Pour être déclarés admis, les candidats devront avoir obtenu la moitié du maximum des points.

Art. 7. — Le jury est désigné par le doyen. Il comprend trois membres:

Le professeur de la faculté sous la direction duquel l'enseignement est organisé, président;

Un agrégé de la faculté de médecine ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

Un membre choisi pour sa compétence en neuro-psychiatrie.

Art. 8. — Les droits exigés des candidats sont les suivants:

| | |
|---|---|
| Droit d'inscription (annuel) | 300 F. |
| Droit de stage et de travaux pratiques | 6.000 |
| Droit de bibliothèque (annuel) | 200 |
| Droit d'examen | 250 |

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 9. — Le diplôme est signé par le président et les membres du jury, ainsi que par le doyen de la faculté de médecine; il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'Université.

Art. 10. — Le diplôme de neuro-psychiatrie institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LÉON DROUART.

L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

---

**Application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires allouées à certains agents du service intérieur.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Vu le décret du 31 mai 1948 relatif aux indemnités allouées à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration prévue par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale en vertu du décret susvisé du 31 mai 1948.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation;
*Le directeur du cabinet,*
LÉON DROUART.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

---

**Admission définitive des candidats et candidates au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition de la commission chargée d'examiner en 1949 (session du 6 janvier) les aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés,

Arrête:

*Article unique.* — Sont admis définitivement, par ordre de mérite:

MM.

1 Bony (Maurice), né le 28 juillet 1909 à Tonnerre (Yonne), instituteur public à Cornant (Yonne).

2 Giacomoni (Louis), né le 10 février 1916 à Toulon (Var), directeur de l'école publique de la Farlède (Var).

3 Rolain (Clément), né le 19 mai 1913 à Escaudœuvres (Nord), instituteur public à Mulhouse (Haut-Rhin).

4 Bergé (Pierre), né le 6 novembre 1924 à Nantes (Loire-Inférieure), instituteur public à Juigné-des-Moutiers (Loire-Inférieure).

5 Pistier (André), né le 20 janvier 1917 à Paris (14e), instituteur à Paris.

6 Dorso (Roger), né le 28 mai 1912 à Saint-Guénolé (Finistère), instituteur à l'école du Plessis-Cellier, Nantes (Loire-Inférieure).

7 Copin (Gilbert), né le 10 juin 1921 à Arras Pas-de-Calais), instituteur public à Mondicourt (Pas-de-Calais).

8 Lesaffre (André), né le 25 septembre 1922 à la Chapelle-d'Armentières (Nord), instituteur public à Armentières (Nord).

8 Mourdon (Henry), né le 17 janvier 1911 à Mourmelon-le-Grand (Marne), instituteur public à Paris (20e), 9, rue des Panoyaux.

10 Fallour (Georges), né le 19 avril 1920 à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), instituteur public à Saintes (Charente-Maritime).

10 Goury (André), né le 24 mars 1925 aux Mazures (Ardennes), instituteur public au préventorium de Belleville (Ardennes).

10 Vergne (Maurice), né le 27 juin 1919 à Glanie-Montaigut (Puy-de-Dôme), instituteur à Noailhac (Corrèze).

13 Dovero (Fernand), né le 24 mai 1925 à Gardanne (Bouches-du-Rhône), instituteur public à Aix-en-Provence

13 Marty (François), né le 23 novembre 1904 à Corbère (Pyrénées-Orientales), instituteur public à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

15 Kuntzelmann (Henri), né le 25 mai 1924 à Hésingue (Haut-Rhin), instituteur public à Saint-Louis (Haut-Rhin).

15 Saucier (Bernard), né le 2 avril 1924 à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), instituteur public à Argenteuil.

17 Chanier (Serge), né le 4 janvier 1916 à Moulins (Allier), instituteur public à Gannat (Allier).

17 Mazelier (Charles), né le 28 décembre 1920 à Reims (Marne), instituteur public à Ay (Marne).

17 Coignac (Maurice), né le 2 mai 1920 à Limoges (Haute-Vienne), instituteur public à Limoges (Haute-Vienne).

17 Dautel (Alfred), né le 24 octobre 1911 à Marseillan (Hérault), instituteur public à Montpellier.

17 Richert (René), né le 24 février 1923 à Metz (Moselle), instituteur public à Metz (Moselle).

17 Thomas (René), né le 18 décembre 1911 à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), instituteur public aux Fourgs (Doubs).

23 Lemoine (Charles), né le 17 juillet 1921 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), instituteur public à Mirecourt.

23 Pioq (Robert), né le 1er août 1924 à Murlin (Nièvre), instituteur public à la Charité-sur-Loire (Nièvre).

25 Delas (Alexandre), né le 9 mars 1919 à Pissos (Landes), instituteur public à l'aérium de Tournay (Hautes-Pyrénées).

25 Lazerges (Albert-Eugène-Guy), né le 25 décembre 1923 à Toulouse (Haute-Garonne), instituteur public à Auriac-sur-Vendinelle (Haute-Garonne).

25 Lloberes (Charles), né le 12 juillet 1922 à Thuir (Pyrénées-Orientales), instituteur public à Thuir (Pyrénées-Orientales).

25 Mansuy (Martial), né le 10 juin 1924 à Saint-Mennie (Marne), instituteur à Villers-Allerand (Marne), école plein air.

25 Verge (Charles), né le 24 février 1913 à Céret (Pyrénées-Orientales), instituteur public à Perpignan.

30 Pelissier (Joannès-Georges), né le 13 mars 1915 à Chavanoz (Isère), instituteur à Décines-Charpieu (Isère).

31 Herrbach (André), né le 17 juillet 1923 à Strasbourg (Bas-Rhin), instituteur public à Strasbourg (Bas-Rhin).

31 Beillard (Emile), né le 17 juillet 1919 à Nantes (Loire-Inférieure), instituteur public à Saint-Nazaire.

31 Brunel (Bernard), né le 18 février 1916 au Nouvion (Aisne), instituteur public à Soissons (Aisne).

34 Piquois (Charles), né le 23 décembre 1913 à Marcey-les-Grèves (Manche), instituteur public à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche).

34 Veniat (Jean), né le 23 décembre 1920 à Lille (Nord), instituteur public à Loos-les-Lille (Nord).

36 Drouhet (Jean), né le 17 février 1920 à Saint-Porchaire (Charente-Maritime), instituteur public à Fleury-les-Aubrais (Loiret).

36 Damblemont (Robert), né le 27 septembre 1924 à Haubourdin (Nord), instituteur public à l'I. M. P. d'Armentières (Nord).

38 Mancier (Daniel), né le 22 novembre 1921 à Chaumusy (Marne), instituteur public à Reims (Marne).

38 Carbonnel (René), né le 27 mai 1921 à Lapugnoy (Pas-de-Calais), instituteur public à Allouagne.

40 Leirilliart (André), né le 31 juillet 1911 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), instituteur public, 8, rue Lebel, à Vincennes (Seine).

40 Ueberschlag (Jean), né le 12 avril 1922 à Mulhouse (Haut-Rhin), instituteur, classe spéciale de Dornach.

42 Jonbert (Philippe), né le 19 avril 1920 à Rochefort-Samson (Drôme), instituteur public du Rhône à l'école de plein air de Poncin (Ain).

42 Crapet (Henri), né le 4 septembre 1924 à Nordpeene (Nord), instituteur public intérimaire

42 Nochieri (Roger), né le 30 janvier 1913 à Nice (Alpes-Maritimes), instituteur à l'école Bischoffsheim, à Nice.

45 Goesel (Roberti, né le 22 août 1917 à Dorlisheim (Bas-Rhin), instituteur public à Strasbourg (Bas-Rhin).

46 Lauthier (Paul), né le 26 décembre 1921 à Hyères (Var), instituteur à Châlons-sur-Marne (Marne).

Mmes et Mlles:

1 Dautel (Juliette), née le 2 juillet 1911 à Capestang (Hérault), institutrice publique à Montpellier (Hérault).

1 Laveze (Andrée), née le 21 novembre 1916 à Mazamet (Tarn), institutrice à Jean-Petit-Castres (Tarn).

1 Lazergues, née Torres (Louise), née le 26 janvier 1923 à Coupvray (Seine-et-Marne), institutrice publique à Auriac-sur-Vendinelle (Haute-Garonne).

4 Crapet, née Vanderschooten (Julie), née le 11 janvier 1925 à Estaires (Nord), institutrice suppléante du département du Nord.

5 Drouhet, née Grégoire, née le 15 décembre 1921 à Orléans (Loiret), institutrice publique à l'école de perfectionnement de Fleury-les-Aubrais (Loiret).

5 Faucheux, née Le Roy (Antoinette), née le 18 décembre 1923 à Saint-Denis (Seine), institutrice, 35, rue Danièle-Casanova, à Saint-Denis (Seine).

7 Lesaffre, née Herman (Lucienne), née le 13 février 1924 à Estaires (Nord), institutrice intérimaire.

8 Mourdon, née Angelergues (Juliette), née le 9 avril 1915 à Saint-Bonnet-de-Salers (Cantal), institutrice, 9, rue des Panoyaux, à Paris (20e).

9 Vergne, née Comte (Jeanne), née le 5 octobre 1916 à Montaignac-Saint-Hyppolyte (Corrèze), institutrice à Noailhac (Corrèze).

10 Pascaud (Geneviève-Marie), née le 11 octobre 1923 à Limoges (Haute-Vienne), institutrice titulaire adjointe, 7, rue Fénelon, à Limoges (Haute-Vienne).

11 Petit, née Cloysil (Charlotte), née le 16 avril 1899 à Rennes (Ille-et-Vilaine), institutrice titulaire, 11, rue Raphaël, à Asnières (Seine).

11 Poitevin de Fontguyon, née Goazion (Andrée), née le 12 août 1919 à Locquirec (Finistère), institutrice publique, 4, allée Gambetta, à Clichy (Seine).

13 Etcheverry (Andrée), née le 5 avril 1924 à Paris (11e) (Seine), institutrice suppléante, 28, rue Daubenton, Paris (5e).

13 Rocher (Simonne), née le 17 janvier 1921 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), institutrice à Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne).

15 Baguet, née Briquet (Geneviève), née le 22 octobre 1904 à la Frette (Seine-et-Oise), institutrice adjointe, 28 *bis*, quai Barentin, Orléans (Loiret).

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LÉON DROUART.

## Centre national de la recherche scientifique

Par arrêté en date du 4 mars 1949, Mme Faivre (Barberine) est réintégrée en qualité d'agent supérieur de 3e classe (2e échelon), au centre national de la recherche scientifique, à compter du 1er janvier 1949.

## Enseignement du second degré.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Lasserre (André), professeur d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1944, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Mestre (Paul), professeur de lettres-grammaire, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer: 1° du 5 avril 1942 au 4 avril 1947; 2° du 5 avril 1947 au 4 avril 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Bartel (Pierre), professeur d'histoire, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, du 1er septembre 1943 au 31 décembre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Fort-de-France (Martinique).

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Massias (Pierre), professeur de lettres-grammaire, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de quatre ans à compter du 1er octobre 1943, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mlle Begom (Renée), professeur certifiée d'allemand, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pendant une nouvelle période allant du 1er avril 1947 au 30 septembre 1951, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Fulpmes (Autriche).

Par arrêté du 2 avril 1949, Mlle Batard (Yvonne), professeur agrégée de lettres au lycée Lamartine, à Paris, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes successives d'un an à compter, respectivement, du 1er octobre 1947 et du 1er octobre 1948, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Boeri (Georges), professeur agrégé d'anglais, est détaché auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er avril 1946 au 30 septembre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Baden-Baden.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Bout (Pierre), professeur de sciences naturelles au lycée du Puy, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Guelfi (Mathieu), professeur agrégé (lettre-anglais) au lycée d'Ajaccio, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, du 1er juin 1948 au 30 septembre 1952, en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Lenouvel (François), professeur de physique au lycée de Rouen, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Peyronnet (Georges), professeur agrégé d'histoire et géographie au lycée Louis-le-Grand, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

**Enseignement du premier degré.**

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Mauran (Etienne), instituteur de 3e classe du département de l'Hérault, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Frontignac.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Lecomte, née Alexandre (Sylviane), institutrice de 6e classe du département du Pas-de-Calais, est mise pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 17 mai 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Faure, née Conchy, institutrice de 6e classe du département d'Oran, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1946, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur technique au centre d'apprentissage, rue du Poitou.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mlle Resnick (Yvette), institutrice de 6e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mise pour une durée allant du 22 janvier 1946 au 1er juin 1946, à la disposition du ministre des anciens combattants pour exercer ses fonctions de chargée de mission.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mlle Resnick (Yvette), institutrice de 6e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 1947, à la disposition du ministre de la santé publique pour exercer ses fonctions au centre de formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle (sauvegarde régionale de Nancy pour enfance et adolescence).

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Huvart, née Menguy, institutrice de 6e classe du département d'Eure-et-Loir, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Nogent-le-Rotrou.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Moncany, née Paillol (Paulette), institutrice stagiaire du département du Cantal, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage féminin d'Aurillac.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Ain, veuve Rodia, née Sopena, institutrice de 2e classe du département de l'Hérault, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 23 novembre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Béziers.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Benoist-Seguron, institutrice de 3e classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est mise pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 14 octobre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Perne (Léon), instituteur de 6e classe, du département du Gers, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 1943 à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour exercer ses fonctions de chef d'internat au centre d'apprentissage de l'atelier central des automobiles de l'armement de Limoges (régularisation).

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Peltier (Emile), instituteur de 1re classe, du département de Belfort, est maintenu pour une durée à compter du 1er septembre 1943 au 20 janvier 1947 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Benoist (Charles), instituteur de 2e classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est mis pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 14 octobre 1946 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Caron (Georges), instituteur de 4e classe, du département du Pas-de-Calais, est mis à compter du 1er novembre 1945 au 30 novembre 1947 à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Bergerac (Dordogne).

Par arrêté du 2 avril 1949, M. André Gazaux, instituteur de 4e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1949 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage Colbert, à Marseille.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Lacroix, née Bauchière (Valérie), institutrice de 3e classe, du département des Alpes-Maritimes, est maintenue pour une durée de cinq ans au maximum du 11 mai 1947 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Vieillet (Gaston), instituteur de 4e classe, du département de la Haute-Marne, est maintenu à compter du 11 février 1942 au 10 février 1947 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Vieillet (Gaston), instituteur de 3e classe, du département de la Haute-Marne, est maintenu à compter du 11 février 1947 au 10 février 1952 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Iltis (Louis), instituteur de 4e classe, du département du Bas-Rhin, est maintenu pour une durée allant du 23 novembre 1942 au 23 novembre 1946 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché à Madagascar.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Iltis (Louis), instituteur de 2e classe du département du Bas-Rhin, est mis, pour une durée de quatre ans, à compter du 23 novembre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché à Madagascar.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Orgambide, née Necol (Marie), institutrice de 6e classe du département des Basses-Pyrénées, est mise, pour une durée du 1er janvier 1935 au 3 juin 1936, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 2 avril 1949, Mme Orgambide, née Necol (Marie), institutrice de 6e classe du département des Basses-Pyrénées, est maintenue, pour une durée du 13 décembre 1941 au 26 février 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

**Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (session 1948).**

*Avec soutenance de mémoire.*

(Conformément au décret du 3 avril 1942 provisoirement applicable.)

1 Brégeon (Eugène).
2 Saison (Martial).
3 Réchard (Louis).
3 Serleys (Amédée).
5 Blonde (Roger).
6 Martin (Robert).
7 Piotelat (Maurice).
8 Supplisson (Guy).
9 Delahaye (Jean).
10 Poumarède (Jacques).
11 Menez (André).
12 Brejoux (Jacques).
13 Moisan (André).
14 Barré (René).
15 Bourguet (André).
16 Bascou (Georges).
17 Maron (Robert).
18 Caillau (Henri).
19 Petit (Bernard).
20 Buchelet (René).
21 Cuvillier (Henri).
21 Mlle Hurtin (Marie-Antoinette).

**2e** *partie sans soutenance de mémoire.*

(En application des décrets des 20 avril 1940 et 9 novembre 1945.)

Centre de Paris.

1 Benveniste (Raphaël).
2 Touber (Raymond).
3 Tuzet (Robert).
4 Fleury (Jean).
5 Collet (Paul).

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret n° 49-470 du 4 avril 1949 fixant les surtaxes qui pourront être imposées aux usagers n'ayant pas observé les mesures prescrites par l'arrêté du 1er juillet 1948 sur la consommation d'énergie réactive.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 46 de la loi du 8 avril 1946, et notamment l'alinéa 2 relatif aux mesures tendant à garantir la sécurité et à améliorer le rendement des installations d'électricité et du gaz et à éviter la surcharge ou le déséquilibre des lignes de transport;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 1er juillet 1948;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Les abonnés recevant de l'énergie en haute tension dont la puissance souscrite est supérieure à 25 kW feront l'objet des mesures suivantes:

Art. 1er. — Si à l'expiration des délais définis à l'article 1er de l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 1er juillet 1948, l'abonné prend au réseau pendant les heures pleines une quantité d'énergie électrique réactive supérieure à 60 p. 100 de l'énergie électrique active consommée pendant les mêmes heures, les éléments de prix relatifs, d'une part, à la puissance et, d'autre part, à la consommation totale d'énergie active pendant les heures pleines de la période normale de facturation considérée, seront affectés d'une majoration égale en 0/0 à:

$$\frac{1}{3}(p - 60).$$

Dans la formule précédente, $p$ désigne le pourcentage de l'énergie réactive consommée pendant les heures pleines de la période normale de facturation considérée par rapport à l'énergie active consommée pendant les heures pleines de la même période.

Les heures pleines visées au présent article sont celles qui seront fixées par le concessionnaire dans la limite d'un maximum annuel de 5.410 heures.

Indépendamment de cette surtaxe, les abonnés continueront à avoir droit aux bonifications prévues par les cahiers des charges ou contrats, le calcul de ces bonifications étant fait sur les prix avant inclusion de la surtaxe définie ci-dessus.

Si les surtaxes définies ci-dessus sont inférieures aux pénalités des cahiers des charges ou contrats, ces dernières seront seules appliquées.

Art. 2. — Le pourcentage $p$ de l'énergie réactive prise au réseau par rapport à l'énergie active consommée sera établi ainsi qu'il est dit ci-après:

1° Lorsque le système de comptage le permet, le pourcentage $p$ sera celui de la quantité d'énergie réactive consommée pendant les heures pleines de la période de facturation par rapport à la quantité d'énergie active consommée pendant les heures pleines de la même période;

2° Lorsque le système de comptage existant chez l'abonné ne permet pas de mesurer directement l'un des éléments entrant dans le calcul de $p$, la valeur de $p$ sera déterminée par des relevés de consommation d'énergie active et l'énergie réactive effectués pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois heures choisies en heures pleines. Le pourcentage ainsi déterminé servira au calcul de la majoration applicable aux consommations de l'abonné jusqu'à la mise en service des appareils de comptage appropriés. Pour l'application de ce pourcentage à la consommation d'énergie active d'heures pleines, cette consommation en cas d'absence d'appareils de comptage d'heures pleines, sera estimée par le distributeur en accord avec l'abonné.

En cas de contestation concernant la valeur de $p$ ainsi déterminée, l'abonné pourra obtenir de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique intéressée qu'une nouvelle détermination soit effectuée sous son contrôle;

3° Les compteurs d'énergie réactive qui serviront à la détermination de $p$ seront dotés d'un dispositif les empêchant de décompter au cas où l'abonné enverrait de l'énergie réactive au réseau.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 août 1938 fixant le facteur de puissance au-dessous duquel un distributeur n'est pas tenu de fournir de l'énergie électrique sont maintenues intégralement.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

---

**Décret du 4 avril 1949 autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme d'aménagement du Rhône, ainsi que l'arrêté du 13 janvier 1931, pris pour l'application de ladite loi;

Vu les statuts de la Compagnie nationale du Rhône;

Vu la délibération en date du 31 janvier 1949 par laquelle la chambre de commerce de Mâcon sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 1.076.000 F à l'effet de souscrire à l'augmentation de capital de la Compagnie nationale du Rhône,

Décrète:

Art 1er. — La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à contracter un emprunt de 1.076.000 F, à l'effet de souscrire à l'augmentation de capital de la Compagnie nationale du Rhône

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen des intérêts statutaires et de la ristourne sur la vente du courant aux bornes de Génissiat, versés par la Compagnie nationale du Rhône à l'assemblée consulaire.

Art 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.
*Le secrétaire d'Etat au commerce,*
JULES-JULIEN.

---

**Décret du 4 avril 1949 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 23;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1947 concédant à la chambre de commerce de Saint-Brieuc, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé, l'établissement et l'exploitation d'engins de chargement et de déchargement au port du Légué;

Vu le décret du 8 septembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt de 6 millions de francs en vue de faire face aux dépenses d'acquisition de deux grues sur chenilles d'une puissance de trois tonnes;

Vu la délibération par laquelle cette compagnie a décidé, eu égard à l'augmentation des prix, de limiter provisoirement sa commande à une seule grue et a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 1 million de francs pour parfaire les dépenses occasionnées par l'achat et l'installation dudit engin;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 28 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 1 million de francs, en vue de faire face aux dépenses d'acquisition et d'installation d'une grue sur chenilles, et de ses accessoires, incorporée dans sa concession d'outillage public au port du Légué

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux, ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans et son service sera assuré au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.
*Le secrétaire d'Etat au commerce,*
JULES-JULIEN.

**Décret du 4 avril 1949, portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'étude et des travaux préparatoires de la chute du Baralet, sur le Gave d'Aspe (Basses-Pyrénées).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et, notamment, l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le décret du 17 juin 1948 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France et notamment son article 18;

Vu l'article 1er du décret du 22 février 1940 délégué au ministre des travaux publics et des transports les pouvoirs conférés au président du conseil par l'article 18 du décret du 17 juin 1938 susvisé;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 11 août 1947 portant notamment nomination du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées l'utilité et l'urgence des travaux d'études et des travaux préparatoires relatifs à l'aménagement hydroélectrique de la chute du Baralet sur le Gave d'Aspe (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 18 du décret du 17 juin 1938 susvisé sont applicables aux travaux précités.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ROBERT LACOSTE.

**Reconduction jusqu'au 30 juin 1949 des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1948 fixant les conditions d'attribution d'une prime de production dans les mines domaniales de potasse d'Alsace.**

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets nos 47-193 du 16 janvier 1947, 47-1020 du 28 mai 1947, 47-1233 du 5 juillet 1947, 47-1930 du 7 octobre 1947, 47-2265 du 28 novembre 1947, 48-230 du 10 février 1948, 48-1413 du 18 septembre 1948, 48-1551 du 2 octobre 1948, et notamment son article 16 *bis*;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1948 fixant les conditions d'attribution d'une prime de production dans les mines domaniales de potasse d'Alsace, en déterminant le taux de cette prime pour la période du 1er mars 1948 au 31 décembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1948 précité sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ROBERT LACOSTE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*

ANTOINE PINAY.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

FERNAND SAMSON.

**Catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'industrie et du commerce susceptibles d'être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service.**

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 25 juin 1947 portant réduction de crédits;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1948 fixant pour le ministère de l'industrie et du commerce les catégories de fonctionnaires et agents susceptibles d'être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1948, fixant pour le ministère de l'industrie et du commerce les catégories de fonctionnaires et agents susceptibles d'être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service, est complété ainsi qu'il suit.

| SERVICES | CATÉGORIES |
|---|---|
| Direction de l'électricité..... | Inspecteurs généraux. — Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées. — Ingénieurs des travaux publics de l'Etat. — Adjoints techniques des ponts et chaussées en service dans les circonscriptions électriques. |
| Bureau des recherches géologiques et géophysiques. | Le directeur. |
| Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. | Le directeur. |
| Ecoles nationales supérieures des mines..... | Les directeurs. |

Art. 2. — La liste des agents appelés à bénéficier de cette autorisation sera fixée par décision du ministre de l'industrie et du commerce visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le conseiller technique,*

PIERRE VALLÉ.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

*Le secrétaire d'Etat aux finances.*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

ROBERT BLOT.

**Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement administré par la chambre de commerce de Roubaix.**

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 27 octobre 1899 qui a autorisé la chambre de commerce de Roubaix à établir un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu le décret du 20 août 1909 qui a autorisé ladite chambre de commerce à administrer le bureau public de conditionnement créé à Roubaix par la municipalité de cette ville en vertu du décret du 31 août 1858, et a modifié les statuts du bureau public de conditionnement établi par la chambre de commerce;

Vu les décrets qui ont modifié lesdits statuts;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Roubaix en date du 1er mars 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement administré par la chambre de commerce de Roubaix sont fixés comme suit:

I. — OPÉRATIONS PRINCIPALES

A. — Soie naturelle: Se conformer aux tarifs et règlements de la condition des soies de Lyon.

B. — Textiles autres que la soie naturelle:

1° *Pesage.*

| | |
|---|---|
| Colis conditionnés: Par 100 kg sans fractionnement ..... | 18 F. |
| Colis non conditionnés: Par 100 kg sans fractionnement ..... | 36 |

2° *Tares.*

| | |
|---|---|
| Constatation de la tare d'une balle comprenant manutention et fourniture pour le remballage..... | 132 |
| Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties ou paquets non emballés) ..... | 48 |
| Constatation de la tare d'une caisse.. | 48 |
| Constatation de la tare d'une caisse avec transvasement ..... | 48 |
| Constatation de la tare des tubes: | |
| *a*) Lorsque le conditionnement est demandé (il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épreuves de conditionnement, sans fractionnement par demi-épreuve): l'épreuve ..... | 10 |
| *b*) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum 2 épreuves): | |
| Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve ..... | 110 |
| Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve..... | 55 |

*3° Conditionnement.*

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve de conditionnement sont respectivement les suivants:

Laines et fibrannes filées, fils de rayonne:
- L'épreuve ..... 500 F.
- La demi-épreuve ..... 250

Laines et fibrannes à tous autres états que les fils:
- L'épreuve ..... 400
- La demi-épreuve ..... 250

Coton filé, chanvre, lin, jute et autres textiles végétaux:
- L'épreuve ..... 230
- La demi-épreuve ..... 115

Dévidage.

Le dévidage des fils sur tubes est payé:
- Par épreuve ..... 116
- Par demi-épreuve ..... 58

Le dévidage du fil en grosses bobines du type dit « Alexandre » est passible d'une double taxe, soit:
- Par épreuve ..... 232
- Par demi-épreuve ..... 116

Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidage que d'épreuves de conditionnement.

*4° Titrage et numérotage.*

1° Lorsque la partie est en même temps conditionnée:

Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc., l'épreuve de numérotage ..... 144

2° Lorsque la partie sur laquelle est demandé le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée:

Echantillons isolés fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc.:
- L'épreuve de numérotage non conditionnée ..... 144
- L'épreuve de numérotage conditionnée:
  - Pour la première ..... 288
  - Pour les suivantes ..... 144

*5° Dégraissage et détermination des charges.*

Pour tous les textiles: l'épreuve ..... 450

*6° Essais dynamométriques et de torsion.*

Essais dynamométriques:

Un essai fil à fil (comprenant 10 épreuves) ..... 144

Un essai par échevette (comprenant 10 épreuves) ..... 220

Un essai de tissu à la traction (comprenant 2 épreuves) ..... 144

Un essai de tissu à la perforation (comprenant 2 épreuves) ..... 144

Pour les essais effectués sur des matières préalablement mises à un état hygrométrique déterminé, les prix ci-dessus sont doublés.

Une épreuve de résistance de tissus effectuée selon la norme homologuée le 30 avril 1944 sous la rubrique GO/21, c'est-à-dire comprenant 5 casses en chaîne et 5 casses en trame atmosphère normale ..... 780

Un essai de torsion (sur 10 fils) ..... 220

*7° Analyses de laboratoire.*

Par dosage ..... 680

*8° Détermination des taux de reprise, par mesure hygrométrique.*

L'épreuve ..... 260

*9° Mesurage des tissus.*

Par pièce ou coupe mesurée:

Lorsque la manutention est faite par le personnel du propriétaire ..... 29 F.

Lorsque la manutention est faite par le personnel de la condition ..... 58

II. — Opérations accessoires et magasinage

A. — Soie naturelle: se conformer aux règles et tarifs de la condition des de Lyon.

B. — Autres textiles que la soie naturelle.

*Réencaissage.*

*a*) Caisses contenant des bobines, au poids brut:
- Jusqu'à 100 kg ..... 190
- Au-delà de 100 kg par 10 kg supplémentaires ..... 19

*b*) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 g, au poids brut:
- Jusqu'à 100 kg ..... 240
- Au-delà de 100 kg par 10 kg supplémentaires ..... 24

*c*) Caisses contenant des bobines ou canettes d'un poids égal ou inférieur à 20 g au poids brut:
- Jusqu'à 100 kg ..... 330
- Au delà de 100 kg par 10 kg supplémentaires ..... 33

*d*) Caisses contenant des bobines « Alexandre », au poids brut:
- Jusqu'à 100 kg ..... 130
- Au delà de 100 kg par 10 kg supplémentaires ..... 13

*e*) Caisses contenant des bottes ou paquets de fils, en écheveaux par botte ou paquet réencaissé ..... 2
- Minimum de perception:
  - Par caisse normale de filature. 34
  - Par caisse incomplète ou caissette ..... 17

*Fermeture des caisses.*

Pour refermer une caisse:
- Ordinaire ..... 34
- Grande, dite d'exportation ..... 43

Pour poser des équerres, par équerre. 8

Dépose et repose de cercles, par caisse ..... 55

Cerclage, par cercle ..... 36

*Couture des balles.*

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées. Pour les autres, elle est payée, par balle ..... 29

*Comptage des échevettes.*

Cette opération, lorsqu'elle est demandée, est payée par botte de 5 kg ..... 102

*Comptage des bobines en caisse.*

Il est perçu pour cette opération une taxe égale à celle du réencaissage proprement dit.

*Prélèvement, emballage et envoi d'échantillons, remise des épreuves.*

Gratuit pour toute référence prise à la condition publique et non emballée.

Pour ballots sous toile:
- Jusqu'à 5 kg ..... 67
- Par 5 kg supplémentaires ..... 17

Pour ballots sous papier:
- Jusqu'à 5 kg ..... 36
- Par 5 kg supplémentaires ..... 9

*Service des expéditions et réceptions des marchandises par embranchement particulier.*

*a*) Expédition comprenant raccordement et tous autres frais d'expédition:
- Par 100 kg sans fractionnement.. 24 F.

*b*) Arrivages:
- Par 100 kg sans fractionnement. 14

Les industriels de la région qui livrent habituellement leurs marchandises par camions à la condition publique sont exonérés des frais d'arrivage lorsqu'ils livrent par wagon sur embranchement particulier.

*Doublage, marquage, cordage.*

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et du numéro:
- Balle de peigné ..... 50
- Balle de blousse ou laine lavée.. 57

Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure: prix du syndicat des peigneurs de laines de Roubaix-Tourcoing augmenté de 15 p. 100.
- Inscription d'une marque ..... 6
- Inscription d'un numéro ..... 6

*Manutentions diverses.*

Prix selon temps passé et fournitures. L'heure d'ouvrier est comptée à raison de ..... 134

Minimum de perception ..... 67

*Séjour et assurance.*

Le tarif des différentes taxes de séjour et d'assurance est le suivant:

*a*) Droit fixe d'assurance:

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises immédiatement un droit fixe d'assurance:

Par 100 kg, sans fractionnement ..... 29

Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

*b*) Taxe de séjour et d'assurance:

Il est perçu, par période de dix jours, sans fractionnement, une taxe de séjour et d'assurance:

Par 100 kg, sans fractionnement ..... 73

Cette taxe est appliquée dans les conditions suivantes:

1° Lots simplement pesés ou n'ayant subi aucune opération de conditionnement. La taxe est appliquée à partir du sixième jour.

2° Lots conditionnés partiellement. La taxe est appliquée à partir du onzième jour.

3° Lots conditionnés entièrement:

*a*) Laines peignées et filées et soies. La taxe est appliquée à partir du vingt et unième jour;

*b*) Laines lavées, blousses, déchets, coton filé et toutes autres matières. La taxe est appliquée à partir du onzième jour.

*Observations.* — Lorsque des marchandises sont déposées dans les magasins de la condition avant l'arrivée des instructions relatives aux opérations à effectuer, lesdites instructions doivent être remises dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la marchandise, étant bien entendu que le calcul des frais de séjour et assurance est établi à partir du jour de la présentation de ces marchandises.

Si les instructions ne sont pas remises dans le délai de quatre jours indiqué ci-dessus, les marchandises sont pesées d'office pour leur

enregistrement sur les livres de la condition et sont passibles du droit fixe d'assurance de 29 F, et dès le sixième jour de la taxe de séjour et d'assurance.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

JULES-JULIEN.

### Comité de la régie des mines de la Sarre.

Par arrêté du 1er avril 1949:

Est nommé membre du comité de la régie des mines de la Sarre, M. Dejardin, conseiller économique du haut commissariat de France en Sarre, en remplacement de M. Denis, appelé à d'autres fonctions.

Est nommé membre du comité de la régie des mines de la Sarre, à compter du 2 octobre 1948, M. Burin des Roziers, conseiller d'ambassade, en remplacement de M. de Bourbon-Busset.

### Attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 28 mars 1949, le diplôme d'ingénieur civil des mines, à titre français, a été octroyé à MM. Audollent (Jean-Marie), Lemoine (Marcel), élèves sortant de l'école nationale supérieure des mines de Paris

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Décret concernant les eaux-de-vie de « Calvados du Pays de Bray ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1949: page 2347, 2e colonne, au 4e paragraphe de l'article 1er du décret du 2 mars 1949 concernant les eaux-de-vie de Calvados du Pays de Bray, au lieu de: « Bures-en-Bray, Croixdalle.... », lire: « Bures-en-Bray, Clais, Croixdalle... »; au 6e paragraphe, au lieu de: « Fontaine-en-Bray, Sommery... », lire « Fontaine-en-Bray, Sainte-Geneviève-en-Bray, Sommery... »; au 7e paragraphe, au lieu de: « Beaufresne... », lire: « Beaufresme... »; au 9e paragraphe, au lieu de: « Canton d'Auneuil: communes de Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray... », lire: « Canton d'Auneuil communes de Saint-Paul, Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray... »; au 12e paragraphe, au lieu de: « Grandvilliers, Sarous, Saint-Thibault... », lire: « Grandvilliers, Sarnois, Sarcus, Saint-Thibault... ».

### Décret concernant les eaux-de-vie de Calvados et eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1949: page 2347, 1re colonne, au 8e alinéa du décret du 2 mars 1949 concernant les eaux-de-vie de Calvados et eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine, au lieu de: « Vu l'acte validé du décret... », lire: « Vu l'acte validé dit décret... ».

### Création d'un comité technique des produits de basse-cour.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921 (art. 125), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 15 juin 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des œufs;

Vu le décret du 30 novembre 1944 édictant la prohibition générale d'exportation,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture, un comité technique chargé d'étudier et de proposer toutes mesures intéressant les garanties et le contrôle de la qualité des produits de basse-cour, notamment en ce qui concerne l'exportation.

Art. 2. — Le comité technique des produits de basse-cour est composé comme suit:

Le directeur de la production agricole, président, ou son représentant.

Le chef du service de la répression des fraudes, ou son représentant.

Le président de la section « aviculture » du conseil supérieur de l'agriculture, ou son représentant.

Le directeur général des douanes et des droits indirects, ou son représentant.

Le délégué général du centre national du commerce extérieur, ou son représentant.

Le directeur du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français, ou son représentant.

Le président de la confédération française de l'aviculture, ou son représentant.

Le président de la confédération nationale de l'aviculture française, ou son représentant

Le président de la fédération nationale des coopératives avicoles, ou son représentant.

Le président de la fédération nationale des syndicats d'expéditeurs et exportateurs de beurre, œufs, volailles, ou son représentant.

Le président de la fédération nationale des syndicats de grossistes, demi-grossistes, commissionnaires en produits laitiers et avicoles, ou son représentant

Le président du syndicat général de l'industrie frigorifique de France et des colonies, ou son représentant.

Le président de la fédération nationale des exploitations frigorifiques, ou son représentant.

Le président de la confédération nationale des industries du bois, ou son représentant.

Art. 3. — Le comité technique a la faculté de s'adjoindre toute personnalité compétente qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1949.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN EBERHARD.

### Administration centrale.

Par arrêté du 2 avril 1949, la date de nomination de M. Soulas au grade d'administrateur de 3e classe, 1er échelon, est reportée du 16 février 1947 au 18 janvier 1947, compte tenu de 29 jours de services militaires.

La date de promotion au 2e échelon fixée par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1948 est reportée du 1er au 18 novembre 1948.

### Génie rural.

Par arrêté du 2 avril 1949, M. Lescure (Pierre), ingénieur adjoint des travaux ruraux en disponibilité sans traitement, est réintégré dans les cadres à compter rétroactivement du 16 novembre 1945.

M. Lescure est placé, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1948 inclus, en service détaché au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel de 2e catégorie à la délégation départementale de la Loire-Inférieure jusqu'au 31 décembre 1946 inclus, et d'agent contractuel de 1re catégorie à compter du 1er janvier 1947.

### Médaille d'honneur agricole.

Par arrêté en date du 18 mars 1949, la médaille d'honneur agricole est conférée aux personnes désignées ci-après:

AIN

M. Perroud (Joseph-Jules), à Brenx.

Mme Perroud, née Chabert (Antoinette), à Brenx.

AISNE

M. Baudesson (Jules-Alphonse), à Vierzy.

M. Chovet (Arthur), à Sancy-les-Cheminots.

M. Dasse (Georges-Théophile), à Manicamp.

M. Pecheret (Georges-Emile-André), à Danizy.

Mme Tellier, née Médard (Marceline), à Taillefontaine.

ALLIER

Mlle Fournier (Jeanne-Marie), à Arfeuilles.

ARDENNES

M. Day (Henri-Lié), à Givry-Loisy.

Mlle Goffette (Blanche), à Givry-Loisy.

Mlle Pierre (Jeanne-Marie-Louise), à Givry-Loisy.

M. Villières (Lucien), à Mars-sous-Bourcq.

AUBE

M. Champy (Maurice-Louis), à Semoine.

M. Martel (Jules), à Semoine.

AUDE

M. Alric (Jean), à Villesequelande.

M. Alric (Pierre), à Villesequelande.

Mlle Bastié (Julie-Justine), à Laure-Minervois.

M. Brunel (Justin-Marius), à Portoy, par Arzans.

M. Esquirol (Jean-Paul), à Mazerolles.

M. Marty (Germain-Antoine), à Villesequelande.

BOUCHES-DU-RHONE

M. Feuillassier (François), à Grans.

CANTAL

M. Chanut (Julien), à Riom-ès-Montagnes.

CHARENTE

Mlle Duquerroy (Françoise), à Lagroux, commune de Marsac.

M. Forgeas (Henri), à la Motte, commune de Jauldes.

M. Naudin (François-Adrien), à Genac.

CHARENTE-MARITIME

M. Bodin (Raymond), à Chermignac.

M. Bordron (Henri), à Chermignac.

M. Lhoumeau (Adrien), à Thors.

M. Magnac (Emile), à Saint-Romain-de-Benet.

M. Robin (Arthur-André-Maximin), à Salles-sur-Mer.
M. Rouger (Robert), à Chermignac.
M. Vilpasteur (Louis-Camille), à Chermignac.

CHER

M. Ardanceau (Louis-Auguste), à Henrichemont.
Mme veuve Chevalier, née Blin (Marie-Rose), à Venesmes.
M. Guillot (Gilbert), à Germigny-l'Exempt.
M. Meunier (Joseph), à Fontillet, par Berry-Bouy.

CORREZE

M. Reyssie (Jean), à la Nauche-de-Viégeois.

COTE-D'OR

M. Bigot (Etienne), à Rougemont.
M. Chirat (Ambroise), à Bèze.
M. Demaizières (Joseph), à Santenay-le-Haut.
Mlle Doreau (Louise), à Saint-Martin-du-Mont.
M. Lepage (Joseph), à Marmagne.
M. Lepoix (Julien), à Montigny-Montfort.
M. Loisier (Gabriel), à Fain-lès-Montbard.
M. Mariller (Jules), à Thoisy-la-Berchère.
M. Morin (François-Augustin dit « Francis »), à Thoisy-la-Berchère.
M. Perreau (Emile-Joseph), à Marmagne.
Mlle Petot (Georgette), à Mesmont.
M. Rabuteau (Pierre), à Thoisy-la-Berchère.
M. Samson (Emile), à Thoisy-la-Berchère.

COTES-DU-NORD

M. Richard (Yves), à Tregom.

DEUX-SEVRES

M. Bourraud (Aimé-Célestin), à Aubiné.

DORDOGNE

M. Boucher (Henri), au Bugue.
Mme veuve Buisson, née Durieux-Preyroux (Catherine), à Agonac.
Mme Cubertafon, née Mignot (Anna), à Razac-sur-l'Isle.
M. Cubertafon (Albert), à Razac-sur-l'Isle.
M. Figureau (Jean-Paul), à Razac-sur-l'Isle.

DOUBS

M. Lapprand (Léon), à Chevigney-lès-Vercel.
Mlle Saunot (Jeanne), à Lavans-Vuillafans.
M. Tournier (Gaston), à Etalans.

DROME

M. Dubois (Frédéric-Aimé-Henri), à Chabeuil.
M. Lafond (Paul-Antoine), à Roynac.
M. Raspail (Louis-Léon), à Buis-les-Barronnies.
M. Rey (Frédéric-Pierre), à Etoile-sur-Rhône.

EURE

Mme Cauvin, née Sénéchal (Marie-Joséphine), à Courbépine.
M. Fauvel (Maurice-Georges), à Mainneville.
M. Genettais (Delphin), à Sassey.
M. Haillard (Gaston), à Sebecourt.
M. Lechat (Louis), à Vandrimare.

EURE-ET-LOIR

M. Genin (Valentin-Laurent), à Pré-Saint-Evroult.
M. Robert (Georges), à Auzanville par Francourville.
M. Rousseau (Armand-Louis-Léon), à Auzainville par Francourville.
M. Touzeau (Onéziphore-Aimé-Philidor), à Francourville.

FINISTERE

Mlle Autret (Jeannie), à Cleder.
Mme veuve Laot, née Caroff (Jeanne-Yvonne), à Cleder.
M. Monze (Paul), à Cleder.
M. Naour (Charles-Jean-Marie), à Bannalec.
M. Poder (Joseph-François-Marie), à Cleder.

GARD

Mme veuve Bres, née Dulong (Rose), à Beauvoisin.

GARONNE (HAUTE-)

M. Borderes (Dominique), à Valentine.
M. Cuq (Jacques), à Verfeil.

GIRONDE

M. Auba (Bertrand), à Captieux.
M. Barrière (Gilbert), à Castillon-sur-Dordogne.
M. Boutevin (Jean-Jules), à Cerons.
M. Bret (Félicien), à Saint-Louis-de-Montferrand.
M. Bridet (Pierre), à Captieux.
M. Buira (Pierre-Albert), à Ludon-Médoc.
M. Cappes (Jean), à Captieux.
M. Clair (Jean), dit « Clairmont », à Lesparre.
M. Compain (Jean), à Saint-Christoly-de-Blaye.
Mme veuve Duluc, née Descat (Jeanne), à Captieux.
M. Forget (Fernand), à Saint-Christoly-de-Blaye.
M. Frouin (Jean), à Cavignac.
M. Garbaye (Armand), à Captieux.
Mme veuve Giraud, née Eusèbe (Marie), à Saint-Emilion.
M. Lartigue (Jean), à Captieux.
Mme veuve Touix, née Cantaut (Jeanne), à Loupiac.
M. Vache (Jean), à Ludon-Médoc.

HERAULT

M. Brouillet (Marcel), à Plaissan.
M. Brun (Marius), à Saint-Series.
M. Causse (François-Emile), à Brissac.
M. Fabre (Gaston), à Nissan.
M. Fau (Auguste-Abel), à Puisserguier.
Mlle Giral (Maria-Rosalie), à Servian.
M. Libourel (Léon-Jules), à Castries.
M. Moreno (Cristobal), à Saint-Félix-de-Lodez.
M. Rigal (Joseph-François), à Saint-Thibery.
M. Rubio (François), à Manguio.
M. Salze (Eugène-Casimir-Gervais), à Lunel-Vieil.
M. Sers (Cyprien), à Cabrerolles.

ILLE-ET-VILAINE

M. Angot (Mathurin-Joseph-Marie), au Fournet en Longaulnay.
M. Bienassis (Joseph-Victor), à Sainte-Melaine.
Mlle Briand (Pauline), à Langouët.
Mme veuve Cron, née Goger (Reine), à Gouillon-Miniac-Morvan.
Mlle Mouton (Emilie), à Noyal-sous-Bazouges.
M. Robert (Jules), à Rennes.

INDRE

M. Dallot (Jean-Alphonse-Germain), à Planet, commune d'Algurande.
Mme Dallot, née Audebert (Euphrasie-Ernestine), à Planet, commune d'Algurande.
M. Mativet (Alexandre), à Niherne.

INDRE-ET-LOIRE

M. Choine (Maurice-Désiré), à Châteauroux.
Mme veuve Dehan, née Hergand (Juliette), à Mettray.
M. Delaine (Jules), à Noizay.
M. Faucheux (Auguste), à Pocé-sur-Cisse.
M. Libereau (Alfred), à Chinon.
M. Papot (Gabriel-Etienne), à Vouvray.
M. Troncay (Baptiste-Louis), à Saint-Cyr-sur-Loire.

ISERE

M. Billon-Grand (Marcel-Eugène), à Moirans.
M. Bonnet (Jean), à Chamagnieu.
M. Chamard-Bois (Jules-Auguste), à Heyrieux.
M. Terry (Pierre-Charles), à Heyrieux.

JURA

M. Maraux (Gustave-Gaston), à Cernans.
M. Rathier (Marie-Joseph-Séraphin), à Loisia.

LANDES

Mme veuve Duffau, née Duclaux (Marguerite), à la Bastide-d'Armagnac.
Mme veuve Dupin, née Desbleys (Marie), à Herm.

LOIRE

Mlle Clement (Mariette), dite Maria, à Frelieux.

LOIRE (HAUTE-)

Mlle Barthonneur (Victorine), à Preyssat, commune de Mazeyrat-Crispinhac.
M. Feyt (Gabriel), au château de Vedrines, par Lorlanges.

LOIRE-INFERIEURE

M. Dutertre (Louis-Henri-Jean), à Juigné-lès-Moutiers.
Mlle Nerrière (Marie-Constance), à Touvois.
M. Prodhomme (René-Marie), à Juigné-lès-Moutiers.

LOIR-ET-CHER

M. Danteloup (François), à Chambord.
M. Gauthier (Alexandre), à Chambord.
M. Guibert (Emile), à Chambord.
M. Millet (Joseph), à Chambord.
M. Millet (Robert), à Chambord.

LOIRET

M. Sagot (Eugène-Marcel), à Coudray.
Mme Sagot, née Levesque (Clotilde-Marie), à Coudray.

MAINE-ET-LOIRE

M. Colineau (Joseph-Marie), château de la Boissière, à Avrille.
M. Colineau (René), à la Membrolle-sur-Longuenée.
M. Colineau (René), à Saint-Quentin-en-Mauges.
M. Jeanneau (Jules-Benjamin), à la Chesnaie, commune de Pruille.
Mme Jeanneau, née Pasquier (Radegonde-Marie-Henriette), à la Chesnaie, commune de Pruille.
M. Métivier (Adolphe), à Saint-Quentin-en-Mauges.
M. Viau (Jean), à Saint-Quentin-en-Mauges.

MANCHE

M. Chaussarot (Pierre), à Lithaire.
M. Hardelay (Gustave), à Remilly-sur-Lozon.
Mme veuve Ledesert, née Dedunois (Augustine-Alphonsine-Marie), à Canisy.

Mlle Marie (Léontine-Fernande), à Vindefontaine.
M. Monmellen (Eugène-Louis-Emile), à Baupté.
Mlle Philippe (Julienne-Marie), à Prétot.

MARNE

M. Beautrait (Raymond), à Louvois.
Mme Caze, née Truchart (Ernesline), à Verzenay.
M. Choubat (Olivier), à Louvois.
M. Communal (Léon), à Tauxières.
M. Herbin (Paul-Octave), à Trépail.
M. Ruffin (Gustave), à Louvois.

MARNE (HAUTE-)

M. Aubry (Victor), à Choignes-le-Haut.
M. Chardin (Louis), à Bologne.
M. Clausse (Léon-Auguste-Marie), à Buxières-lès-Clefmont.
M. Fèvre (Claude), à Thivet.
M. Haquin (Edmond-Georges), à Roches-sur-Rognon.
M. Lemoine (François-Eugène), à Orquevaux.
M. Vanel (Charles-Louis), à Cirey-sur-Blaise.

MAYENNE

M. Avril (Jean-Joseph-Eugène), à Senonnes.
Mlle Boussault (Marguerite-Louise), à la Croixille.
M. Fourmond (Amand-Emile), à Saint-Germain-le-Guillaume.
Mme Fourmond, née Moreau (Césarine-Armandine), à Saint-Germain-le-Guillaume.
Mlle Genouel (Célestine), à Montenay.
Mlle Genouel (Marie-Louise), à la Croixille.
M. Groussard (Louis-Camille-Clément-Victor), à Saint-Fraimbault-de-Prières.
Mlle Le Roi (Marguerite), à la Croixille.
Mlle Lory (Marie-Joséphine-Victorine), à Couesmes-en-Froulay.
M. Mahieux (Louis-Octave), à Maisoncelles.
M. Martin (Hippolyte-Louis), à Viviers.
M. Méraud (Julien-Pascal-Casimir), à Gorron.
Mlle Paultrel (Marie-Joseph), à Larchamp.
Mlle Portais (Marie-Louise), à Chailland.

MOSELLE

M. Fischer (Camille-Marie), à Languimberg.
M. Gérard (Louis-Valentin), à Languimberg.
M. Hardy (Joseph), à Saint-Epvre.
M. Lallemand (Paul-Auguste), à Zommange.
M. Michel (Augustin), à Rezonville.
M. Perceval (Célestin), à Rezonville.
M. Richard (Nicolas), à Ottange.
M. Schwinn (Joseph), à Gosselming.
M. Wild (Pierre-Paul), à Hultehouse.

NIEVRE

M. Jeault (Jean), à Verneuil.

NORD

M. Appelghem (Pierre-Charles-Théophile), à Steenvoorde.
M. Béthune (Julien), à Rumilly-en-Cambrésis.
M. Bonaventure (Henri), à Coutiches.
M. Couloumies (Jules-Joseph), à Looberghe.
M. Dehorter (Jérôme-Joseph), à Hardifort.
M. Deldycke (Georges-Marcel), à Méteren.
M. Delezenne (Louis-Jean-Baptiste), à Mérignies.
M. Delplanque (Léon-Joseph), à Coutiches.
M. Deram (Cyrille-Camille), à Steenvoorde.
M. Dubart (François), à Coutiches.
Mme Hidden, née Fermon (Marie-Louise), à Looberghe.
M. Ingelaere (René-Emile-Gaston), à Rexpoède.
M. Lefebvre (Maurice-Joseph), à Illies.
Mme veuve Lefienne, née Laurent (Maria), à Coutiches.
M. Lieven (Lucien-Julien-Arthur), à Steenvoorde.
Mlle Monet (Maria), à Rumilly-en-Cambrésis.
M. Moreau (Julien-Adrien-Maurice), à Buyssscheure.
Mme Moreau, née Ameeuw (Madeleine-Valérie-Gertrude), à Buyssscheure.
M. Puppynck (Georges-Omer), à Hardifort.
M. Robillard (Alexis), à Locquignol.
M. Struye (Marcel-Cornélius), à Frelinghien.

OISE

M. Dhervillez (Louis-Raymond), à Orrouy.
Mme Dhervillez, née Caille (Julia-Louise), à Orrouy.
M. Morlet (Amand-Désiré-Achille), à Orrouy.
M. Vermeulen (Eugène-Théotine), à Bulles.

ORNE

Mlle Boulay (Angèle-Louise-Aurélie), à l'Home-Chamondot.
M. Gresteau (Georges-Félix), à Rémalard.
M. Legeay (Aurélien-Ernest-Elie), à l'Home-Chamondot.

PAS-DE-CALAIS

M. Beaucamp (Alfred-Fleury), à Monchy-au-Bois.
M. Capon (François-Joseph), à Metz-en-Couture.
M. Cornuaille (Germain), à Boubers-lès-Hesmond.
Mlle Delmotte (Chérie), à Autingues.
M. Herbaut (Léopold), à Leforest.
M. Hurez (Philippe-André), à Monchy-au-Bois.
M. Jérôme (Emile), à Lugy.
M. Monthe (Octave-Albert-Marcel), à Vieille-Eglise.
M. Verdin (Louis), à Sainte-Marie-Kerque.

PUY-DE-DOME

M. Faure (Baptiste-François), à Bromont-Lamothe.

PYRENEES (BASSES-)

M. Campagnole (Jean), à Pau.
M. Miqueu (Jean), à Lalonquette.

PYRENEES-ORIENTALES

M. Talaud (Aubin-Mathieu-Eugène), à Alenya.

RHIN (BAS-)

M. Lutz (Charles), à Guertwiller.

RHIN (HAUT-)

M. Auer (Albert), à Mittlach.
M. Ehret (Antoine), à Rimbach, par Masevaux.
M. Hunzinger (Henri), à Mulhouse.
M. Jaegle (Mathieu), à Mittlach.
M. Jaegle (Nicolas), à Mittlach.
M. Lehr (Edouard), à Wittenheim.
M. Lochert (Henri), à Munster.
M. Michel (Emile), à Eschbach-au-Val.
M. Neff (François-Xavier), à Mulhouse.
M. Oberlin (Eugène), à Colmar.
M. Vogel (Maurice), à Colmar.
M. Weissbeck (Alphonse), à Hartmannswiller.

RHONE

M. Fournier (Benoît), pensionnat de l'Oratoire, à Lyon.

SAONE (HAUTE-)

M. Gagnot (Léon), à Vitry-sur-Mance.
Mlle Roulet (Marthe-Renée), à Vitry-sur-Mance.

SAONE-ET-LOIRE

M. Chopelin (Claude-Marie), à Saint-Christophe-en-Brionnais.
M. Lefranc (Joanny-Joseph), à Semur-en-Brionnais.
M. Mazoyer (Jules), à Verze.
Mme Morlin, née Rebouillat (Marie), à Bellevesvre.

SARTHE

M. Barbarel (Albert-Louis), à Coulaines.
M. Guimier (Gustave-Emile), à Jupilles.

SEINE

M. Clavier (Maurice), à Choisy-le-Roi.

SEINE-INFERIEURE

M. Bullant (Henri), à Saint-Pierre-le-Vieux.
M. Girod (Henri), à Etoutteville.
Mme Girod, née Lucas (Marguerite), à Etoutteville.
Mme veuve Lefebvre, née Cocatrix (Marie-Lucie), à Ermenonville.
M. Pannier (Paul-Henri), à Ellecourt.
M. Vollet (Gaston), à Hautiot-sur-Mer.

SEINE-ET-MARNE

M. Berdoulat (Julien-Emile), à Ozouer-le-Voulgis.
M. Brismontier (Albert-Jules), à Crouy-sur-Ourcq.
M. Duval (Vincent), à Vert-Saint-Denis.
M. Fressencourt (Etienne-Alphonse), à Mitry-Mory.
M. Frichet (Lucien), à Bois-le-Roi.
M. Goureau (Maurice-Camille-Alphonse), à Avon.
M. Jomat (Georges), à Yebles.
M. Laillier (Albert), à Bussy-Saint-Georges.
M. Laure (André), à Fontainebleau.
M. Leduc (Maxime-Désiré), à Fontainebleau.
M. Levasseur (Albert-Auguste), à Montigny-le-Guesdier.
Mme Meulenzer, née Renvier (Eugénie), à Jossigny.
M. Mierre (Gustave-Spire), à Avon.
M. Nolin (Sébastien), à Crisenoy, par Guignes-Rabutin.
M. Series (Jean-Baptiste), à Guignes-Rabutin.
M. Tourne (Philippe), à Ozouer-le-Voulgis.
M. Trouet (Jules-Eugène), à Cocherel.
M. Vasseur (Georges-Albert), à la Tombe, par Marolles-sur-Seine.
M. Vion (Henri), à Guignes-Rabutin.

SEINE-ET-OISE

M. Benoist (Georges), à Bougival.
M. Delplanque (Cyrille-Martin), à Achères.
M. Houdebise (Edmond), à Villennes-sur-Seine.
M. Houdot (Georges-Auguste), à Ormesson-sur-Marne.
M. Lebbott (René-Marie), à Versailles.
M. Louette (François-Charles), à Marines.
M. Valentin (René-Louis), à Marines.

SOMME

M. Ambroise (Arthur-Fernand), à Poix.
M. Bourse (Alfred), à Hombleux.
M. Choque (Anselme), à Cartigny.
M. Mouton (Charles-Auguste-Elysée), à Cartigny.
M. Peltier (Léon-Omer-Désiré), à Corbie.

TARN-ET-GARONNE

Mlle Bach (Elia), à Montauban.

VAR

M. Lafforgue (Valentin), à Hyères.

VAUCLUSE

M. Fauque (Maurice), au Thor.

Mme Fauque, née Violet (Charlotte), au Thor.

M. Dumas (Lucien), à Vaison-la-Romaine.

M. Vachet (Victorien-Eugène), à Uchaux.

VENDEE

M. Brin (Louis), à Ligournais.

M. Charrier (Alexandre-Pierre-Auguste), à la Bretaudière du château d'Olonne.

M. Daviet (Léon-Philippe-Antoine), à Saint-Georges-de-Pointusdoux.

M. Goulpeau (Eugène-Pierre-Aimé), à Saint-Georges-de-Pointusdoux.

Mlle Orseau (Marie-Octavie-Eugénie), à Poiroux.

M. Potier (Aimé-Célestin), à Beautour.

VIENNE

M. Bobier (Louis-Auguste), à Antigny.

M. Charre (François-Célestin), aux Vaux par Brigueil-le-Chantre.

Mme Chauveau, née Magnin (Marie-Louise), à Quinçay.

M. Grolleau (Charles), à la Chapelle-Mortemer.

Mme Grolleau, née Herault (Adéline), à la Chapelle-Mortemer.

Mme Legros, née Cante (Marie-Claire), à Sillards.

M. Legros (Louis), à Sillards.

VIENNE (HAUTE-)

M. Bechade (Jean), à Beynac.

M. Buisson (Jean), à Limoges.

Mme veuve Coulaud, née Gilet (Catherine), à Limoges.

M. Jourde (Jean), à Belair, commune de Saint-Priest-Taurion.

M. Philippon (Eugène-François), à Saint-Sulpice-les-Feuilles.

M. Serrier (Jean), à Saint-Bonnet-de-Bellac.

VOSGES

M. Barthelemy (Henri), à Charmes.

M. Henry (Paul), à Bruyères.

YONNE

Mme veuve Cailleux, née Hecart (Marie-Louise), à Varennes.

M. Rondeau (Justin-Rigobert), à Sognes.

ALGERIE

ALGER

M. Abdellaoui Haceire ben Abdelkader, à Gouraya.

M. Albout Essaïd ben Belkacem, à Fort-de-l'Eau.

M. Lagrange (Jean), à Chébli.

M. Navarro (Antoine), à Burdeau.

M. Navarro (José-Maria), à Burdeau.

M. Salom (Michel), à l'Arba.

M. Taoutaoui Rabah ben Ali, à Maison-Blanche.

M. Vaille (Clément-Jean-Baptiste), à Oued-el-Alleug.

M. Zobini Ameur ben Fodil, à Sidi-Moussa.

CONSTANTINE

M. Bouzelata Salah ben Guétafe, à Ouled-Rahmoun.

M. Gavila (Pierre), à Oued-Marsa.

M. Mebarki Salah, à Bordj-bou-Arreridj.

ORAN

M. Ameur Youcef el Habib, à Saint-Louis.

M. Bengrine Brahim, à Saint-Louis.

M. Lahkdar Bonnaceur Miloud, à Saint-Denis-du-Sig.

M. Lloret (Gaspard-Philippe), à Palikao.

M. Martinez (Fernand), à Ains-el-Hadjar.

GUADELOUPE

Mme veuve Ciga, née Rolla (Philomène), à Saint-François.

MARTINIQUE

M. Catan (Victor), surnommé Asson, à Lameutin.

M. Roseaulin (Daniel), surnommé Théodore, à Lameutin.

M. Viliamé (Joseph-Georges), à Lameutin.

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

**Liste des immeubles construits par l'Etat au titre des chantiers d'expérimentation.**

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2091 du 8 septembre 1945 relative à la construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif;

Vu la loi n° 47-1709 du 4 septembre 1947 relative aux immeubles construits par l'Etat au titre des chantiers d'expérimentation,

Arrête:

Art. 1er. — La liste visée à l'article unique de la loi n° 47-1709 du 4 septembre 1947 relative aux immeubles construits par l'Etat au titre des chantiers d'expérimentation est arrêtée ainsi qu'il suit:

| DÉPARTEMENT | COMMUNE OU LIEUDIT | DÉSIGNATION DES IMMEUBLES |
|---|---|---|
| Alpes-Maritimes | Menton (plateau Saint-Michel) | Chantier de l'A. J. A. R., 10 maison |
| Bouches-du-Rhône | Marseille | Immeuble collectif, boulevard Michelet. |
| Finistère | Gouesnou | Ferme Gelebart. |
| Indre-et-Loire | Tours | Ilôt « D » du quartier Nord (5 immeubles). |
| Isère | La Chapelle-en-Vercors. | Fermes Allier (Marius), Bres (Martial). |
| Loire | Saint-Etienne | Cités-jardins de Méons (77 logements) et Montplaisir (217 logements). |
| Loiret | Orléans | Ilôt 1 (60 logements).<br>Ilôt 2 (54 logements).<br>Ilôt 4 (62 logements).<br>Ilôt 5 (41 logements). |
| Lozère | Paulhac | Groupe « Pont-Bannier » (30 logements).<br>8 fermes modèles. |
| Manche | Coutances | 1 maison expérimentale (système Barbe). |
| Morbihan | Lorient | 1 maison expérimentale (système Barbe). |
| Nord | Merckeghem | Ferme Fourmaère. |
| | Spycker | Ferme Dannot. |
| Orne | Joué-du-Bois | Bâtiments 0, 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11. |
| Savoie | Hermillon | Ferme Laymond. |
| Savoie (Haute-) | Plateau des Glières | 17 chalets. |
| | Les Auges | 7 chalets. |
| Seine-et-Oise | Argenteuil | 50 logements type Jeep. |
| | Saint-Cyr | 39 logements type Schustler. |
| | Trappes | 15 logements type Schustler. |
| | Sartrouville | 20 logements type Préfadur. |
| | Bezons | 10 logements type Préfadur. |
| | Conflans-Sainte-Honorine | 10 logements type Préfadur. |
| | Saint-Ouen-l'Aumône | 6 logements type Préfadur. |
| | Pontoise | 4 logements type Préfadur. |
| | Blanc-Mesnil | 50 logements village français Rouzaud. |
| | Athis-Mons | 50 logements village français Rouzaud. |
| Somme | Le Bosquel | Fermes Cauchy-Chantrelle, Dupont, Quesnel, Ropiquet. |
| Vosges | Le Tholy | Ferme pilote. |
| | Saulcy | Ferme pilote. |
| | La Bresse | Ferme pilote. |

Art. 2. — Le directeur des travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1949.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*

Pour le ministre et par délégation;

*Le chef du cabinet,*

JEAN GOYARD.

## MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret du 28 mars 1949 rapportant le décret du 19 janvier 1948 portant rétrogradation d'un administrateur des services civils de l'Indochine.**

Par décret en date du 28 mars 1949, le décret du 19 janvier 1948 portant rétrogradation de M. Pélissier (René), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine à la 2e classe du grade d'administrateur, est rapporté.

**Décret du 4 avril 1949 portant reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.**

Par décret en date du 4 avril 1949, est rapporté l'arrêté n° 922 du 16 avril 1942 rayant M. de Coataudon de Kerdu (Charles), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine, du tableau d'avancement de l'année 1942.

M. de Coataudon de Kerdu (Charles) est reclassé administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1942.

Ce reclassement prend effet pour compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

**Décret du 4 avril 1949 portant maintien en position de disponibilité sans traitement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.**

Par décret en date du 4 avril 1949, M. Garry (Robert), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une année, à compter du 19 mars 1949.

**Décret du 4 avril 1949 portant acceptation de la démission d'un administrateur des services civils de l'Indochine.**

Par décret en date du 4 avril 1949, est rapporté, en ce qui concerne M. Fontan (Bernard-Jean-Henri-Joseph), le décret du 21 février 1949 portant titularisation d'administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine.

Est acceptée, pour compter du 15 février 1949, la démission de son emploi offerte par M. Fontan, administrateur de 2e classe à titre précaire des services civils de l'Indochine.

**Décret du 4 avril 1949 portant acceptation de la démission d'un administrateur des colonies.**

Par décret en date du 4 avril 1949, est acceptée, pour compter du 31 mars 1949, la démission de son emploi offerte par M. Baumer (Henri), administrateur de 2e classe des colonies.

**Décret du 4 avril 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.**

Par décret en date du 4 avril 1949, M. Filatriau (Charles-Joseph-Henri), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

**Décret du 4 avril 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.**

Par décret en date du 4 avril 1949, M. Pitou (Marc-Eugène-Roger), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 19 avril 1949.

**Décret du 4 avril 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.**

Par décret en date du 4 avril 1949, M. Galoisy (Pierre-Alphonse), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 26 avril 1949.

**Décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 25 de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports;

Vu l'article 72 de la Constitution;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le port de commerce de Papeete, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de stockage et de triage sur terre-pleins ou sous hangars à l'intérieur des limites de ce port, sont effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le bureau central de la main-d'œuvre du port dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Toutefois, certaines dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées, en tenant compte des usages locaux, par le bureau central de la main-d'œuvre du port.

Art. 2. — Les ouvriers dockers du port de Papeete sont rangés d'après leur ancienneté en deux catégories:

Catégorie A. — Ouvriers dockers professionnels.

Catégorie B. — Ouvriers dockers de complément.

Dans chaque catégorie, les ouvriers sont classés par ordre d'ancienneté.

Les ouvriers de la catégorie A bénéficient pour le travail d'une priorité d'embauche sur les ouvriers de la catégorie B.

Les ouvriers dockers de complément constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels.

Dans chaque catégorie, il est accordé une priorité d'embauche aux ouvriers les plus anciens.

Art. 3. — Il est institué dans le port de Papeete un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port ».

Art. 4. — Ce bureau est présidé par l'officier de port. Sa composition est fixée par arrêté du chef du territoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple, mais en cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs des membres, le bureau devra, pour décider valablement, conserver son caractère paritaire. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé notamment et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers et assimilés:

1° De déterminer en accord avec les entreprises intéressées le nombre des ouvriers dockers professionnels justifié par l'importance du trafic dans le port de Papeete;

2° De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers et assimilés;

3° De la délivrance des cartes professionnelles;

4° De l'organisation générale et du contrôle de l'embauchage dans le port;

5° De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers;

6° De tous les pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation sociale en vigueur dans le territoire.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, le contrat de louage de services résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

Art. 7. — Tout ouvrier docker professionnel de la catégorie A est tenu de se présenter à l'embauche dans les conditions qui seront fixées par le bureau central de la main-d'œuvre du port. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre du port, sous peine des sanctions prévues à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application sont constatées par l'officier de port dûment assermenté. Ces contraventions seront passibles des sanctions suivantes:

1° A l'égard des employeurs:

*a*) Avertissement;

*b*) En cas d'infractions répétées, suppression temporaire d'emploi de l'outillage public;

2° A l'égard des ouvriers:

*a*) Avertissement;

*b*) Pour les ouvriers de la catégorie A, classement pour un temps déterminé dans la catégorie B;

*c*) En cas d'infractions répétées, retrait de la carte professionnelle à titre temporaire ou définitif.

Les sanctions sont édictées par l'officier de port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

PIERRE PELIMLIN.

**Décret n° 49-472 du 4 avril 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu ensemble les décrets des 31 août 1927, 30 septembre 1929, 24 septembre 1930 et n° 46-1968 du 5 septembre 1946, fixant les échelles successives des traitements et classes du personnel des secrétariats généraux des colonies;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif à la fixation des soldes des personnels des cadres généraux des colonies;

Vu ensemble les décrets du 24 septembre 1930 et n° 46-2060 du 24 septembre 1946 fixant les échelles successives des traitements et classes du personnel des bureaux des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 48-928 du 3 juin 1948 relatif aux indemnités des personnels des cadres régis par décret relevant du ministre de la France d'outre-mer en service en Indochine, promulgué par arrêté n° 159/2038 du 7 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué, à compter du 1er janvier 1948, au personnel du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine une indemnité particulière de parité dont le montant annuel est fixé ci-après:

| GRADES | SOLDE statutaire | INDEMNITE de parité. |
|---|---|---|
| | francs. | francs. |
| Chef de bureau hors classe | 195.000 | 30.000 |
| Chef de bureau de classe exceptionnelle: | | |
| Après 6 ans | 180.000 | 30.000 |
| Après 3 ans | 165.000 | 29.000 |
| Avant 3 ans | 150.000 | 29.000 |
| Chef de bureau de 1re classe: | | |
| Après 3 ans | 135.000 | 28.000 |
| Avant 3 ans | 120.000 | 28.000 |
| Chef de bureau de 2e classe: | | |
| Après 3 ans | 105.000 | 27.000 |
| Avant 3 ans | 96.000 | 27.000 |
| Sous-chef de bureau de 1re classe: | | |
| Après 3 ans | 87.000 | 27.000 |
| Avant 3 ans | 78.000 | 27.000 |
| Sous-chef de bureau de 2e classe | 69.000 | 26.000 |
| Rédacteur de 1re classe | 60.000 | 24.000 |
| Rédacteur de 2e classe | 54.000 | 12.000 |

Art. 2. — Cette indemnité suit le sort de la solde avec laquelle elle est cumulée pour former le traitement de base servant d'assiette aux diverses indemnités, allocations et retenues fixées en fonction d'un traitement de base.

Toutefois, elle n'est pas soumise à retenue de 6 p. 100 pour constitution de pension.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ont un caractère provisoire et ne préjugent pas les mesures qui seront prises à l'occasion du reclassement de la fonction publique.

Art. 4. — Le ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

**Décret du 4 avril 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde en date du 4 décembre 1948 relative aux droits de timbre.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde en date du 4 décembre 1948 relative aux droits de timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du 4 décembre 1948 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde relative aux droits de timbre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

TONY RÉVILLON.

**Décret du 4 avril 1949 approuvant la délibération n° 28-48 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les tarifs de la taxe de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 28-48 du 26 avril 1948 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les tarifs de la taxe de délivrance de prorogation de validité et de visa des passeports;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 28-48 du 26 avril 1948 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les tarifs de la taxe de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

TONY RÉVILLON.

**Fixation de la date de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du chiffre colonial.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1949, l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du chiffre colonial aura lieu les 4 et 5 octobre 1949.

**Transmissions coloniales.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1949, M. Tournois (Roger) a été nommé sous-chef de poste stagiaire des transmissions coloniales, pour compter de la veille de son embarquement à destination du territoire d'outre-mer auquel il sera affecté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1949, M. Perrier, directeur de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, directeur des postes et télécommunications de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, pour étude du plan quadriennal des postes et télécommunications de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1949, a été acceptée, pour compter du 1er novembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Jadot (Henri), ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**Décret n° 49-328 modifiant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1949: article 2, page 2559, 3e colonne, 32e et 33e ligne, supprimer les mots: « qui statue définitivement ».

**Approbation des statuts d'une section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions libérales.**

Par arrêté en date du 30 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la section professionnelle des ingénieurs conseils, ingénieurs experts, géomètres experts, mesureurs et vérificateurs, qui a été inscrite au répertoire des caisses de vieillesse des non-salariés sous le n° 75-L-15.

## Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste du personnel de la Banque de Bretagne, n° 35-311, à Rennes, 3, quai Lamartine.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des ateliers et forge de l'Ouest, n° 44-611, à Saint-Nazaire.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle des établissements Laprasse, n° 75-4518 à, Puteaux, 127 *bis*, rue de la République.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle d'entreprise du personnel de la manufacture de tabacs, cigares et cigarettes J. Bastos, n° 99-151, avenue du Général-Verneau, à Alger.

## Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Mutuelle provençale, n° 13-1090, à Marseille, avec la société mutualiste dite: Massilia, n° 13-847, à Marseille.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle ouvrière de l'artillerie navale de Brest, n° 29-197, à Brest, avec la société mutualiste dite: Le Sou de la veuve, n° 29-141, à Brest.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Alimentation bordelaise, n° 33-1231, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite: Association mutuelle du personnel des fabriques de conserves de la région bordelaise, n° 33-1217, à Bordeaux, qui s'appellera désormais: Société mutualiste des commerces et industries de l'alimentation girondine, n° 33-1217, à Bordeaux.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Bienfaisance prévoyance, n° 37-14, à Tours, avec la société mutualiste dite: Maison Turquois et d'Hermilly, n° 37-146, à Tours.

## Autorisation de fonctionnement d'une caisse de retraite.

Par arrêté du 1er avril 1949, la caisse de retraite complémentaire du personnel de la Compagnie générale du lait, à Rumilly (Haute-Savoie), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

## Désignation de membres de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Par arrêté du 25 mars 1949, sont nommés à la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945:

*Au titre de représentant des caisses régionales d'assurance vieillesse.*

Suppléant.

M. de Wolf, en remplacement de M. Bazin.

*Au titre de représentants des caisses régionales de sécurité sociale.*

Titulaire.

M. Fradin, en remplacement de M. de Wolf.

Suppléant.

M. Bazin, en remplacement de M. Fradin.

*Au titre de représentant des caisses primaires de sécurité sociale.*

Suppléant.

M. Courant, directeur de caisse locale à Paris, en remplacement de M. Sarbourg, démissionnaire.

*Au titre de représentants de la confédération des syndicats médicaux français.*

Titulaire.

M. le docteur Pierre Fontayne.

Suppléant.

M. le docteur Georges Dupas.

## Nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1949: page 1898, 1re colonne, article 1er, 8e ligne (Seine), au lieu de: « Hadengue (André), 41, avenue Sainte-Foix, à Neuilly-sur-Seine », lire: « Hadengue (André), 41, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine ».

## Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1949:

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR L'ANNÉE 1948

*Administrateurs civils en fonction au gouvernement général de l'Algérie.*

Page 3000, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « M. Vigo », lire: « M. Vico ».

PROMOTION

Page 3000, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « M. Vigo », lire: « M. Vico ».

## Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide.

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation définitive les machines à raboter et à moulurer construites par les établissements A. Muller et Pesant réunis, 46, avenue de la Grande-Armée, à Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

1° n° 65 — 395 — D 349:

Type H F 1 à commande par transmission, pouvant être équipée de trois outils pour bois de 450 mm.

2° n° 65 — 396 — D 349:

Type H H 1 à commande par transmission, pouvant être équipée de quatre outils pour bois de 450 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1949.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

**Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1951, les scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construites par les établissements N. Maunoury et Ce, à Digny (Eure-et-Loir), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 188 — 397 — T 349:

Type A (diamètre de la lame de scie: 500 mm);

Type B (diamètre de la lame de scie: 600 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 189 — 398 — T 349, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant TYPE « France d'abord » (diamètre de la scie: 600 mm) construite par les établissements Veuve Jh. France, 11, boulevard Garibaldi, Sens (Yonne).

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 188 — 399 — T 349, la scie à table mobile (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par les établissements N. Maunoury, à Digny (Eure-et-Loir).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet

Art 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

**Homologation d'un dispositif de sécurité pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 197 — 400 — T 349, le protecteur automatique à lames horizontales construit par M. Matonnat et ses fils, route des Saulaies, à Nevers (Nièvre).

Les vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 relative à la table de la dégauchisseuse, au porte-outils et au montage des couteaux.

Art 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1949.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

**Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le n° 196 — 401 — D 349, la raboteuse type R. 80 (largeur de la table: 810 mm) construite par les établissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, Paris (11e).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation,
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

**Homologation de machines à meuler.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7,

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les établissements Grand-Vuinet (Les petits moteurs Elgé), 297, cours Emile-Zola, à Lyon-Villeurbanne (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 100 — 402 — D 349:

Type P M 5 (moteur monophasé). — Deux meules: 150×15; tours minute: 3.000; puissance: 1,5 CV.

N° 100 — 403 — D 349:

Type P T 5 (moteur triphasé). — Deux meules: 150×15; tours minute: 3.000; puissance: 1,5 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par la société constructions électriques « Veka », 78, rue d'Alsace-Lorraine, à Saint-Maur (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 113 — 404 — D 349:

Type T F 150. — Deux meules: 150×15; tours minute: 3.000; puissance: 0,5 CV.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1949.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

---

**Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7.;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1951, les scies à ruban à table inclinable construites par la Compagnie générale d'industrie mécanique française (machines à bois Pallas), à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 151 — 405 — P 349:

Type O J N à commande par transmission (diamètre des volants: 700 mm).

Type O.J.P. à commande par transmission (diamètre des volants: 850 mm).

N° 151 — 406 — P. 349:

Type O.J.N.Z. à commande directe électrique (diamètre des volants: 700 mm).

Type O.J.P.Z. à commande directe électrique (diamètre des volants: 850 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1951, les scies à ruban à table inclinable construites par M. Pierre barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), enregistrées sous les numéros suivants:

Nos 152 — 407 — P. 349:

Type 802 (diamètre des volants: 800 mm).

Nos 152 — 408 — P. 349:

Type 803 (diamètre des volants: 800 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 2, 8 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, la scie à ruban à table inclinable (diamètre des volants: 700 mm) construite par les établissements M. Colliot et Y. Labouro, 3, rue Abbé-Vallée, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), fait l'objet:

*a*) D'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 168 — 409 — T. 349. Si elle est munie du protecteur de la partie travaillante homologué sous le n° 27 — 42 — T. 448 (brevet Carn);

*b*) D'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 168 — 409 *bis* — P. 349 si elle est vendue sans protecteur de la partie travaillante.

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 182 — 410 — P. 349, la scie à ruban à table inclinable type S.R. (diamètre des volants: 800 et 900 mm) construite par la société des anciens établissements Edouard Bissey, 61, rue Pierre-Renaudel, à Talence (Gironde).

Art. 5. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1951, les scies à ruban à table inclinable construites par les établissements Joubert-Tiersot, 35, avenue de la République, à Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

Nos 196 — 411 — P. 349:

Types S. A 5 (diamètre des volants : 500 mm).
Types S. A 6 (diamètre des volants : 600 mm).
Types S. A 7 (diamètre des volants : 700 mm).
Types S. A 8 (diamètre des volants : 800 mm).
Type S. A 9 (diamètre des volants : 900 mm).

Nos 196 — 412 — P. 349:

Types S. F 5 (diamètre des volants : 500 mm).
Types S. F 6 (diamètre des volants : 600 mm).
Types S. F 7 (diamètre des volants : 700 mm).
Types S. F 8 (diamètre des volants : 800 mm).
Types S. F 9 (diamètre des volants : 900 mm).

Art. 6. — En exécution des articles 2, 8 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, la scie à ruban à table inclinable (diamètre des volants: 700 mm) construite par M. A. Miserey, 51, rue Diane-de-Poitiers, à Anet (Eure-et-Loir), fait l'objet:

*a*) D'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 198 — 413 — T. 349, si elle est munie du protecteur de la partie travaillante homologué sous le n° 72 — 44 — T. 448 (brevet Cossonnet)

*b*) D'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 198 — 413 *bis* — P. 349, si elle est vendue sans protecteur de la partie travaillante.

Art. 7. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1951, les scies à ruban implantées ou transportables pour le débit des bois en grumes, construites par les établissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 — 414 — P. 349:

Type G. P. E. (à poste fixe) (diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm, 1.200 mm).

N° 158 — 415 — P. 349:

Type Loco G. P. E. (forestière) (diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm, 1.200 mm).

N° 158 — 416 — P. 349:

Type G. P. T. E. (à poste fixe) (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 — 417 — P 349

Type R. G. T. (forestière) (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 — 418 — P. 349:

Type S. P. A. (à poste fixe) (diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm).

N° 158 — 418 P. 349:

Type Loco G. P. A. (forestière) (diamètre des volants: 1.100 mm, 1.200 mm).

N° 158 — 420 — P. 349:

Type H. F. (à poste fixe) (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 — 421 — P 349:

Type H. L. (forestière) (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 — 422 — P 349:

Type U (à poste fixe) (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 158 — 423 — P. 349.

Type U. H. (forestière) (diamètre des volants: 1.100 mm).

Art. 8. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 191 — 424 — P. 349, la scie à ruban transportable pour sciage en long des bois en grumes type C. D 2 (diamètre des volants: 800 mm) construite par les Etablissements C. D., 20, rue Anatole-France, à Puteaux (Seine).

Art. 9. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er mars 1951 les scies à ruban dédoubleuses à cylindres entraîneurs, construites par les établissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 — 425 — P. 349:

Type U. A. D. (diamètre des volants: 1.100 mm.)

N° 158 — 426 — P. 349:

Type S. R. D. D. (diamètre des volants: 1.100 mm.)

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourrant faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la

sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1949.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

**Homologation de dispositifs de sécurité pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 3, 7 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les protecteurs universels, utilisables pour le travail au guide et le travail à l'arbre, enregistrée sous les numéros suivants:

1° N° 118 — 427 — D 349:

Le protecteur (modèle de la caisse nationale d'assurances suisse) fabriqué par la Société de construction et de matériel de protection, 40, rue Louis-Blanc, à Paris;

2° N° 58 — 428 — D 349:

Le protecteur type « Jupiter » construit par les établissements Ogier, Boudoul et Cie, 6, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive sous le

N° 21 — 429 — D 349:

Le protecteur type X L H formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne).

Art. 3. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1951, les protecteurs formant écran et presseur vertical utilisables pour le travail au guide et le travail à l'arbre, enregistrée sous les numéros suivants:

1° N° 65 — 430 — T 349:

Le protecteur type A S T 100 construit par les établissements A. Muller et Pesant réunis, 46, avenue de la Grande-Armée, à Paris;

2° N° 114 — 431 — T 349:

Le protecteur construit par les établissements G. Mougeotte, à Melay (Haute-Marne).

Art. 4. — En exécution des articles 3, 7 et 11 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le:

N° 58 — 432 — P 349:

Le protecteur type « Apollon » formant écran et presseur vertical, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les établissements Ogier, Boudoul et Cie, 6, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

Art. 5. — En exécution des articles 3, 7 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les protecteurs formant presseurs verticaux et horizontaux à galets ou à ressorts utilisables pour le travail au guide, enregistrés sous les numéros suivants:

1° N° 21 — 433 — D 349:

Le protecteur type X T (à galets), construit par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne);

2° N° 31 — 434 — D 349:

Le protecteur type X R (à ressorts), construit par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne);

3° N° 65 — 435 — D 349:

Le protecteur type A S T 125 (à ressorts), construit par les établissements A. Muller et Pesant réunis, 46, avenue de la Grande-Armée, à Paris.

Art. 6. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux font l'objet d'une homologation définitive les protecteurs à écran rotatif enregistrés sous les numéros suivants:

1° N° 58 — 436 — T 349:

Le protecteur type « Minerve », construit par les établissements Ogier, Boudoul et Cie, 6, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône);

2° N° 134 — 437 — T 349:

Le protecteur « Tog », construit par les établissements Regal et Cie, 9, rue de Nazareth, à Lyon (Rhône).

Les écrans rotatifs visés au présent article ne seront considérés comme protecteurs que pour les travaux dans lesquels la position de l'outil et la distance du disque à la table par rapport aux dimensions de l'outil interdiront l'accès à celui-ci.

Art. 7. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec un ou plusieurs des dispositifs de sécurité visés par la présente décision, doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

*Le ministre du travail*
*et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

**Homologation de scies circulaires pour le débit des bois en grumes.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, complétée par la décision du 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifiée le 14 juin 1947 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 *a* et 8 de la décision du 31 mars 1948, complétée par la décision du 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1951, les scies circulaires à grumes construites par M. P. Gonot à Revigny-sur-Ornain (Meuse), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 16, 438, T 349:

Type L G 17 (diamètre de la lame de scie: 300 mm à 750 mm).

N° 16, 439, T 349:

Type G R 77 (diamètre de la lame de scie: 500 mm à 1.000 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 5 *a* et 8 de la décision du 31 mars 1948, complétée par la décision du 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1951, les scies circulaires à grumes construites par la société des machines automatiques Bardet, 4 *ter*, avenue Hoche, à Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 120, 440, T 349:

Type CET (diamètre de la lame de scie: 500 mm à 900 mm).

N° 120, 441, T 349:

Type CDDY 3 M (diamètre de la lame de scie: 600 mm).

Type CDDY 4 M (diamètre de la lame de scie: 600 mm).

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires pour le débit des bois en grumes conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant

des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

**Circulaire n° 72 S. S. 1949 du 23 mars 1949 relative à la suppression de la retenue au profit du Trésor opérée par les caisses de sécurité sociale sur le montant des honoraires et émoluments payés en application de la législation sur les accidents du travail.**

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale sous le couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.*

Le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale pris en vertu de la loi du 17 août 1948, dispose, en son article 74, que l'impôt sur les personnes physiques est perçu par voie de rôle dans les conditions prévues aux articles 354, 355, 357 et 358 du code général des impôts directs.

Il résulte de ces articles et de l'article 288 du même décret que la retenue à la source prévue par l'article 84 nouveau du code général des impôts directs (loi du 13 mai 1938) se trouve supprimée à compter du 1er janvier 1949.

En conséquence, les dispositions de ma circulaire n° 203 SS 1948 du 30 juin 1948 cessent de s'appliquer à dater du 1er janvier 1949. Aucun paiement postérieur à cette date, quelle que soit la date de l'acte auquel il s'applique, ne devra donc donner lieu au prélèvement prévu par la loi du 13 mai 1938. La circulaire 251 SS 1948 du 12 août 1948 et le modèle de fiche n° S 8307 y annexé, deviennent également sans objet.

Il vous appartiendra, bien entendu, d'achever, conformément aux indications de la circulaire n° 203 précitée, le versement au Trésor des retenues effectuées avant le 1er janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FERNAND SAMSON.

**Circulaire n° 77 S. S. 1949 du 25 mars 1949 relative à l'application de l'article 1er de la loi n° 49-332 du 12 mars 1949 reconduisant l'allocation temporaire pour le premier trimestre 1949.**

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets.*

L'article 1er de la loi n° 49-332 du 12 mars 1949, parue au *Journal officiel* du 13 mars 1949, a notamment reconduit l'allocation temporaire pour le premier trimestre 1949. Le taux de l'allocation reste fixé à 1.600 F par mois.

Je vous rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 29 septembre 1948, les chiffres maxima de ressources prévus à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ont été portés à 75.000 F pour une personne seule et à 100.000 F lorsqu'il s'agit d'un ménage.

Le taux annuel de l'allocation temporaire étant fixé à 19.200 F depuis le 1er octobre 1948, il s'ensuit que les revenus d'une personne seule s'opposent à l'attribution de l'allocation s'ils dépassent 55.800 F et que les revenus d'un ménage ne doivent pas excéder 80.800 F si un seul conjoint a droit à l'allocation ou 61.600 F si les deux conjoints y ont aptitude.

Pour le ministre et par autorisation:
*Le directeur général de la sécurité sociale,*
PIERRE LARCQUE.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret du 4 avril 1949 portant déchéance de la nationalité française.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date du 21 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (1° et 4°) du code de la nationalité française:

BLANC (Mario), né le 19 janvier 1887 à Madrid (Espagne), naturalisé Français par décret du 20 mai 1940.

BRUFATTO (Narcisse), né le 22 octobre 1928 à Roanne (Loire), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 27 mars 1940).

RIZZO (Rosario) dit Nello, né le 2 mars 1925 à Moncalvo (Italie), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 2 mai 1940).

SULSKI (Antoine), né le 22 mai 1903 à Krzyzkowice (Pologne), naturalisé Français par décret du 25 octobre 1939.

Art. 2. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (3°) du code de la nationalité française:

MAESTRI (Ottorino-Giacomo), né le 5 octobre 1917 à Casaloldo (Italie), naturalisé Français par décret du 9 novembre 1939.

Art. 3. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (4°) du code de la nationalité française:

HELD (René), né le 24 février 1926 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 24 octobre 1933).

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

**Taux de la participation ouvrière à verser par les travailleurs étrangers pour l'introduction en France de leur famille.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946;

Vu la convention du 5 mai 1947 conclue entre le ministre de la santé publique et de la population et l'office national d'immigration, et l'additif du 26 septembre 1947;

Vu la lettre du 5 avril 1947 du ministre des finances donnant son accord sur ladite convention,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la participation ouvrière à verser par les travailleurs étrangers pour l'introduction de leur famille est fixé à 1.500 F par famille.

Art. 2. — Le directeur de l'office national d'immigration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1949.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
*Le sous secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,*
JULES CATOIRE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

**Autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable.

M. le docteur Katzenstein (Walter), né le 18 octobre 1900 à Berlin, demeurant à Montfort (Gers).

M. Hadjean (Paul), chirurgien dentiste, né le 16 octobre 1914 à Téhéran (Iran), demeurant 11, avenue Nast à Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise).

M. Kociak (Szaja), chirurgien dentiste, né le 21 janvier 1910 à Varsovie (Pologne), demeurant 11, cours de la Libération, à Grenoble (Isère).

M. Tagger (John), chirurgien dentiste, né le 6 mai 1917 à Londres, demeurant 23, rue Fortuny, à Paris (17e).

Art. 2. — L'autorisation provisoire d'exercer la médecine est accordée pour une durée de six mois renouvelable au praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine:

M. Gross (Daniel), né le 17 décembre 1911 à Kety (Pologne), demeurant à Meyrargues (Bouches-du-Rhône).

Art. 3. — Les autorisations ci-dessus sont accordées pour l'exercice dans toute la France métropolitaine et l'Algérie, sauf dans le département de la Seine. En cas de changement de résidence professionnelle, ces praticiens seront tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
BOINÉ.

### Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 29 mars 1949:

1° L'offre de démission de M. Magnouac (Emmanuel), nommé pharmacien inspecteur principal de deuxième classe, par arrêté du 31 janvier 1949, à la suite du concours sur titres du 24 janvier 1949, a été acceptée à compter du 1er février 1949;

2° L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1949, relatif aux affectations des pharmaciens inspecteurs principaux, nommés par le même arrêté, a été modifié comme suit:

« M. le docteur Bernardin (Charles) sera affecté à Montpellier, en remplacement de M. Magnouac, démissionnaire ».

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

**Décret n° 49-473 du 2 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau du ministère de la marine marchande (administration centrale).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes du ministère de la marine marchande (administration centrale) comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend trente-sept emplois.

Art. 3. — La répartition de ces effectifs dans les différentes classes est fixée ainsi qu'il suit:

Quatre adjoints administratifs de classe exceptionnelle;

Sept adjoints administratifs de 1re classe;

Onze adjoints administratifs de 2e classe;

Douze adjoints administratifs de 3e classe;

Trois adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, quatre adjoints administratifs pourront être nommés chefs de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend un effectif fixé à trente-neuf emplois, dont douze employés de bureau de 1re classe et vingt-sept employés de bureau de 2e classe.

Art. 5. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend huit emplois.

Art. 6. — Le cadre des sténodactylographes comprend quatorze emplois.

Art. 7. — A titre transitoire, dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus, il pourra être procédé à des intégrations en surnombre à l'une ou plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérées ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la marine marchande,*

ANDRÉ COLIN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

**Décret du 4 avril 1949 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (corps des officiers de l'administration de l'inscription maritime).**

Par décret en date du 4 avril 1949, M. Pailloux (T.-E.-R.), officier d'administration en chef de l'inscription maritime, port d'immatriculation Toulon, admis à la retraite, est nommé dans la réserve de l'armée de mer, corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, au grade d'officier d'administration en chef pour compter du 28 février 1949.

**Dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef-mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1949: page 3230, 3e colonne, au lieu de: « Art. 2. — Les dispositions du décret du 18 novembre 1948 seront applicables dès l'année 1950. », lire: « Art. 2. — Les dispositions du décret du 16 novembre 1948 seront applicables dès l'année 1950. »

### Courtiers maritimes.

Par arrêté du 1er avril 1949, M. Rodrigues-Ely (Léon) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à Marseille en remplacement de M. Morch (Eugène-Peder-Maurice), démissionnaire.

### Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 15 janvier 1948, le tribunal de première instance de Nantua a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Communaudat (Jean-Augustin-Gabriel), sans profession, né à Saint-Etienne (Loire), le 1er janvier 1903, de Fernand-Charles et de Lacroix (Marie-Rose-Félixe-Eugénie), célibataire, domicilié en dernier lieu à Nantua, disparu à la date du 14 janvier 1925.

Par jugement en date du 13 octobre 1948, le tribunal de première instance de Pithiviers a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Alphonse-Jules Sigot, né le 31 juillet 1888, de Marie Courte, à Aschères-le-Marché, n'y a pas réapparu depuis 1918, s'est marié le 17 février 1923, à Choisy-le-Roi, et dont on n'a plus eu de nouvelles depuis.

Par jugement en date du 13 octobre 1948, le tribunal de première instance de Mulhouse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Aloïse Wertenberg, charpentier, né le 18 juillet 1897 à Buschwiller (Haut-Rhin), y demeurant, qui a été incorporé dans l'armée allemande pendant la guerre 1914 à 1918, fait prisonnier par l'armée russe en 1915, ses dernières nouvelles datent du 1er juin 1917.

Par jugement en date du 18 novembre 1948, le tribunal de première instance de Belfaux a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Barras (Marcel-Lucien-Joseph), né le 12 février 1913 à Arleux-en-Gohelle (Pas-de-Calais), d'Alfred et de Fagniez (Ida), marié à Zegszenties (Maria), ouvrier, domicilié à Nœux-les-Mines, disparu depuis le 13 septembre 1944 à Caen.

Par jugement en date du 9 février 1949, le tribunal de première instance de Strasbourg a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Lang (Geoffroy), né le 11 mai 1861 à Barr, ayant eu son dernier domicile connu à Illkirch-Graffenstaden, qui a quitté la région en 1903 en abandonnant son enfant à une institution charitable et après avoir exprimé l'intention de se rendre en Amérique.

Par jugement en date du 17 février 1949, le tribunal de première instance de Mayenne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Melet (Honoré-Hippolyte), meunier, né à Andelot-en-Montagne (Jura), le 25 mai 1866, fils de: Victor-Eloi, et de: Louise Clement, époux d'Albertine-Anastasie Dubois, domicilié au « Moulin à Papier », commune de Saint-Calais-du-Désert (Mayenne), d'où il a disparu le 11 octobre 1921.

Par jugement en date du 2 mars 1949, le tribunal de première instance de Châteaulin a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Normant (Yves-Marie), né le 5 avril 1898 à Saint-Ségal, fils de Normant et de Marie-Anne Le Coz, chaudronnier, époux séparé de corps et de biens de Marie Balcon, domicilié rue des Ecoles, au Pont-de-Buis, à Saint-Ségal (Finistère), disparu de son domicile en mars 1929, en traitement, en 1940, dans un hôpital de Marseille.

Par jugement en date du 9 mars 1949, le tribunal de première instance de Chambéry a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Berlioz (Antoine), né à Vimines (Savoie), le 8 octobre 1881, marié avec dame Goy (Marguerite), domicilié à Chambéry, rue Notre-Dame, et disparu à la date du 25 novembre 1941.

### Successions en déshérence.

Par jeugement en date du 22 août 1944, le tribunal de première instance de Libourne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Chevalier (Alexandrine), veuve Navailles, décédée en son domicile, à Saint-Emilion, le 27 mars 1939.

Par jugement en date du 15 juin 1945, le tribunal de première instance de Mamers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Langevin (Constance-Lucile), veuve de Rigot (Louis-André), domiciliée au Noes, commune de Maresché, décédée à l'hôpital de Mamers, le 18 octobre 1936.

2° Herbron (Louis), dit Métivier, domicilié à Saint-Ouen-de-Mimbré, décédé à Saint-Pierre-des-Nids (Mayenne), le 28 avril 1938.

3° Saison (Jules), domicilié à Montmirail, décédé à l'hospice de cette ville le 3 mars 1941.

4° Aubry (François-Almire-Jules), veuf Brossard (Eugénie-Pascaline), domiciliée à Champaisant, y décédée le 12 août 1943.

Par jugement en date du 10 septembre 1947, le tribunal de première instance de Draguignan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Louis Donat, décédé à l'hôpital de Draguignan, le 7 février 1933.

Par jugement en date du 9 octobre 1947, le tribunal de première instance de Mantes-Gassicourt a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Georges-Auguste Poigneaux, en son vivant, domicilié à Guerville, rue du Breuil-Bois-Robert, y décédé le 25 janvier 1942;

2° Léon Lécuyer, domicilié en son vivant, à Rolleboise, décédé à Mantes-Gassicourt, boulevard Duhamel, le 27 février 1944;

3° Marie, dite Maria Lassoule, veuve d'Alfred-Désiré Legrand, en son vivant, domiciliée à Mantes-Gassicourt, 9, rue de Buchelay, décédée à l'hôpital de cette ville le 17 novembre 1944;

4° Eugène-Georges Thiberville, domicilié en son vivant à Mantes-la-Ville, 53, rue des Naffetières, décédé à l'hôpital de Mantes-Gassicourt, mort pour la France, le 4 mai 1944.

Par jugement en date du 19 décembre 1947, le tribunal de première instance des Andelys a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Michel (Edmond), décédé aux Andelys, le 2 mai 1940;

2° Lienart (Céline), décédée aux Andelys, le 13 février 1942;

3° Veuve Brière, née Grout (Louise), décédée aux Andelys, le 2 février 1943.

4° Sénécal (Augustin), domicilié à Notre-Dame-de-l'Isle, décédé à l'hôpital des Andelys, le 7 février 1945;

5° Lasseron (Marie-Albert), décédé au Andelys, le 12 octobre 1945;

6° Rebours (François), décédé à Gisors, le 4 décembre 1942;

7° Veuve Gaillon (Léon), décédée à Gisors, le 24 juin 1942;

8° Tiguet (Georges), domicilié à Gisors, décédé à l'hôpital de Vernon le 23 octobre 1943.

Par jugement en date du 21 septembre 1948, le tribunal de première instance d'Evreux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lacave (Hippolyte), veuf de Lourgouloux, décédé en son domicile à Pacy-sur-Eure le 11 janvier 1941;

2° Denat (Delphine), veuve de Paul Marc, domiciliée à Vernon, rue Steiner, n° 6, décédée à l'hôpital de Vernon le 26 avril 1941;

3° Meunier (Auguste), domicilié à Vernon, avenue de Rouen, n° 31, décédé à l'hôpital de Vernon le 2 octobre 1936;

4° Bréham (Marie-Elvina), décédée en son domicile à Saint-Pierre-d'Autils le 7 mars 1940;

5° Deux (Marie-Julia), veuve Corvez (Louis), décédée à Evreux le 14 février 1940.

Par jugement en date du 7 octobre 1948, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession d'Aspert, veuve Androdias, née à Ravel le 30 novembre 1858, demeurant à Bort-l'Etang, y décédée le 13 février 1936.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1949

### Commission des finances.

*1re séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Buron, Chariot (Jean), Denais (Joseph), Dusseaulx, Garcia, Gozard, Guillant (André), Palewski, Paumier, Ramette, Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

*Excusés.* — MM. Abelin, Bourgès-Maunoury, R.-A. Guesdon.

*Suppléants.* — M. Henri Mallez (de M. P. Reynaud), M. Charpentier (de M. Gabelle).

*2e séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Chariot (Jean), Dagain, Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, F. Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Pleven (René), Ramette, Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

*Excusés.* — MM. Abelin, Bourgès-Maunoury, R.-A. Guesdon.

*Suppléants.* — M. Charpentier (de M. Blocquaux), Mme Lefebvre (de M. Abelin), M. Triboulet (de M. Paul Reynaud).

### Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 6 avril 1949, à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Désignation d'un secrétaire de la commission des finances en remplacement de M. Edgar Faure nommé sous-secrétaire d'Etat aux finances.

II. — Projet de loi (n° 6896) portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux. — M. le rapporteur général.

IV. — Lettre rectificative au projet de loi (n° 6698) portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. — M. Léon Dagain, rapporteur.

V. — Proposition de résolution (n° 6924) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 10 juillet la date de versement du deuxième acompte provisionnel et à supprimer les pénalités pour les contribuables n'ayant pu payer à temps le premier acompte provisionnel (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

VI. — Proposition de loi (n° 6925) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser de 30 p. 100 les droits de circulation sur les vins (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 7 avril 1949, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs:

*a*) Pour le fond:

De la proposition de loi (n° 6565) de M. Siefridt tendant à compléter l'article 74 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

De la proposition de loi (n° 6890) de M. Binot tendant à compléter l'article 74 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

*b*) Pour avis:

Du projet de loi (n° 6727) ratifiant le décret du 21 janvier 1949 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt, à Saint-Pierre, des morues vertes d'origine étrangère.

II. — Examen de rapports:

*a*) Avis de M. Bianchini sur la proposition de loi de M. Defferre tendant à la création, dans le bassin de la Ciotat, d'un port-abri destiné à protéger la flottille de pêche contre les tempêtes;

*b*) Rapport de M. Cayol sur le projet de loi (n° 2587) portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise;

*c*) Rapport de M. Yvon sur le projet de loi (n° 4786) portant modification de l'ordonnance du 14 août 1945 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes.

III. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le jeudi 7 avril et le vendredi 8 avril 1949 (local de la commission n° 230):

1° Jeudi 7 avril, à dix heures.

Rapport de M. Gosset sur l'avis (n° 6690) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux publications destinées à la jeunesse.

2° Vendredi 8 avril, à dix heures.

I. — Statut de la presse.

II. — Rapport de M. Max Brusset sur les propositions de loi (n° 6325) de M. Bichet portant création d'une société nationale de télévision et (n° 6546) de M. Jean-Paul David tendant à assurer le développement de la télévision en France.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 7 avril 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Rapports de M. Garavel sur:

a) La proposition de résolution (n° 6297) de M. Jean Masson tendant à annuler l'arrêté du 26 janvier 1949 relatif au taux d'extraction des farines;

b) La proposition de loi (n° 6545) de M. Hugues tendant à modifier l'article 6 de la loi du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur du bétail.

II. — Rapport de M. Tricart sur la proposition de résolution (n° 6332) de Mme Denise Bastide tendant à ramener à 81 le taux de blutage du blé.

III. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 6732.) De M. Garcia tendant à rendre la liberté d'approvisionnement aux boulangers;

(N° 6762.) De M. Mauroux tendant à réaliser un programme de congélation de la viande.

---

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 7 avril 1949, à quinze heures trente (local de la commission n° 261) :

I. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 2700) de M. Jacques Bardoux relative aux régions administratives.

II. — Organisation du travail de la commission.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6131) de M. Robert Lecourt relative à l'impression rationnelle des textes législatifs et réglementaires.

IV. — Nomination de rapporteurs chargés d'étudier la structure des administrations suivantes:

Agriculture, éducation nationale, finances, justice, présidence du conseil, ravitaillement, santé publique et population, travail et sécurité sociale, postes, télégraphes et téléphones, radiodiffusion, collectivités locales, préfectures, communes.

---

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 7 avril 1949, à dix heures (local de la commission n° 249) :

I. — Examen de pétitions.

II. — Suite de l'échange de vues sur les questions posées par la motion de censure (art. 50 du règlement) et nomination éventuelle d'un rapporteur.

III. — Discussion des conclusions du rapport de M. Delachenal sur les propositions de résolution (n° 6628) de M. Monin et (n° 6650) de M. Boulet tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue de la création d'une commission des boissons.

IV. — Éventuellement, rapport de Mme Germaine Peyroles sur la proposition de résolution (n° 6063 rectifié) de M. Lecourt tendant à compléter l'article 57 du règlement.

V. — Questions diverses.

---

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 6 avril 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262) :

I *bis*. — Examen du rapport de M. Kir sur les propositions de loi de M. Kuehn (n° 808) et de M. Coudray (n° 1808) tendant à modifier la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

---

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 6 avril 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250) :

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Guiguen pour sa proposition de loi tendant à rendre applicables dans les localités classées sinistrées les articles 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. — Nomination du rapporteur.

---

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la marine marchande et des pêches le jeudi 7 avril 1949, à dix heures (local de la commission n° 211) :

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

---

**Réunions de commissions du mercredi 6 avril 1949.**

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n° 261.

---

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

---

**Ordre du jour du mercredi 6 avril 1949.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Vérification de pouvoirs (*suite*):

4e bureau:

Etablissements français de l'Océanie (M. Ferracci, rapporteur).

**2.** — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique. (Nos 70 et 226, année 1949. — M. Rochereau, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

**3.** — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents). (Nos 117 et 225, année 1949. — M. Gaston Charlet, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

**4.** — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949. (Nos 229 et 254, année 1949. — M. Pellenc, rapporteur; et n° 293, année 1949. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Longchambon, rapporteur; et n° 292, année 1949. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Grégory, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Le Basser, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Dulin, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Jules Pouget, rapporteur; et n° 297, année 1949. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Marc Rucart, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la marine et des pêches. — M. Rochereau, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Roger Duchet et des membres des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence. (Nos 176 et 220, année 1949. — M. Aubert, rapporteur.)

---

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

*1er étage.* — Depuis M. Aubert, jusques et y compris M. Boisrond.

*Tribunes.* — Depuis M. Boivin-Champeaux, jusques et y compris M. Henri Cordier.

---

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 6 avril 1949.**

N° 282. — Rapport de M. Fouques-Duparc sur le projet de loi tendant à ratifier la convention internationale des télécommunications.

N° 284. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

N° 286. — Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'outre-mer.

N° 290. — Rapport de M. Aubert sur la proposition de résolution tendant à rendre la liberté au commerce de l'essence.

---

**Nomination de membres d'un organisme extra-parlementaire.**

Dans sa séance du 5 avril 1949, le Conseil de la République a nommé MM. Alex Roubert et Pouget membres du comité national du tourisme (application de l'arrêté du 7 mars 1949).

---

EXAMEN DES POUVOIRS

**Rapport d'élection.**

4e BUREAU. — *M. Ferracci*, rapporteur.

**Etablissements français de l'Océanie.**

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 19 décembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 20.
Nombre des votants: 14.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: néant.
Suffrages valablement exprimés: 14.
Majorité absolue: 8.

Nombre des voix obtenues par le candidat:

M. Quesnot (Joseph): 14 voix.

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Quesnot (Joseph), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les opérations électorales des établissements français de l'Océanie.

### Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(42 membres au lieu de 44.)

Supprimer les noms de M. Le Goff et de M. Quesnot (Joseph).

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

*(apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement).*

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Anghiley.

### Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Beauvais, Brousse (Martial), Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Laffargue (Georges), Loison, Méric, Patenôtre (François) (Aube), Rochereau, Siaut.

*Excusé.* — M. Longchambon.

### Commission de l'agriculture.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Brettes, Brune (Charles), Capelle, Couinaud, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Félice (de), Ferrant, Gravier (Robert), Hoeffel, Le Léannec, Lemaire (Marcel), Pluvidie, Pontbriand (de), Primet, Restat, Saint-Cyr.

*Suppléant.* — M. Brousse (de M. Delorme).

### Commission des finances.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents* — MM. Auberger, Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Duchet, Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Litaise, Maroger (Jean), Montalembert (de), Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex).

*Suppléant.* — Mme Mireille Dumont (de M. Marrane).

### Commission de la France d'outre-mer.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Depreux (René), Dronne, Durand-Reville, Gustave, Lafleur (Henri), N'Joya (Arouna), Rucart (Marc), Verdeille, Mme Vialle (Jane).

*Excusés.* — MM. Bechir Sow, Djamah (Ali), Doucouré, Mme Eboué, MM. Grassard, Ignacio Pinto, Lagarrosse, Serrure, Sigué (Nouhoum), Vauthier.

*Suppléants.* — MM. Marius Moutet (de M. Charles Cros), Ferracci (de M. M'Bodje), Seller (de M. Gautier).

### Commission de la marine et des pêches.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Abel-Durand, Claireaux, Denvers, Mlle Dumont (Mireille), MM. Ferracci, Jézéquel, Lodéon, Paumelle, Rochereau.

*Excusés.* — MM. Anghiley, Brunet, Mme Eboué, MM. Giacomoni, de Gouyon, de Gracia, Jaouen (Yves), Kalenzaga, Léger, Tellier, Tucci, Vourc'h, Walker.

### Commission de la production industrielle.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Aubert, Barret (Charles), Calonne (Nestor), Chambriard, Delfortrie, Ferrant, Gregory, Gustave, Longchambon, Novat, Siaut, Villoutreys (de).

*Excusés.* — MM. Aubé, Léger, Tharradin.

### Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. André (Louis), Bourgeois, Canivez, Chochoy, Fleury, Llotard, Marrane, Paumelle, Pouget (Jules), Séné, Tellier (Gabriel).

*Suppléant.* — M. Denvers (de M. Ferracci).

### Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 6 avril 1949, à seize heures (local n° 214).

I. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi (n° 194, année 1949) relative aux congés payés des jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières.

II. — Examen des rapports:

1° De M. Durieux, sur la proposition de résolution (n° 165, année 1949) de M. Naveau, tendant à la mise en liberté des engrais;

2° De M. Durand, sur la proposition de loi (n° 157, année 1949) relative à la pêche fluviale.

III. — Examen pour avis du projet de loi (n° 113, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles (rapport n° 228, année 1949, de M. Bolifraud).

La commission des finances se réunira le mercredi 6 avril 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Etude des projets de loi portant répartition des abattements globaux effectués sur les budgets:

De la reconstruction et de l'urbanisme (M. Grenier, rapporteur);

Du haut commissariat au ravitaillement (M. Fléchet, rapporteur);

De la justice (M. Lieutaud, rapporteur);

De l'éducation nationale (chapitres de la jeunesse et des sports, examen des chapitres modifiés par l'Assemblée nationale, M. Debu-Bridel, rapporteur).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) le jeudi 7 avril 1949, à dix heures (local n° 221).

II. — Examen du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (A. N. n°s 6230, 6708).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le mercredi 6 avril 1949, à dix heures trente (local n° 213):

Nomination d'un représentant à la commission supérieure des allocations familiales, en remplacement de M. Le Goff, décédé.

### Réunions du mercredi 6 avril 1949.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures quinze. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures trente. — Local n° 202.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix heures — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

# INFORMATIONS

RELATIVES A

# L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du mercredi 6 avril 1949.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Désignation, par suite de démission, d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

**2.** — Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Curabet, Léon, Dadet, Coulibaly et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer (N° 286, année 1948, et 29, année 1949.)

**3.** — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Griaule, Mlle Le Ber, M. Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à demander au Gouvernement d'envisager la réalisation, dans les territoires d'outre-mer, d'une ou plusieurs expériences « d'éducation de base ». (N°s 274, année 1948, et 87, année 1949 — M. Catrice, rapporteur.

**4.** — Discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret. (N° 188, année 1948. — M. Corval, rapporteur.)

### Liste des projets, propositions ou rapports, mis en distribution le mercredi 6 avril 1949.

N° 72 (1). — Rapport de Mlle Le Ber sur la proposition de résolution (n° 68, année 1949) de M. Borrey, tendant à l'envoi d'une mission d'information à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, chargée de recueillir la documentation relative à l'application de la sécurité sociale et à l'introduction des prestations familiales dans les nouveaux départements d'outre-mer.

N° 82. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, autorisant la fabrication des pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

N° 83. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des établissements français de l'Océanie.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 31 mars 1949.

N° 84. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, portant prorogation et modification des dispositions du décret n° 48-1475 du 22 novembre 1948 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation

N° 85. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, tendant à attribuer à la société minière du Dahomey trois permis généraux de recherche minière type « B » pour métaux précieux au Dahomey (Afrique occidentale française).

N° 86. — Rapport de M. Chassiot sur la proposition de résolution (n° 488, année 1948) de M. Thevenin tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie

N° 87. — Rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 274, année 1948) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'envisager la réalisation, dans les territoires d'outre-mer, d'une ou plusieurs expériences « d'éducation de base ».

N° 88. — Rapport supplémentaire de Mlle Le Ber sur la proposition de résolution (n° 68, année 1949) de M. Borrey tendant à l'envoi d'une mission d'information à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, chargée de recueillir la documentation relative à l'application de la sécurité sociale et à l'introduction des prestations familiales dans les nouveaux départements d'outre-mer

N° 89. — Avis de M. Lhuillier sur la proposition (n° 167, année 1948) de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers.

N° 98. — Rapport supplémentaire de M. Corval sur la proposition de résolution (n° 188, année 1948) de M Coulibaly tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

## Commission des affaires culturelles.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — Mlle Allemandi, MM. Bidet, Catrice (Paul), Donnat, Jousselin, Kemajou, Mlle Lafon, M. La Gravière, Mme Malroux, M. Khoun Bilavarn.

*Excusés.* — MM. Abbas Ferhat, Ahmed Kotoko, Baretaud, Cianfarani, Coulon, Detraves, Gervain, Hazoumé, Laurin, de La Vasselais, Lévy, Ouedraogo, Voca, princesse Yukanthor.

*Suppléants.* — Mlle Lafon (de Mme Bertrand), M. Donnat (de M. Boubou Hama), M. La Gravière (de M. Sousatte), M. Jousselin (de M. Griaule), M. Bidet (de M. Lechani).

## Commission des affaires financières.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents* — MM. Conombo, Curabet, Darlan, Mademba Racine, Mitterrand.

*Excusés* — MM. Antonini, Baretaud, Bichon, Borrey, Boukheloua, Delmas, Diop Babakar, Ebédé, Lakhdari, Michard Pélissier, René Moreux, Oudard, Pann-Yung, de Peretti, Ramampy, Sok-Chhong, Sylvestre, Thémia, Thonn Ouk.

*Suppléants.* — M. Curabet (de M. Comiti), M. Darlan (de M. Piot), M. Egretaud (de M. le général Tubert), M. Mademba Racine (de M. Savary), M. Jousselin (de M. Esnault).

## Commission des affaires sociales.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Begarra, Camprasse, Catrice (Paul), Coulibaly, Donnat, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Perier, Toure Memo, Zinsou.

*Excusés.* — M. Boumendjel, Mme Caillot, MM. Carroué, Cortinchi, Estèbe, Ibrahim, Lapart, Thevenin, Mme Mariane Verger, M. Voca.

*Suppléants.* — M. Donnat (de M. Chassiot), M. Coulibaly (de Mme Bertrand), M. Gervain (de M. Boukheloua), M. Begarra (de M Chekkal Daho); Mme Malroux (de M. Bidet), M. La Gravière (de M. Griaule); Mlle Le Ber (de M. Corval); M. Toure (de M. Borrey).

## Commission du plan, de l'équipement et des communications.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — Mlle Allemandi, MM. Camprasse, Egretaud, Jacobson, René Moreux, Plagne, Schmitt, Tetau, Themia, Toure.

*Excusés.* — MM. Ahmed Kotoko, Aubert, Bilavarn Khoun, Charlier, Cianfarani, Gaudart, Georget, Guèye Momar Djim, Junillon, Lhuillier, Longuet, Sérot, Sylvestre.

*Suppléants.* — Mlle Allemandi (de M. Lombardo); MM Egretaud (de M. d'Arboussier), Plagne (de M. Curabet), Jacobson (de M. Delmas), René Moreux (de M. Schock), Schmitt (de M. Riond), Tétau (de M. Ya Doumbia).

## Commission de politique générale.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Alduy, d'Arboussier, Mlle Autissier, MM. Boussenot, Conombo, Coubèche, Daber, Gaignard, Gentet, Laurent-Eynac, Mitterrand, Sarraut, Vendenboomgaërde (un siège réservé au groupe S. F. I. O.).

*Excusés* — MM. Abbas (Ferhat), Barbé, Dadet, Boluix-Basset, Cortinchi, Juge, Lechani, Sok Chhong, Soppo-Priso, Souvannavong Ourot, Tetau

*Suppléants.* — MM. Rinsou (de M. Montrat), Racine Mademba (de M. Ya Doumbia), Vendenboomgaërde (de Mme Lefaucheux), Gaignard (de M. A. Nex), Deber (de M. Fourcade)

*Assistait en outre à la séance.* — M. Perrier, membre de la mission d'information à Madagascar.

## Commission des relations extérieures.

*Séance du mardi 5 avril 1949.*

*Présents.* — MM. Alduy, Bidet, Corval, Esnault, Juge, Kemajou, Lautissier, Moullec (contre-amiral), Oudard, Randretsa Rasafy, Riond (Georges), Sok Chhong, Souvannavong Ourot, princesse Yukanthor.

*Excusés.* — MM. Barbé, de Boysson, Coubèche, Dumas, Michard-Pélissier, Sarraut, Savi de Tové, Mme Marianne Verger.

*Suppléants.* — MM. Alduy (de M. Julien), Bidet (de M. Rosenfeld), Esnault (de Mme Lefaucheux), Jousselin (de M. Le Brun Kéris), Lautissier (de M Lachenal), Mademba Racine (de M. Soppo Priso), Roullec (de M. Darlan), Rioud (de M. Naroun).

## Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 12 avril 1949, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Procédure de désignation des membres de la commission provisoire du cinéma

II. — Fin de l'examen du rapport de M. Lechani, concernant la proposition n° 162, année 1948) invitant le Gouvernement à créer des centres de culture locale dans les territoires d'outre-mer.

III. — Suite de l'examen du rapport provisoire de Mme Malroux, concernant la proposition n° 53, année 1949, invitant le Gouvernement à organiser une enquête sur l'opinion des Français relative à l'Union française et aux problèmes d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 8 avril 1949, à seize heures trente (local n° 120):

I. — Examen du rapport provisoire de M. Themia, rapporteur pour avis, sur la demande d'avis n° 26, année 1949, sur le projet de loi relatif à la fabrication, l'importation, la consommation des boissons alcooliques dans certains territoires d'outre-mer.

II. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Di Ould Zein, décédé (n° 371, développement économique de la Mauritanie).

III. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Léon (n° 101, chambre de commerce en Afrique occidentale française, Cameroun, Togo).

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 7 avril 1949, à la fin de la séance publique (local n° 219):

I. — Désignation éventuelle des quatre conseillers qui feront partie de la mission d'information qui se rend aux Antilles et à la Guyane française.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Begarra sur la proposition de résolution (n° 93, année 1949), tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5310, déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des quatre départements d'outre-mer le bénéfice des allocations familiales.

III. — Questions diverses.

## Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu les 23, 24 et 25 mai 1949 dans les centres suivants

Versailles, Montpellier, Fort de France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Phnom-Penh, Saïgon, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville et Tananarive

Des centres d'examen pourront être créés tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Ce concours est réservé aux autochtones des deux sexes, originaires des pays d'outre-mer de l'Union française

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 14 avril 1949 (dix-neuf heures), au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance;

2° Extrait pour néant de leur casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Copie certifiée conforme de leurs titres universitaires;

6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement.

7° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles) ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 23 mai 1949, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

Ils devront en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les épreuves comporteront:

Une composition française;

Une composition de droit constitutionnel;

Une composition de droit administratif ou de droit civil élémentaire;

Une composition sur les législations des départements et territoires d'outre-mer, ou des territoires et Etats associés.

Une composition de géographie;

Une épreuve d'arithmétique.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

# AVIS & COMMUNICATIONS

## Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

*Avis aux importateurs de truites d'origine et de provenance danoises.*

Rectificatif au texte publié au *Journal officiel* du 26 février 1949, page 2091, 2e colonne, 5e paragraphe:

Au lieu de:

« L'entrée en France de la marchandise ne pourra être effectuée que par les postes de douanes suivants et pour chacun d'eux dans la limite des crédits ci-dessous fixés:

« Bellegarde ..... 50.000 couronnes.
« Kehl ..... 50.000 — »,

Lire:

« L'entrée en France de la marchandise ne pourra être effectuée que par le poste de douane de Kehl et dans la limite du crédit ci-dessus fixé de 100.000 couronnes ».

*Avis aux importateurs de fromage en provenance de Hollande.*

(Poste 26 de l'accord commercial franco-hollandais du 20 juillet 1948.)

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 26 mars 1949: page 3194, 2e colonne, 2°, paragraphe *a*, au lieu de: « Ceux du type Gouda devront avoir une teneur en matières grasses minimum dans l'extrait sec », lire: « Ceux du type Gouda devront avoir une teneur en matières grasses minimum de 45 p. 100 dans l'extrait sec »; 3°, paragraphe *a*, 2e alinéa, au lieu de: Les quantités offertes (100 kg minimum) », lire: Les quantités offertes (1.000 kg minimum) ».

## Ministère des finances et des affaires économiques.

*Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1949.*

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 13 avril 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

## Ministère de la défense nationale.

*Avis de concours pour le recrutement de personnel radiotélégraphiste de bord.*

Un concours pour le recrutement de personnel radiotélégraphiste de bord aura lieu le 13 juin 1949.

I. — *Personnel admis à concourir.*

Seront admis à concourir les catégories de candidats ci-après:

*a*) Jeunes gens non encore incorporés;

*b*) Militaires de l'armée de l'air en activité de service.

II. — *Conditions d'admission.*

Les candidats désireux de participer à ce concours devront avoir dix-huit ans révolus au 31 juillet 1949 et moins de vingt-trois ans au 31 décembre 1949, et posséder une instruction générale au moins équivalente au brevet élémentaire.

Etre célibataire ou veuf, sans enfant.

*a*) Candidats civils.

Les conditions d'admission au concours sont celles requises des candidats à l'engagement au titre du personnel navigant de l'armée de l'air.

*b*) Candidats militaires.

Ces candidats devront être autorisés, par leur commandant de formation ou le conseil de base, à souscrire un engagement au titre du personnel navigant de l'armée de l'air.

III. — *Inscription au concours.*

*a*) Candidats civils.

Les dossiers comprendront obligatoirement

La demande d'engagement de cinq ans au titre du personnel navigant (radiotélégraphiste de bord);

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement de son représentant légal, s'il y a lieu;

Les copies des diplômes ou certificats professionnels dont le candidat est détenteur.

*b*) Candidats militaires (1).

Les demandes d'admission seront accompagnées d'un dossier complet de rengagement au titre du personnel navigant et des copies des diplômes dont le candidat est détenteur.

Les dossiers constitués seront adressés pour le 15 mai 1949, terme de rigueur, au commandant du centre de rassemblement et d'administration du personnel relevant du lieu de résidence du candidat ou de son affectation, à savoir:

C. R. A. P. 201 (2), caserne Kléber à Nancy.
C. R. A. P. 203, caserne Baquet à Valence.
C. R. A. P. 204, caserne de Limoges à Versailles.
C. R. A. P. 205, caserne de La Trémouille à Vitré.
C. R. A. P. 207, caserne Baraguay-d'Hilliers à Tours.
C. R. A. P. 209, caserne Pérignon à Toulouse.
C. R. A. P. 210, à Alger.
Centre administratif n° 211 à Casablanca.

(1) Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'A. F. N., les dossiers seront adressés au commandant de l'air du lieu de résidence du candidat.

(2) C. R. A. P. 201 à Nancy, pour les territoires occupés.

IV. — *Convocation des candidats.*

Les candidats civils seront convoqués pour le 8 juin 1949 par les commandants des C. R. A. P. intéressés en vue de subir les examens médicaux, les épreuves physiques et examens de connaissances générales.

NOTA. — Tous renseignements complémentaires concernant les conditions requises des candidats à l'engagement pourront être demandés auprès des gendarmeries locales, des sections « cadre air » ou de la formation aérienne la plus proche du domicile du candidat.

*Avis de concours pour l'admission à l'école principale du service de santé de la marine en 1949.*

Un concours pour l'admission à l'école principale du service de santé de la marine aura lieu les 28, 29 et 30 juin 1949, dans les centres désignés ci-après:

Paris, Rennes, Bordeaux, Toulon, Rochefort, Nancy, Dijon, Lyon, Toulouse, Bizerte, Alger, Casablanca.

Il sera ouvert, sous certaines conditions, aux étudiants en médecine titulaires de quatre, huit, douze et seize inscriptions de médecine et aux étudiants en pharmacie ayant accompli au moins une année de stage régulier dans une officine ou titulaires de quatre, huit ou douze inscriptions.

Le nombre de places mises au concours est le suivant:

Ligne médicale:

Candidats à quatre inscriptions: quatre-vingt-dix places.
Candidats à huit inscriptions: treize places.
Candidats à douze inscriptions: vingt places.
Candidats à seize inscriptions: vingt places.

Ligne pharmaceutique:

Candidats stagiaires: neuf places.
Candidats à quatre inscriptions: quatre places.
Candidats à huit inscriptions: six places.
Candidats à douze inscriptions: six places.

Pour tous renseignements s'adresser:

Soit au ministère de la défense nationale (direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau, personnel, 2e section, marine), 231, boulevard Saint-Germain, Paris;

Soit aux directions des services de santé des ports;

Soit au directeur de l'école principale du service de santé de la marine, à Bordeaux, 145, cours de la Marne.

## Ministère de la santé publique et de la population.

*Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population de la Seine-Inférieure.*

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la population de la Seine-Inférieure.

Les chefs de bureau en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, directeur des Journaux officiels,*
PIERRE CASSAGNEAU.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Tirages financiers

### FONDERIES DE SAINT-NAZAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 108 MILLIONS DE FRANCS
Registre du commerce: Seine n° 56084.
R. P.: 7135 Seine C.A.E.

**Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.**

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a procédé, par rachats en Bourse, à l'amortissement des 220 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1949.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats.

### Compagnie centrale des Emeris et de tous abrasifs

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.750.000 F
SIÈGE SOCIAL:
435, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)
R. C.: Seine 244472 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er mai 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1949.

L'obligation n° 3650 sortie en 1945 n'est pas encore remboursée.

### PARFUMERIE ROGER ET GALLET

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
ENTIÈREMENT AMORTI
SIÈGE SOCIAL:
9, RUE VALENTIN, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)
Registre du commerce: Seine 41231.

**Obligations 4 0/0 1942.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la parfumerie Roger et Gallet a procédé au rachat en Bourse des 271 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

### SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 93867.

**Obligations 4 0/0 1945.**

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, Société des mines de Soumont, sont informés que la société usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission a racheté en Bourse les 320 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

*Le conseil d'administration.*

### Société Métallurgique de Knutange

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 20592.

**Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.**

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F Société métallurgique de Knutange sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 400 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont eu lieu par voie de rachats en Bourse.

*Le conseil d'administration.*

### Compagnie française des Métaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.119.375.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 121149.

*Obligations* 3 1/2 0/0 1945.

**Premier amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 580 obligations 3 1/2 0/0 1945 devant être amorties le 1er mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

*(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel des 11 et 25 août 1945.)*

### Société des Magasins Généraux de Toulouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.800.000 F
SIÈGE SOCIAL:
16, 17 et 18, BOULEVARD DES MINIMES, TOULOUSE
Registre du commerce: Toulouse n° 565 B.

*Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.*

**Deuxième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations 4 0/0 1946 formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

### POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS
R. C.: Seine n° 250637 B.

*Obligations* 3 3/4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

**Quatrième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Potasse et engrais chimiques a procédé au rachat en Bourse des 170 obligations dont l'amortissement était prévu pour cette année.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amrotissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

### Ancienne Maison LIMOUSIN et DESCOURS
### DESCOURS Frères & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, COURS DE VERDUN, LYON
R. C.: Lyon B-1694.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la société Ancienne maison Limousin et Descours, Descours frères et Cie, a racheté en Bourse 100 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 5 avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

## Syndicat intercommunal d'Electricité de Guérigny

*Emprunt 1930 de 355.000 F.*

Titres au porteur. — Valeur nominale: 500 F.
Taux d'intérêt: 5 0/0.

**Dix-neuvième tirage du 12 mars 1949.**

14 120 146 157 232 286 327 354 355 377 399 429 457 469 498 500 526 528 545 565 571 602 610 618 646 670.

**Titres antérieurement amortis et non encore remboursés.**

Néant.

## Société des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210.520.000 F
SIÈGE SOCIAL: ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)
R. C.: Saint-Quentin n° 2250.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 5 1/4 0/0 1948, cette société a procédé au rachat en Bourse de cinquante obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu pour le 15 janvier 1949.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

*(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel des 5 et 6 avril 1948.)*

SOCIETE ANONYME
DES

## Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 1.021.185.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL:
32, AVENUE DE NEW-YORK, PARIS
R. C.: Seine n° 22385.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Liste des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.**

277 et 278 — 830 — 841 à 843 — 1.261 et 1.262 — 1.961 à 1.970 — 1.981 et 1.982 — 1.985 à 1.987 — 1.990 — 2.277 et 2.278 — 2.476 à 2.480 — 3.371 — 3.595 et 3.596 — 4.015 à 4.020 — 4.192 — 4.403 et 4.404 — 4.630 — 4.723 à 4.726 — 5.125 — 5.153 — 5.284 et 5.285 — 5.511 à 5.513 — 5.519 et 5.520 — 5.765 et 5.766 — 5.770 — 5.781 à 5.790 — 6.191 — 6.194 à 6.197 — 6.200 — 6.221 à 6.230 — 6.388 et 6.389 — 6.441 à 6.443 — 6.445 — 6.634 — 6.637 — 7.021 et 7.022 — 7.189 — 7.266 à 7.270 — 7.431 à 7.435 — 7.438 à 7.440 — 7.782 à 7.789 — 8.475 et 8.476 — 8.741 à 8.745 — 7.747 à 8.750 — 8.938 à 8.940 — 8.988 — 9.004 et 9.005 — 9.008 à 9.010 — 9.261 à 9.264 — 9.767 — 9.769 et 9.770 — 9.912 et 9.913 — 9.915 — 9.919 — 9.920 — 9.972 — 10.116 et 10.117 — 10.164 à 10.167 — 10.292 à 10.294 — 10.300 — 10.603 à 10.606 — 10.717 et 10.748 — 11.141 — 11.322 — 11.481 et 11.482 — 11.484 — 11.571 — 12.276 à 12.280 — 12.620 — 12.988 — 13.617 — 13.721 — 13.725 à 13.727 — 13.729 et 13.730 — 13.893 à 13.899 — 15.161 à 15.170 — 15.251 à 15.256 — 15.258 et 15.259 — 15.861 à 15.865 — 15.867 à 15.869 — 16.123 à 16.127 — 16.701 et 16.702 — 16.706 — 16.752 à 16.754 — 16.760 — 16.896 à 16.900 — 17.184 à 17.190 — 17.287 — 17.351 à 17.353 — 17.356 — 17.359 — 17.675 — 17.678 et 17.679 — 17.841 — 17.843 — 18.034 — 18.035 à 18.040 — 18.052 à 18.067 — 18.069 et 18.070 — 18.161 à 18.163 — 18.391 — 18.421 à 18.424 — 18.481 à 18.487 — 18.701 — 18.821 et 18.822 — 18.827 — 18.928 et 18.929 — 19.053 et 19.054 — 19.263 — 19.858.

## Société des Produits céramiques Saint-Henry, Aubagne, Saint-Zacharie

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 6.600.000 F
SIÈGE SOCIAL:
4, PLACE FÉLIX-BARET, A MARSEILLE
Registre du commerce: Marseille n° 25204.

**EMPRUNT 5,25 0/0 1931**

**Liste des numéros des 103 obligations sorties au tirage du 1er mars 1949, remboursables à partir du 1er mai 1949, et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 2 | 1947 | 967 | 1948 |
| 7 | 1948 | 991 | 1948 |
| 31 | 1949 | 995 | 1949 |
| 39 | 1949 | 1.015 | 1947 |
| 44 | 1949 | 1.035 | 1949 |
| 53 | 1949 | 1.043 | 1949 |
| 56 | 1949 | 1.052 | 1948 |
| 84 | 1947 | 1.061 | 1947 |
| 96 | 1949 | 1.062 | 1947 |
| 97 | 1947 | 1.065 | 1946 |
| 109 | 1949 | 1.066 | 1949 |
| 113 | 1949 | 1.070 | 1947 |
| 333 | 1949 | 1.083 | 1948 |
| 340 | 1949 | 1.092 | 1948 |
| 344 | 1949 | 1.094 | 1949 |
| 354 | 1949 | 1.110 | 1946 |
| 364 | 1949 | 1.118 | 1948 |
| 392 | 1949 | 1.121 | 1949 |
| 406 | 1949 | 1.125 | 1949 |
| 419 | 1946 | 1.128 | 1949 |
| 430 | 1946 | 1.130 | 1946 |
| 432 | 1948 | 1.131 | 1949 |
| 435 | 1945 | 1.136 | 1949 |
| 439 | 1947 | 1.175 | 1946 |
| 444 | 1949 | 1.176 | 1948 |
| 484 | 1946 | 1.195 | 1948 |
| 485 | 1949 | 1.199 | 1946 |
| 501 | 1948 | 1.203 | 1948 |
| 503 | 1946 | 1.217 | 1949 |
| 505 | 1947 | 1.262 | 1947 |
| 513 | 1946 | 1.263 | 1947 |
| 517 | 1948 | 1.265 | 1948 |
| 650 | 1949 | 1.276 | 1949 |
| 690 | 1949 | 1.289 | 1946 |
| 700 | 1948 | 1.290 | 1947 |
| 701 | 1948 | 1.292 | 1948 |
| 707 | 1948 | 1.309 | 1946 |
| 710 | 1949 | 1.339 | 1948 |
| 785 | 1947 | 1.352 | 1948 |
| 812 | 1948 | 1.353 | 1947 |
| 818 | 1949 | 1.354 | 1948 |
| 823 | 1948 | 1.361 | 1949 |
| 825 | 1948 | 1.373 | 1949 |
| 830 | 1949 | 1.384 | 1949 |
| 831 | 1949 | 1.395 | 1947 |
| 832 | 1948 | 1.406 | 1946 |
| 876 | 1949 | 1.427 | 1949 |
| 879 | 1949 | 1.430 | 1949 |
| 884 | 1949 | 1.432 | 1949 |
| 921 | 1949 | 1.435 | 1948 |
| 952 | 1949 | 1.439 | 1947 |
| 953 | 1948 | 1.441 | 1947 |
| 957 | 1949 | 1.443 | 1946 |
| 958 | 1949 | 1.450 | 1948 |
| 963 | 1947 | 1.475 | 1948 |

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 1.482 | 1947 | 2.185 | 1947 |
| 1.483 | 1948 | 2.189 | 1946 |
| 1.486 | 1949 | 2.191 | 1946 |
| 1.504 | 1949 | 2.193 | 1945 |
| 1.526 | 1948 | 2.195 | 1947 |
| 1.530 | 1948 | 2.196 | 1946 |
| 1.539 | 1949 | 2.197 | 1949 |
| 1.543 | 1949 | 2.201 | 1946 |
| 1.545 | 1948 | 2.202 | 1949 |
| 1.548 | 1945 | 2.214 | 1947 |
| 1.550 | 1946 | 2.220 | 1949 |
| 1.559 | 1947 | 2.226 | 1946 |
| 1.565 | 1948 | 2.234 | 1947 |
| 1.566 | 1948 | 2.240 | 1948 |
| 1.575 | 1947 | 2.258 | 1948 |
| 1.577 | 1949 | 2.270 | 1948 |
| 1.581 | 1946 | 2.271 | 1947 |
| 1.586 | 1946 | 2.277 | 1947 |
| 1.587 | 1948 | 2.291 | 1948 |
| 1.589 | 1949 | 2.326 | 1947 |
| 1.614 | 1946 | 2.328 | 1946 |
| 1.619 | 1947 | 2.330 | 1949 |
| 1.631 | 1949 | 2.339 | 1947 |
| 1.636 | 1948 | 2.340 | 1949 |
| 1.653 | 1949 | 2.357 | 1946 |
| 1.655 | 1946 | 2.359 | 1946 |
| 1.656 | 1947 | 2.366 | 1947 |
| 1.685 | 1949 | 2.371 | 1946 |
| 1.690 | 1949 | 2.380 | 1949 |
| 1.696 | 1949 | 2.384 | 1949 |
| 1.701 | 1947 | 2.392 | 1945 |
| 1.703 | 1948 | 2.393 | 1947 |
| 1.715 | 1947 | 2.418 | 1947 |
| 1.721 | 1949 | 2.422 | 1948 |
| 1.737 | 1947 | 2.436 | 1948 |
| 1.738 | 1949 | 2.458 | 1946 |
| 1.750 | 1948 | 2.465 | 1949 |
| 1.751 | 1948 | 2.466 | 1949 |
| 1.756 | 1949 | 2.472 | 1948 |
| 1.757 | 1949 | 2.479 | 1947 |
| 1.759 | 1947 | 2.520 | 1949 |
| 1.760 | 1946 | 2.531 | 1946 |
| 1.761 | 1948 | 2.534 | 1946 |
| 1.774 | 1948 | 2.535 | 1946 |
| 1.779 | 1949 | 2.559 | 1948 |
| 1.783 | 1948 | 2.565 | 1948 |
| 1.786 | 1947 | 2.568 | 1947 |
| 1.787 | 1949 | 2.570 | 1949 |
| 1.796 | 1948 | 2.585 | 1948 |
| 1.806 | 1948 | 2.591 | 1949 |
| 1.829 | 1948 | 2.593 | 1948 |
| 1.832 | 1945 | 2.594 | 1948 |
| 1.856 | 1949 | 2.609 | 1946 |
| 1.859 | 1949 | 2.611 | 1949 |
| 1.863 | 1946 | 2.619 | 1947 |
| 1.868 | 1948 | 2.624 | 1949 |
| 1.875 | 1949 | 2.640 | 1948 |
| 1.881 | 1948 | 2.661 | 1949 |
| 1.884 | 1949 | 2.687 | 1948 |
| 1.890 | 1947 | 2.690 | 1946 |
| 1.910 | 1949 | 2.693 | 1947 |
| 1.923 | 1947 | 2.705 | 1948 |
| 1.944 | 1949 | 2.709 | 1946 |
| 1.945 | 1949 | 2.720 | 1948 |
| 1.948 | 1947 | 2.724 | 1949 |
| 1.955 | 1947 | 2.730 | 1949 |
| 1.961 | 1946 | 2.800 | 1947 |
| 1.969 | 1948 | 2.802 | 1946 |
| 1.986 | 1948 | 2.832 | 1948 |
| 1.988 | 1949 | 2.833 | 1946 |
| 1.991 | 1949 | 2.837 | 1946 |
| 2.001 | 1948 | 2.871 | 1949 |
| 2.002 | 1949 | 2.880 | 1948 |
| 2.003 | 1947 | 2.889 | 1948 |
| 2.005 | 1946 | 2.892 | 1947 |
| 2.015 | 1949 | 2.901 | 1947 |
| 2.016 | 1946 | 2.902 | 1946 |
| 2.018 | 1948 | 2.906 | 1946 |
| 2.023 | 1949 | 2.907 | 1946 |
| 2.024 | 1947 | 2.911 | 1949 |
| 2.032 | 1948 | 2.928 | 1948 |
| 2.033 | 1948 | 2.929 | 1948 |
| 2.053 | 1949 | 2.931 | 1948 |
| 2.062 | 1949 | 2.932 | 1949 |
| 2.074 | 1948 | 2.936 | 1946 |
| 2.075 | 1949 | 2.937 | 1947 |
| 2.107 | 1946 | 2.939 | 1948 |
| 2.108 | 1947 | 2.941 | 1949 |
| 2.156 | 1947 | 2.964 | 1949 |
| 2.177 | 1949 | 2.971 | 1948 |
| 2.183 | 1946 | 2.996 | 1948 |

## La GRANDE MAISON de BLANC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 23.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
6, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C.: B 267927 Paris.

**Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945.**

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a procédé, par rachats en Bourse, à l'amortissement des 100 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1949.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

# ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

## SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Trier (Edgar), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu 18, boulevard Soult, à Paris, et notamment le contenu du coffre-fort loué par lui à l'agence Gambetta de la B. N. C. I., et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Krell, de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu 11, rue Orchidées, à Paris (13e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Moeller (Hermann), de nationalité allemande, en fuite, et notamment le mobilier de bureau appréhendé par les domaines, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la demoiselle Mayer (Hilda), de nationalité allemande, en fuite, domiciliée en dernier lieu 179, rue de la Pompe, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Grasshof, de nationalité allemande, en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Krebs, sujet allemand, en fuite, et notamment les fonds en dépôt à l'hôtel Crillon, 4, place de la Concorde, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur von Neuman, sujet allemand, en fuite, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Damme (Heinz), de nationalité allemande, en fuite, et notamment les objets mobiliers en dépôt, 5, rue Pillet-Will, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la société anonyme Ouest immobilier, 85, rue de la Victoire, à Paris, et donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier 1945 et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 2 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Badel (Annet), 76, rue de Monceau, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 29 décembre 1944.

Par ordonnance du 12 septembre 1945, rectifiée par celle du 16 mars 1949, le président du tribunal civil de Rouen a donné mainlevée de la mesure de séquestre qu'il avait prise par ordonnance du 8 novembre 1944, à la requête du commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Rouen, à l'encontre du sieur Zahn (Maurice), ancien restaurateur à Rouen, 29, rue Verte.

Par ordonnance du 16 mars 1949, le président du tribunal civil de Rouen a donné mainlevée de la mesure de séquestre qu'il avait prise, par ordonnance du 30 janvier 1945, à la requête du procureur de la République à Rouen, à l'encontre du sieur Zahn (Maurice), ancien restaurateur à Rouen, 29, rue Verte.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Rouen en date du 11 mars 1949, mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prise le 26 mai 1945 par ordonnance du même magistrat, en ce qui concerne les biens possédés à Rouen et dans l'arrondissement, par le nommé Viale (Jean), entrepreneur de transports publics à Evreux et domicilié à Vaucresson.

Par ordonnance en date du 22 mars 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Hauswald (Charles), demeurant à Wasselonne, 130, rue de la Fontaine (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 12 juillet 1918.

Par ordonnance en date du 22 mars 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la date Hauswald (Charles), née Gertrude Spranz, demeurant à Wasselonne (Bas-Rhin), 130, rue de la Fontaine, ordonnance de mise sous séquestre du 12 juillet 1918.

Par ordonnance en date du 11 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, ordonné mainlevée du séquestre apposé par son ordonnance du 3 juin 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à la société d'éditeurs France-Empire, journal *El Rachid*, dont le siège est à Paris, 110, boulevard Saint-Germain, ordonnance de mise sous séquestre du 3 juin 1946.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Matzke (Wilhelm-Richard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 16, rue Poincaré, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Becker (Nicolas), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, 11, rue Nouvelle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Zimmermann, de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, 22, rue Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Barbe Siedler, épouse Muller (Henri), de nationalité allemande, demeurant à Weiss (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lauff (Henri), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 7, faubourg des Argonnes, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schaeffer (François-Joseph) et son épouse Catherine-Marie, née Meffert, de nationalité allemande, ayant demeuré à Basse-Yutz, 28, rue du Président-

Roosevelt, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Herzinger, née Heil-Agnola (Célestine), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 2, rue Sainte-Hélène, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmidt (Adolphe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 2, rue Molitor, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Henk, née Margareta Weiler, de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 94, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Diesch (Alexandre) et (Marie), née Wingert, son épouse, de nationalité française, ayant demeuré à Sérémange-Erzange, 22, rue des Ponts, dont les biens avaient fait l'objet d'une mise sous séquestre le 10 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux époux Schanen (Joseph)-Beck, de nationalité luxembourgeoise, domiciliés à Schengen (Luxembourg), dont les biens avaient fait l'objet d'une mise sous séquestre le 22 mars 1946.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Siret (Nicolas-Georgette), née Regneri, de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, 6, route de Longwy, dont les biens avaient fait l'objet d'une mise sous séquestre le 1er avril 1947.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Weller (Nicolas), de nationalité française, demeurant à Thionville, rue Jemmapes, dont les biens avaient été mis sous séquestre à la date du 15 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 23 mars 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Boul (Jean-Pierre), de nationalité allemande, domicilié en Allemagne, adresse inconnue, cohéritier dans la succession de la dame Rollinger (Elisabeth), née Boul, décédée à Thionville, le 9 février 1946, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 31 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts des époux Zinck (Louis), photographe, domicilié à Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 18 mars 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 24 septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Muller (Paul), commerçant, domicilié à Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 19 mars 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Klemm (Erika), ressortissante allemande, ayant demeuré à l'Hôpital, 33, rue de la Gare, partie en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 25 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts de Lutz (Guillaume, domicilié à Morsbach.

Par ordonnance en date du 18 mars 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Gouth (Célestin), domicilié à Givrycourt.

Par ordonnance en date du 19 mars 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schnoelier (Joseph), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, 7, rue Altmayer, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 mars 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Noll (Jean), ressortissant allemand, ayant demeuré à Freyming, 18, rue de la Paix, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 mars 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Krause (Frédéric), ressortissant allemand ayant demeuré à Freyming, 50, rue de Champagne, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 mars 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Veauthier (Jean-Pierre), ressortissant allemand ayant demeuré à Petite-Rosselle, vieille route de Forbach, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme à responsabilité limitée Entreprise Marcel Netter et Gustave Netter, 40, rue des Mathurins, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 15 avril 1947.

Par ordonnance en date du 12 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Frank (Henri), de nationalité allemande, en fuite, et plus particulièrement, un lot important de livres abandonnés, 11, rue de Sèvres, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Berliner Handels Gesellschaft, ayant son siège en Allemagne, et plus particulièrement les valeurs mobilières abandonnées à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 2, rue d'Antin, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts des Nouvelles continentales, organisme de propagande allemande ayant son siège à Paris, 284, boulevard Saint-Germain, et plus particulièrement le mobilier abandonné dans les locaux qu'elles occupaient 284, boulevard Saint-Germain, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Nordsee Deutsche Hoschseefischerei A. G., dont le siège est à Wesermunde (Allemagne), et plus particulièrement la participation qu'elle détient dans la société anonyme Fargel, 11, rue Galilée, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mars 1949, le président du tribunal civil de la Seine a ordonné la mainlevée du séquestre apposé, au titre des biens ennemis, sur les biens de la société Boehler et Cie, mais en tant seulement que le séquestre porte sur le matériel détenu par les établissements Boutier, à Romainville, et la société La Précision moderne, à Paris; ordonnance de mise sous séquestre du 12 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 7 mars 1949, le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 29 novembre 1945 plaçant sous séquestre les biens du sieur Jaskulski (Wladislas), demeurant à Paris, 58, rue Saint-Charles, situés dans l'arrondissement judiciaire de Versailles.

Par ordonnance en date du 24 mars 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre

placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hahn (Marie-Louise), née Wurmser, à Saverne, domiciliée à Saint-Ingbert (Sarre); ordonnance de mise sous séquestre du 4 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 15 mars 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts, appartenant à M. Vullo (Vincenzo), en remplacement de M. Bernou et Valent, administrateurs séquestres provisoires.

Par ordonnance en date du 25 février 1949, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Horn (Robert), 44, avenue Foch, à Metz, et a nommé l'administration des domaines, à Metz, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 7 novembre 1945, le président du tribunal civil d'Argentan (Orne) a placé sous séquestre tous les biens, meubles et immeubles, appartenant à la dame Clarys (Camille), née Devarrevaere (Marguerite), cultivatrice, demeurant à Heugon (Orne), lieu de la Motte, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de l'Orne, à Alençon pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 7 novembre 1945, le président du tribunal civil d'Argentan (Orne) a placé sous séquestre tous les biens, meubles et immeubles, appartenant au sieur Clarys (Camille), cultivateur, demeurant à Heugon (Orne), lieu de la Motte, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de l'Orne, à Alençon, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1949, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Maucci (Lorenzo), demeurant à Saint-Jean-les-Buzy, ordonnance de mise sous séquestre en date du 8 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1948, le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 30 mai 1945 sur les biens et intérêts situés dans l'arrondissement judiciaire de Versailles et appartenant à M. Torello (Guiseppe), demeurant à Houilles, 64, rue Parmentier.

Par ordonnance en date du 9 février 1949, le président du tribunal civil de Versailles a prononcé la mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 2 janvier 1945 sur les biens et intérêts situés dans l'arrondissement judiciaire de Versailles, appartenant à la Société française de câbles électriques et accessoires techniques, à Poissy, rue de la Faisanderie.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1948 prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 21 juin 1945 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées à de Grandmaison (Paul), à Chassal, commune de Chabannais et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre, le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1948 prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 21 juin 1945 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées à Giraud Pierre), à la Couronnes et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1948 prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 21 juin 1945 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées à Boiraud (Gaston) et Boiraud (Joseph), demeurant à Roussines et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1948 prise sur requête du procureur de la République à Angoulême, le président du tribunal civil de Confolens a ordonné la mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 21 juin 1945 sur tous les biens, meubles et immeubles, droits et intérêts de quelque nature que ce soit, appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées à Boin fils, hôtel des Trois-Piliers, à Angoulême et situés dans l'arrondissement de Confolens, qui a réalisé des profits illicites pendant l'occupation ennemie, ordonnance qui avait désigné comme administrateur séquestre le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême.

# AVIS DIVERS

## Société Générale des Eaux Minérales de Vittel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 58.840.000 F DONT 8.925.000 F DE JOUISSANCE

SIÈGE SOCIAL: VITTEL (VOSGES)

R. C.: Mirecourt 1673.

*Assemblées générales des actionnaires du 26 avril 1949.*

**Convocation.**

MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel, société anonyme au capital de 58.840.000 F, dont 8 millions 925.000 F de jouissance, sont convoqués en assemblées générales le mardi 26 avril 1949, au siège social à Vittel.

**1° Assemblée générale ordinaire, à quinze heures.**

Avec l'ordre du jour suivant:

Rapport du conseil d'administration;
Rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 1948;
Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice, fixation du dividende, quitus aux administrateurs pour l'exercice 1948;
Approbation des modifications à apporter à la présentation du bilan en exécution du décret du 24 juin 1948;
Autorisation au conseil d'administration en vue de contracter un emprunt hypothécaire;
Approbation des opérations soumises à l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est rappelé qu'en conformité de l'article 34 des statuts, seuls ont droit de prendre part à l'assemblée générale ordinaire les propriétaires de dix actions de première ou de seconde catégorie de capital ou de jouissance et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

**2° Assemblée générale extraordinaire, à seize heures.**

Avec l'ordre du jour suivant:

Autorisation au conseil d'administration en vue de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital pouvant aller jusqu'au doublement du capital actuel.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre et la catégorie de leurs actions, peuvent assister à cette assemblée ou s'y faire représenter par l'un d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux d'assister à ces assemblées ou de s'y faire représenter devront déposer, soit au siège social, soit aux caisses ci-dessous désignées, le récépissé constatant le dépôt de ces titres à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres:

Société nancéienne de crédit, Vittel, Epinal, Nancy;
Crédit lyonnais, Epinal;
Société générale, Vittel, Mirecourt, Epinal;
Comptoir national d'escompte de Paris, Epinal,

et leurs agences en France.

*Le conseil d'administration.*

## Compagnie Industrielle Maritime

**(Charbon, pétrole, lignes de navigation.)**

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 36, RUE DE LIÈGE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 141526.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 36, rue de Liège, le vendredi 29 avril 1949, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Présentation du rapport du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice 1948 et des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de son mandat. Examen et approbation des opérations dudit exercice. Affectation des bénéfices;
2° Démission d'un administrateur. Quitus définitif à la succession d'un administrateur décédé ainsi qu'à un administrateur démissionnaire;
3° Quitus aux administrateurs;
4° Ratification de la nomination d'administrateurs;
5° Renouvellement du mandat d'un administrateur;
6° Rapport spécial du commissaire aux comptes. Ratification des conclusions de ce rapport.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée les actionnaires remplissant les conditions fixées par les articles 33 et 34 des statuts.

*Le conseil d'administration.*

## Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 27 avril 1949, à quinze heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1948;
2° Questions diverses.

## ANNULATION

Par arrêté du 8 mars 1949, la deuxième chambre civile du tribunal cantonal de Zurich a annulé le certificat d'action n° 1406 égaré, portant sur cinq actions de priorité de la Schweizerisch-Amerikanische Elektrizitätsgesellschaft à Zurich, de 518 F (= 0/0 100) nom., établi au nom de Mlle Marie-Clémentine Morisot, 2, rue des Bons-Enfants, Dijon.

Zurich, le 22 mars 1949.

Au nom du tribunal de district de Zurich, 5e section.

*Le greffier extraordinaire,*
DR. ROMANG.

# AVIS D'ADJUDICATIONS

**Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.**

## AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

**en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres généralisé.**

L'administration des postes, télégraphes et téléphones procédera, le 27 mai 1949, à l'attribution au forfait des travaux d'électricité, montant approximatif: 4.000.000 de francs, intéressant l'extension et le réaménagement de l'hôtel des postes de Dijon (Côte-d'Or).

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux (section technique des bâtiments), boulevard de Brosses, à Dijon, pour le 28 avril 1949, dernier délai.

**Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.**

*Installation d'un système de dépoussiérage et d'étuvage des sacs postaux au bureau de poste de Paris-R. P., 52, rue du Louvre, Paris (1er).*

**Avis d'ouverture d'un Concours technique**

Un concours technique sera ouvert en vue de l'installation d'un système de dépoussiérage et d'étuvage des sacs postaux, à la recette principale des postes, télégraphes et téléphones de la Seine, 52, rue du Louvre, Paris (1er).

Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre, devront parvenir au directeur régional des postes, télégraphes et téléphones de Paris, 19, rue d'Alleray, Paris (15e), le 12 mai 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1938, soit notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés;

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent (les entrepreneurs figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont dispensés de la fourniture des pièces précitées);

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il est patenté pour l'année courante et pour la spécialité du marché.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront être obtenus à la direction régionale des services postaux de Paris, 19, rue d'Alleray (entrée rue Bourseul), 4e étage, pièce n° 427, les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de postes moyennant le prix de 100 F (référence administrative *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412). Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Paris, le 1er avril 1949.

*Le directeur régional des services postaux de Paris,*
A. ROBINET.

# Demandes de changement de nom

M. Finsterhölzl (Werner-Raymond), né à Ravensburg (Allemagne), le 5 juillet 1909, demeurant à Paris, 34, avenue de la Porte-de-Choisy, ses filles mineures, Michèle-Béatrice, née à Paris le 2 octobre 1935, et Dominique-Raymonde, née à l'Ile-sur-Sorgues le 5 juin 1944, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Vernière.

# DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

**Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne**

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

**(Décret du 16 août 1901.)**

7 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. ASSOCIATION CONSISTORIALE ISRAÉLITE DE BOU-SAADA. But: faciliter l'exercice public du culte israélite; subvenir aux frais que l'entretien et l'exercice de ce culte nécessitent. Siège social: rue Saussier, à Bou-Saada.

10 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ŒUVRE DU VESTIAIRE DES HÔPITAUX. Renouvellement du bureau. Siège social: 21, rue Lechiblier, le Havre.

10 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FOYER RURAL DE PIERREFEU. But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Pierrefeu.

12 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AMICALE SPORTIVE SAINT-ANDRÉ. But: pratique des exercices physiques. Siège social: hôtel de ville de Fécamp.

12 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. VÉLO-CLUB BRICQUEBETAIS. But: pratique du cyclisme sous toutes ses formes (sport, tourisme utilitaire) et de l'éducation physique et militaire. Siège social: mairie de Bricquebec.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. LA ROUE FLINOISE. But: encourager le cyclisme en organisant plusieurs courses annuelles. Siège social: rue Georges-Fournier, Flines-lez-Mortagne.

15 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. UNION SPORTIVE DE CONGRIER. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Congrier.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DU COURS SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE. But: entr'aide morale et pécuniaire. Siège social: 20, rue Mignet, Aix-en-Provence.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE LA CITADELLE. But: entretenir des relations amicales entre les anciennes élèves; patronner l'école. Siège social: école de filles de la Citadelle, à Chalon-sur-Saône.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. APPARTEMENTS EN COPROPRIÉTÉ, 125, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION. But: défense des intérêts des copropriétaires de l'immeuble. Siège social: 125, boulevard de la Libération, à Marseille.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. GROUPE MOTOCYCLISTE DE L'AUTOMOBILE-CLUB VOSGIEN. But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le side-car et le cycle-car; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: 10, rue Claude-Gelée, à Epinal.

18 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES MONITEURS DES PATRONAGES LAÏQUES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. But: défendre les intérêts communs de ses membres et des patronages. Siège social: 2, rue des Wallons, à Paris.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. CLUB OLYMPIQUE DE LA JEUNESSE JUIVE. But: grouper la jeunesse juive pour le sport, les activités culturelles et les loisirs. Siège social: 1, place Aristide-Briand, à Lyon.

19 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. AMICALE DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE DU CANTON DE GORDES. But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité. Siège social: chez M. Bourgue, à Gordes.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Lot. ŒUVRE DÉPARTEMENTALE LOTOISE DE LA TRANSFUSION SANGUINE DE RÉANIMATION ET D'HÉMATOLOGIE. But: étude, organisation, développement de l'usage du sang humain en médecine et en chirurgie. Siège social: rue Wilson, à Cahors.

21 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. AMICALE DU COLLÈGE TECHNIQUE DE DUNKERQUE. But: pratique des sports par les anciens élèves, les élèves et les sympathisants de l'établissement. Siège social: collège technique, 10, rue du Jeu-de-Paume, à Dunkerque.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE PAUL-SOUVRAY DE LA FERTÉ-MACÉ. But: prospérité matérielle et morale du collège dans l'intérêt des enfants. Siège social: collège Paul-Souvray, la Ferté-Macé.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. AMICALE DES ÉTUDIANTS DE LA CÔTE D'AZUR. But: développer des liens d'amitié et d'entr'aide entre étudiants de la Côte d'Azur. Siège social: comité régional des œuvres sociales étudiantes, palais de la Bourse, 9, la Canebière, à Marseille.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. FÉDÉRATION RÉGIONALE DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS DES ÉPARGNANTS ET CONTRIBUABLES. But: défense du principe même de l'épargne; sauvegarde des intérêts des épargnants et des contribuables. Siège social: 77, rue Nationale, à Lille.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU QUARTIER DE LA ROTONDE. But: protection des intérêts communs des habitants de ce quartier. Siège social: café-glacier, place Jeanne-d'Arc, à Aix-en-Provence.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.